

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	71,00 €
avec la propriété industrielle.....	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	84,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	102,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	54,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,40 €
Commerces (cessions, etc...)	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,15 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 7 juin 2013 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2010 (p. 1035).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.268 du 11 avril 2013 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1036).

Ordonnance Souveraine n° 4.269 du 11 avril 2013 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 1036).

Ordonnance Souveraine n° 4.278 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1036).

Ordonnance Souveraine n° 4.279 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur au Service des Parkings Publics (p. 1037).

Ordonnance Souveraine n° 4.280 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1037).

Ordonnance Souveraine n° 4.281 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Professeur Agrégé de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement (p. 1038).

Ordonnance Souveraine n° 4.282 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Professeur Certifié de Mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 1038).

Ordonnances Souveraines n° 4.283 et n° 4.284 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation de deux Aides-maternelles dans les établissements d'enseignement (p. 1038 et 1039).

Ordonnance Souveraine n° 4.285 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 1039).

Ordonnance Souveraine n° 4.308 du 10 mai 2013 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1039).

Ordonnance Souveraine n° 4.309 du 10 mai 2013 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1040).

Ordonnance Souveraine n° 4.310 du 10 mai 2013 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1040).

Ordonnance Souveraine n° 4.311 du 10 mai 2013 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1041).

Ordonnance Souveraine n° 4.322 du 27 mai 2013 rendant exécutoire la Charte européenne de l'autonomie locale ouverte à la signature à Strasbourg le 15 octobre 1985 (p. 1042).

Ordonnance Souveraine n° 4.332 du 5 juin 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 1042).

Ordonnance Souveraine n° 4.333 du 5 juin 2013 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à Bratislava (République Slovaque) (p. 1042).

Ordonnance Souveraine n° 4.334 du 10 juin 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 1042).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-274 du 6 juin 2013 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage (p. 1047).

Arrêté Ministériel n° 2013-275 du 6 juin 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-119 du 6 mars 2013 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral (p. 1047).

Arrêté Ministériel n° 2013-276 du 6 juin 2013 portant agrément de l'association dénommée «Monaco Basket Association» (p. 1048).

Arrêté Ministériel n° 2013-277 du 6 juin 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Banque J. Safra (Monaco) SA», au capital de 40.000.000 € (p. 1048).

Arrêté Ministériel n° 2013-278 du 10 juin 2013 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1048).

Arrêté Ministériel n° 2013-279 du 10 juin 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1049).

Arrêté Ministériel n° 2013-280 du 10 juin 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié (p. 1050).

Arrêté Ministériel n° 2013-281 du 10 juin 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 1051).

Arrêté Ministériel n° 2013-282 du 10 juin 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 1052).

Arrêté Ministériel n° 2013-283 du 10 juin 2013 portant application des dispositions des articles 93-3 et 93-6 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 1099).

Arrêté Ministériel n° 2013-284 du 10 juin 2013 nommant le Secrétaire Général de la Caisse de Retraite Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1099).

Arrêté Ministériel n° 2013-285 du 10 juin 2013 portant nomination des membres du Comité de la Caisse de Retraite de Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1099).

Arrêté Ministériel n° 2013-286 du 12 juin 2013 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Fête de la Musique et du Jumping International de Monte-Carlo 2013 (p. 1100).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-1941 du 10 juin 2013 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gastaud (p. 1101).

Arrêté Municipal n° 2013-1942 du 10 juin 2013 fixant la liste des services communaux (p. 1101).

Arrêté Municipal n° 2013-1943 du 10 juin 2013 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Fête de la Musique et du Jumping International de Monte-Carlo 2013 (p. 1102).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1103).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1103).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-96 de trois Journalistes au Centre de Presse (p. 1104).

Avis de recrutement n° 2013-97 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Prince Albert II de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1104).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local au complexe balnéaire du Larvotto relevant du Domaine public de l'Etat (p. 1104).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1105).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2013/2014 (p. 1105).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2013-42 d'un poste d'Attaché Principal à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1105).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-47 de trois postes de Surveillant(e)s à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1105).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-48 d'un poste de Surveillant-Rondier au Service des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1106).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-49 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1106).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-50 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 1106).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-51 de deux postes d'Agent à la Police Municipale (p. 1106).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-52 d'un poste de Professeur de violon à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 1107).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-53 d'un poste de Femme de ménage au Secrétariat Général (p. 1107).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2013-62 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Traitement de gestion des ressources humaines interne à La Poste Monaco» (p. 1107).

Décision du 4 juin 2013 de La Poste Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Traitement de gestion des ressources humaines interne à La Poste Monaco» (p. 1109).

Délibération n° 2013-67 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Enregistrement des communications radios» (p. 1110).

Décision du 3 juin 2013 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Enregistrement des communications radios» (p. 1112).

INFORMATIONS (p. 1113).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1114 à 1154).****Annexe au Journal de Monaco**

Charte Européenne de l'Autonomie Locale (p. 1 à 8).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 7 juin 2013 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2010.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'Etat pour l'exercice 2010, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 15 mai 2012 ;

Vu la réponse de Notre Ministre d'Etat en date du 21 mai 2012 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2010 est prononcée. Leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1. Recettes.....	760.146.189,14 euros
2. Dépenses.....	838.206.335,30 euros
a. ordinaires	636.056.398,41 euros
b. d'équipement et d'investissement	202.149.936,89 euros
3. Excédent de dépenses.....	78.060.146,16 euros.

ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 2010 est arrêté comme suit :

1. Recettes.....	77.573.579,03 euros
2. Dépenses.....	33.015.397,28 euros
3. Excédent de recettes.....	44.558.181,75 euros.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.268 du 11 avril 2013 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Stéphanie AUBERT est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.269 du 11 avril 2013 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Annick GROSFILLEZ est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Service des Travaux Publics et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.278 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sandrine BURGUIERE, épouse CAMIA, est nommée dans l'emploi de Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.279 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean VAN KLAVEREN est nommé dans l'emploi de Rédacteur au Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.280 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luc RECLUS est nommé dans l'emploi de Conducteur de Travaux au Service des Bâtiments Domaniaux et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.281 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Professeur Agrégé de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maxime MARQUET est nommé dans l'emploi de Professeur Agrégé de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.282 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Professeur Certifié de Mathématiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Virginie MATTHYSSENS, épouse FANTINO, est nommée dans l'emploi de Professeur Certifié de Mathématiques dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.283 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Jessica CROVETTO est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.284 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sabine SYNAVE est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.285 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Souad MALAK, épouse CERBELLO, est nommée dans l'emploi d'Agent de service dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.308 du 10 mai 2013 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.106 du 11 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Charles PERALDI, Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 15 juin 2013.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. PERALDI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.309 du 10 mai 2013 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.192 du 10 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles ARCHES, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 juin 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.310 du 10 mai 2013 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.389 du 31 mars 1998 portant nomination d'un Sous-brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alex MOGIS, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 juin 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.311 du 10 mai 2013 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.075 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Karl PIBERGER, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 juin 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.322 du 27 mai 2013 rendant exécutoire la Charte européenne de l'autonomie locale ouverte à la signature à Strasbourg le 15 octobre 1985.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre instrument de ratification à la Charte européenne de l'autonomie locale ouverte à la signature le 15 octobre 1985, ayant été déposé le 20 janvier 2013 auprès du Conseil de l'Europe, ladite Charte est entrée en vigueur pour Monaco le 1er mai 2013 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

La Charte européenne de l'Autonomie Locale est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 4.332 du 5 juin 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

.....

- République Slovaque : Bratislava ;

.....

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.333 du 5 juin 2013 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à Bratislava (République Slovaque).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Miroslav VYBOH est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Bratislava (République Slovaque).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.334 du 10 juin 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé de la Section 3 du Titre IX de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

«Décès»

Ladite section comprend l'article 86.

ART. 2.

La Section 4 du Titre IX de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, devient la Section 5.

Est insérée, après la Section 3 du Titre IX de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, une Section 4 intitulée «Admission à la retraite» comprenant les articles 87 à 94.

ART. 3.

Sont insérés, au sein de la Section 4 du Titre IX de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée :

- un § 1, intitulé «Régime de retraite de base», comprenant les articles 87 à 93 ;
- un § 3, intitulé «Règles communes aux régimes de retraite», comprenant l'article 94.

ART. 4.

Les trois tirets du premier alinéa de l'article 87 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, sont remplacés par deux tirets rédigés comme suit :

- «au coefficient de minoration par trimestre, applicable au montant de la pension lorsque le nombre de trimestres de durée d'assurance nécessaires pour obtenir une pension à taux plein n'est pas atteint, à

condition que les agents aient au moins vingt ans de services effectifs au Centre Hospitalier Princesse Grace. Pour la détermination de la durée d'assurance, il est tenu compte des périodes cotisées, assimilées ou reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus.

- à la revalorisation de la pension ;»

L'avant dernier alinéa de l'article 87 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est supprimé.

ART. 5.

Sont insérés après le deuxième alinéa de l'article 87 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

«En outre, le nombre de trimestres de durée d'assurance nécessaires pour obtenir une pension à taux plein est fixé à cent soixante-trois trimestres, sous réserve des situations où le règlement mentionné au premier alinéa prévoit un nombre inférieur.

Les pensions servies sont revalorisées du taux et à la date prévus pour la revalorisation de la valeur du point appliquée aux traitements des agents en activité du Centre hospitalier.»

ART. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 88 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

«Les modalités de liquidation de la pension de retraite de base applicable à l'ensemble des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace, quels que soient les emplois occupés, sont celles prévues par l'Organisme visé à l'article 87 et arrêtées à la date du 8 novembre 2010. »

Le troisième alinéa de l'article 88 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est abrogé.

ART. 7.

Est inséré, avant le § 3 de la Section 4 du Titre IX de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, un § 2, intitulé «Régime de retraite complémentaire», et comprenant les articles 93-1 à 93-16 rédigés comme suit :

«Article 93-1 : Il est institué au bénéfice des agents soumis au présent statut un régime de retraite complémentaire auquel ils sont obligatoirement affiliés.

Les agents non titulaires du Centre Hospitalier bénéficient également dudit régime auquel ils sont obligatoirement affiliés.

Pour mettre en œuvre ce régime, il est créé un organisme de droit privé à but non lucratif doté de la personnalité juridique et dénommé «Caisse de retraite complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace», dite «C.R.C.C.».

Article 93-2 : La Caisse de retraite complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace ne peut effectuer d'opérations autres que celles relatives au régime de retraite complémentaire relevant de la présente ordonnance souveraine.

Le règlement intérieur de la Caisse est approuvé, ainsi que ses modifications, par arrêté ministériel.

Article 93-3 : La pension de retraite complémentaire ne peut être servie aux agents que s'ils sont admis à une retraite de base.

Son montant est égal à un pourcentage, fixé par arrêté ministériel, de la pension de retraite de base servie pour les périodes d'activité effectuées au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Toutefois, le montant de la pension de retraite complémentaire des agents entrés en service avant le 1^{er} juillet 2013 est égal au montant obtenu en application de l'alinéa précédent multiplié par le résultat du nombre de trimestres validés divisé par la durée totale d'activités admises en liquidation et exprimée en trimestres.

Le nombre de trimestres validés mentionné à l'alinéa précédent est égal au cumul de la moitié du nombre de trimestres de service accomplis par l'agent au sein du Centre Hospitalier pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2013 et du nombre de trimestres cotisés au titre du régime de retraite complémentaire.

Article 93-4 : Le bénéfice des pensions de réversion et d'orphelin est accordé au conjoint survivant et aux orphelins de l'agent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pensions de réversion et d'orphelin servies au titre de la retraite de base prévue par la présente ordonnance.

Article 93-5 : Les pensions de retraite complémentaire servies sont revalorisées du même taux et à la même date que ceux prévus pour la revalorisation de la valeur du point appliquée aux traitements des agents soumis au présent statut.

Article 93-6 : La charge des pensions de retraite complémentaire est répartie sous forme de cotisations mensuelles entre les agents et le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le montant de la cotisation est déterminé par application, à l'assiette de cotisation retenue pour la retraite de base prévue par la présente ordonnance, d'un taux de base.

Le taux de base, identique pour les agents et le Centre Hospitalier, est fixé par arrêté ministériel.

Un taux de base additionnel, identique pour les agents et le Centre Hospitalier, peut être fixé par arrêté ministériel pour certaines catégories d'agents.

Article 93-7 : Le paiement des cotisations mentionnées à l'article précédent est assuré par le Centre Hospitalier Princesse Grace, qui retient sur la partie du traitement soumise à cotisations pour la retraite de base, le montant de la cotisation à la charge de ce dernier.

La prise en compte de la moitié du nombre de trimestres de service accomplis, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2013, pour calculer le nombre de trimestres validés en application du quatrième alinéa de l'article 93-3, ne donne lieu à aucun versement de cotisations.

Article 93-8 : La demande de pension de retraite complémentaire est présentée par l'agent au Secrétaire Général de la Caisse de retraite complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace dans un délai de deux ans à compter du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite s'il est agent titulaire et à compter de la date d'effet de la pension de retraite de base s'il est agent non titulaire.

La demande de pension de réversion ou d'orphelin, prévue par l'article 93-4, est présentée par son bénéficiaire au Secrétaire Général de la Caisse dans un délai de deux ans à compter du jour du décès de l'agent. Elle est accompagnée des pièces justificatives de son droit.

La pension de retraite complémentaire, de réversion ou d'orphelin prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle se sont trouvés remplis les droits à pension ou à celle du décès.

Lorsque la demande de pension a été présentée après l'expiration du délai de deux ans prévu aux deux premiers alinéas, la pension n'est versée qu'à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel a été formée cette demande.

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une pension de retraite de base avec une date d'effet antérieure au 1^{er} juillet 2013 et une période de service située entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2013 ne peut bénéficier d'une pension de retraite complémentaire que s'il présente sa demande au Secrétaire Général avant le 30 juin 2014.

Le bénéficiaire d'une pension de retraite de base de réversion ou d'orphelin avec une date d'effet antérieure au 1^{er} juillet 2013 et une période de service de l'agent décédé située entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2013 ne peut bénéficier d'une pension de retraite complémentaire de réversion ou d'orphelin que s'il présente sa demande au Secrétaire Général avant le 30 juin 2014.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, la pension prend effet au 1^{er} juillet 2013.

Article 93-9 : La Caisse de retraite complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace est gérée par un Secrétaire Général sous l'autorité et le contrôle d'un Comité.

Le Secrétaire Général est nommé par arrêté ministériel sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Il représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. À ce titre, il procède à l'encaissement, notamment des cotisations, et poursuit le recouvrement des sommes dues à la Caisse.

Il procède également à la liquidation et au paiement des pensions de retraite complémentaire. Pour ce faire, le Centre Hospitalier Princesse Grace met à la disposition de la Caisse les ressources humaines et matérielles nécessaires à sa gestion technique, administrative et financière. En contrepartie, la Caisse verse au Centre Hospitalier une compensation financière forfaitaire dont le montant est égal à un pourcentage de la charge des pensions servies. Ce pourcentage est fixé par arrêté ministériel pris après avis du Comité de la Caisse et du Directeur du Centre Hospitalier.

Article 93-10 : Le Comité de la Caisse de retraite complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace est présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.

Le Comité comprend, en outre, huit autres membres, savoir :

- les deux représentants élus par les personnels titulaires et le secrétaire du Comité technique d'établissement qui siègent au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- trois représentants du Centre Hospitalier Princesse Grace nommés pour trois ans, sur proposition de son Directeur, par arrêté ministériel ;

- deux représentants de l'Etat nommés pour trois ans par arrêté ministériel.

Article 93-11 : Les représentants élus et le secrétaire du Comité technique d'établissement mentionnés à l'article précédent siègent au Comité de la Caisse de retraite complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace jusqu'à ce qu'ils cessent d'exercer, pour quelque cause que ce soit, leur mandat au sein du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace. Leur mandat au sein dudit Comité prend alors fin de plein droit.

Article 93-12 : Le Comité de la Caisse de retraite complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace a notamment pour mission :

- 1°) d'approuver, pour chaque exercice, un compte prévisionnel de gestion arrêté et présenté par le Secrétaire Général ;
- 2°) de contrôler et d'approuver, après clôture de chaque exercice, les comptes annuels présentés par le Secrétaire Général ;
- 3°) de donner quitus au Secrétaire Général de sa gestion, après contrôles et approbations prévus au chiffre précédent ;
- 4°) de contrôler les encaissements des cotisations et de toutes autres sommes dues ainsi que le paiement des pensions ;
- 5°) de contrôler les décisions du Secrétaire Général relatives aux admissions ou au refus des demandes en liquidation de pension ;
- 6°) de donner son avis sur tout projet d'arrêté ministériel modifiant le montant des pensions fixé en application de l'article 93-3 et le taux des cotisations, ainsi que sur le pourcentage de la compensation financière forfaitaire mentionné à l'article 93-9 ;
- 7°) d'autoriser l'acceptation des dons et legs ;
- 8°) d'autoriser l'exercice par le Secrétaire Général de toutes actions en justice tant en demande qu'en défense ;

- 9°) de prendre, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 93-15, toute décision concernant le fonds de réserve mentionné à l'article 93-14, ainsi que d'évaluer annuellement sa valeur réelle ;
- 10°) d'établir un règlement intérieur ;
- 11°) de donner un avis sur tout projet de modification de la législation ou de la réglementation relative aux modalités de mise en œuvre de la liquidation des pensions de retraite complémentaire instituées par la présente ordonnance.

Article 93-13 : Le Comité de la Caisse de retraite complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximum de cinq jours. Le Comité peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le président peut inviter aux séances du Comité toute personne dont l'avis ou l'expertise lui paraît utile.

Article 93-14 : Les cotisations versées en application de l'article 93-6 sont affectées par ordre de priorité :

- 1°) au paiement des pensions ;
- 2°) à la couverture des frais de gestion, y compris la compensation financière forfaitaire prévue par le dernier alinéa de l'article 93-9.

Les excédents peuvent être affectés, sur décision du Comité de la Caisse de retraite complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace, à un fonds de réserve.

Article 93-15 : Tous les produits du fonds de réserve mentionné à l'article précédent sont incorporés, en fin d'exercice, audit fonds.

Toutefois, en cas d'insuffisance du fonds de roulement, ils peuvent temporairement être affectés, sur décision du Secrétaire Général de la Caisse de retraite complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace, au paiement des pensions.

Article 93-16 : Sans préjudice des dispositions du chiffre 9 de l'article 93-12, lorsque, en cours d'exercice, le fonds de roulement de la Caisse de retraite complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace et les produits de son fonds de réserve ne permettent plus d'assurer le service des pensions de retraite complémentaire, de réversion ou d'orphelin ou la couverture des frais de gestion, le Secrétaire Général de la Caisse peut, exceptionnellement, utiliser une fraction dudit fonds de réserve qu'il détermine dans la limite du dixième de sa valeur réelle, telle qu'elle résulte de son évaluation au début de l'exercice considéré.

L'utilisation du fonds de réserve prévue à l'alinéa précédent ne peut être réalisée plus d'une fois par exercice et sans l'acceptation préalable du Comité de la Caisse.

La réalisation est poursuivie dans la limite du pourcentage déterminé par le Secrétaire Général sous le contrôle du Comité.»

ART. 8.

Est inséré au premier alinéa de l'article 87 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, après les mots «pension de retraite», les mots «de base».

Sont insérés au premier alinéa de l'article 88 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, après le mot «pensions», les mots «de retraite de base».

Est inséré au dernier alinéa de l'article 88 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, après les mots «retraite», les mots «de base».

Sont insérés au second alinéa de l'article 89 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, avant les mots «est calculée», les mots «de retraite de base».

Sont insérés au premier alinéa de l'article 91 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, après le mot «pension», les mots «de retraite de base».

Sont insérés au premier alinéa de l'article 92 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, après le mot «pension», les mots «de retraite de base ou prévue au précédent article».

Sont insérés au premier alinéa de l'article 93 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, après le mot «pension», les mots «de retraite de base».

ART. 9.

Sont insérés au premier alinéa de l'article 91 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, après le mot «trouvant», les mots «dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 38 ou».

ART. 10.

Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente ordonnance sont applicables aux pensions de retraite de base prenant effet à compter du 1er janvier 2013, à l'exception de celles relatives à la revalorisation des pensions qui sont applicables à toutes les pensions de retraite de base à compter du 1er janvier 2014.

Pour l'année 2013, la revalorisation des pensions de retraite de base ne peut être inférieure à celle appliquée aux traitements des agents en activité du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 11.

Les dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance sont applicables aux agents concernés et au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1er juillet 2013.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-274 du 6 juin 2013 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assèmentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-372 du 16 juillet 2008 autorisant un médecin à réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Richard MANAS, Médecin Inspecteur au Centre Médico Sportif, est autorisé à réaliser des contrôles antidopage pour une nouvelle durée de cinq ans à compter du 16 juillet 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-275 du 6 juin 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-119 du 6 mars 2013 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par M^{me} Lysiane JONIAUX, épouse MANGOSIO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2013-119 du 6 mars 2013 autorisant M^{me} Lysiane JONIAUX, épouse MANGOSIO, Infirmière, à exercer son art à titre libéral, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-276 du 6 juin 2013 portant agrément de l'association dénommée «Monaco Basket Association».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu le récépissé délivré à l'association dénommée «Monaco Basket Association» le 25 novembre 2009 ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Monaco Basket Association» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-277 du 6 juin 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Banque J. Safra (Monaco) SA», au capital de 40.000.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Banque J. Safra (Monaco) SA» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 mars 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 mars 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-278 du 10 juin 2013 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 décembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A la première partie «Dispositions Générales» de la Nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, la valeur du forfait de prise en charge préanalytique du patient définie à l'article 4 quater et codé 9005 est portée de B13 à B14.

ART. 2.

A la deuxième partie «Chapitres de la Nomenclature» de la Nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, les cotations des actes suivants sont modifiées et fixées comme suit :

	LIBELLÉ DE L'ACTE	Nouvelle cotation
2108	Hématocrite	7
3784	Hépatite C : sérodiagnostic de dépistage des anticorps anti-VHC par une technique EIA	55
3785	Hépatite C : contrôle sérologique par une technique EIA ou non, utilisant un réactif différent de celui utilisé pour le dépistage	55
472	LH dans le sang	51
473	FSH dans le sang	51
330	Estradiol dans le sang (chez la femme)	51
1801	Estradiol dans un autre milieu biologique que le sang	51
357	Testostérone (chez l'homme)	55
334	Progestérone	51
343	Prolactine	51
1208	TSH	32
1206	Triiodothyronine libre (T3 libre)	33
1207	Thyroxine libre (T4 libre)	33
1209	T3 libre + T4 libre	60
1210	TSH + T3 libre	60
1211	TSH + T4 libre	60
1212	TSH + T3 libre + T4 libre	75
1510	Amylasémie	8
522	Transaminases (ALAT et ASAT, TGP et TGO)	11
524	Lipasémie	9
1804	Protéine C réactive (CRP)	12
1139	25-hydroxycholecalciferol (25-OHD3)	49
1575	Myoglobine (dosage par méthode immuno-chimique ou par autre méthode spécifique)	40
1213	Ferritine	36

	LIBELLÉ DE L'ACTE	Nouvelle cotation
7318	Antigène prostatique spécifique (PSA)	45
7320	Antigène prostatique spécifique libre avec rapport PSA libre/PSA total	70
593	Urée et créatinine	8
1603	Apolipoprotéine A1	8
1602	Apolipoprotéine B	8
1613	Liquide céphalo-rachidien : protéines totales	9
1621	Urines : ionogramme (potassium et sodium)	12
640	Urines : recherche de sang (hématies et/ou hémoglobine)	7
691	Liquides de sérosité : protéines (dosage)	9

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-279 du 10 juin 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A la Première Partie «Dispositions Générales» de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins, des Chirurgiens-Dentistes, des Sages-Femmes et des Auxiliaires Médicaux, il est créé après l'article 22 le nouvel article suivant :

«Article 23. - Majorations pour certains actes réalisés par des infirmiers.

Article 23-1. - Majoration pour réalisation par un infirmier d'un acte unique.

Lorsqu'au cours de son intervention l'infirmier(ère) réalise un acte unique de cotation AMI 1 ou 1,5 au cabinet ou au domicile du patient, cet acte donne lieu à la majoration d'acte unique (MAU).

Cette majoration ne se cumule pas avec la majoration de coordination infirmière (MCI).

La valeur de cette majoration est déterminée dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés mentionnées à l'article 2.

Article 23-2. - Majoration de coordination infirmière.

Lorsque l'infirmier(ère) réalise à domicile :

- un pansement lourd et complexe inscrit au titre XVI, chapitre I^{er}, article 3, ou chapitre II, article 5 bis ;

ou

- des soins inscrits au titre XVI à un patient en soins palliatifs ;

ces prises en charge donnent lieu à la majoration de coordination infirmière (MCI) du fait du rôle spécifique de l'infirmier(ère) en matière de coordination, de continuité des soins et de gestion des risques liés à l'environnement.

Cette majoration ne peut être facturée qu'une seule fois par intervention.

La prise en charge en soins palliatifs est définie comme la prise en charge d'un patient ayant une pathologie grave, évolutive, mettant en jeu le pronostic vital. Elle vise à soulager la douleur et l'ensemble des symptômes digestifs, respiratoires, neurologiques et autres, à apaiser la souffrance psychique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage.

La valeur de cette majoration est déterminée dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés mentionnées à l'article 2.».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-280 du 10 juin 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les lettres-clés suivantes sont ajoutées à la sous-rubrique «Infirmiers» de la Rubrique «A-Honoraires» de l'Article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée :

LETTRE-CLE	ACTE	TARIFS D'AUTORITE EN €
MAU	Majoration d'Acte Unique	0,45 €
MCI	Majoration de Coordination Infirmière	1,68 €

ART. 2.

Le point 4. à la lettre C.- Frais Pharmaceutiques de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003, modifié, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«4. Les indemnités de garde des pharmaciens sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie dans les conditions suivantes.

Des indemnités de délivrance sont facturables aux patients lorsque la dispensation de produits pharmaceutiques intervient à volets fermés. Elles sont prises en charge intégralement au vu de leur facturation par le pharmacien de garde et dans la limite des tarifs suivants, par ordonnance :

- indemnité de nuit : 8,00 € ;
- indemnité de dimanche ou jour férié : 5,00 € ;
- indemnité jours ouvrables : 2,00 €.

Des indemnités forfaitaires sont versées aux pharmaciens par les régimes d'assurance maladie de la Principauté. Elles sont exigibles postérieurement à la tenue des services de garde et s'élèvent, à compter du 1^{er} janvier 2013 et pour chaque tour de garde complet assuré :

- la nuit : à 150,00 € ;
- la journée du dimanche ou d'un jour férié à 150,00 €.

Le règlement des indemnités forfaitaires intervient dans des conditions définies conjointement par le président de la section A (Officines) de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, cette dernière assurant le versement des indemnités forfaitaires dues aux pharmaciens ayant participé au service des gardes et la récupération de la contribution due par les autres organismes sociaux selon la même répartition que celle fixée par l'arrêté ministériel n° 2003-41 du 23 janvier 2003. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-281 du 10 juin 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les lettres-clés suivantes sont ajoutées à la sous-rubrique «Infirmiers» de la Rubrique «A-Honoraires» de l'article premier de l'arrêté ministériel n°2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée :

LETTRE-CLE	ACTE	TARIFS D'AUTORITE EN €
MAU	Majoration d'Acte Unique	0,45 €
MCI	Majoration de Coordination Infirmière	1,68 €

ART. 2.

Le point 4. à la lettre C.- Frais Pharmaceutiques de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003, modifié, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«4. Les indemnités de garde des pharmaciens sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie dans les conditions suivantes.

Des indemnités de délivrance sont facturables aux patients lorsque la dispensation de produits pharmaceutiques intervient à volets fermés. Elles sont prises en charge intégralement au vu de leur facturation par le pharmacien de garde et dans la limite des tarifs suivants, par ordonnance :

- indemnité de nuit : 8,00 € ;
- indemnité de dimanche ou jour férié : 5,00 € ;
- indemnité jours ouvrables : 2,00 €.

Des indemnités forfaitaires sont versées aux pharmaciens par les régimes d'assurance maladie de la Principauté. Elles sont exigibles postérieurement à la tenue des services de garde et s'élèvent, à compter du 1^{er} janvier 2013 et pour chaque tour de garde complet assuré :

- la nuit : à 150,00 € ;
- la journée du dimanche ou d'un jour férié à 150,00 €.

Le règlement des indemnités forfaitaires intervient dans des conditions définies conjointement par le président de la section A (Officines) de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, cette dernière assurant le versement des indemnités forfaitaires dues aux pharmaciens ayant participé au service des gardes et la récupération de la contribution due par les autres organismes sociaux selon la même répartition que celle fixée par l'arrêté ministériel n° 2003-41 du 23 janvier 2003.»

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-282 du 10 juin 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des maladies professionnelles et les tableaux correspondants sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2013-282 DU 10 JUIN 2013 MODIFIANT
L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 59-112 DU 13 AVRIL 1959 RÉVISANT ET COMPLÉTANT
LES TABLEAUX DES MALADIES PROFESSIONNELLES.

1. Tableau n° 1

Affections dues au plomb et à ses composés

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
A. Anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 13 g/100 ml chez l'homme et 12 g/100 ml chez la femme) avec une ferritinémie normale ou élevée et une plombémie supérieure ou égale à 800 µg/L, confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou par une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 40 µg/g d'hémoglobine	3 mois	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant.
B. Syndrome douloureux abdominal apyrétique avec constipation, avec plombémie égale ou supérieure à 500 µg/L et confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine	30 jours	Récupération du vieux plomb. Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères
C. 1. Néphropathie tubulaire, caractérisée par au moins 2 marqueurs biologiques urinaires concordants témoignant d'une atteinte tubulaire proximale (protéinurie de faible poids moléculaire : retinol binding protein (RBP), alpha-1-microglobulinurie, bêta-2-microglobulinurie...), et associée à une plombémie égale ou supérieure à 400 µg/L, confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine	1 an	
C. 2. Néphropathie glomérulaire et tubulo-interstitielle confirmée par une albuminurie supérieure à 200 mg/l et associée à deux plombémies antérieures égales ou supérieures à 600 µg/l après exclusion des affections acquises susceptibles d'entraîner une macro albuminurie (complications d'un diabète).	10 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)	
D. 1. Encéphalopathie aiguë associant au moins deux des signes suivants : - hallucinations ; - déficit moteur ou sensitif d'origine centrale ; - amaurose ; - coma ; - convulsions, avec une plombémie égale ou supérieure à 2 000 µg/L.	30 jours	

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
<p>D. 2. Encéphalopathie chronique caractérisée par des altérations des fonctions cognitives constituées par au moins trois des cinq anomalies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ralentissement psychomoteur ; - altération de la dextérité ; - déficit de la mémoire épisodique ; - troubles des fonctions exécutives ; - diminution de l'attention <p>et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque. Le diagnostic d'encéphalopathie toxique sera établi, après exclusion des troubles cognitifs liés à la maladie alcoolique, par des tests psychométriques et sera confirmé par la répétition de ces tests au moins 6 mois plus tard et après au moins 6 mois sans exposition au risque. Cette encéphalopathie s'accompagne d'au moins deux plombémies égales ou supérieures à 400 µg/L au cours des années antérieures.</p>	1 an	
<p>D. 3. Neuropathie périphérique confirmée par un ralentissement de la conduction nerveuse à l'examen électrophysiologique et ne s'aggravant pas après arrêt de l'exposition au risque. L'absence d'aggravation est établie par un deuxième examen électrophysiologique pratiqué au moins 6 mois après le premier et après au moins 6 mois sans exposition au risque. La neuropathie périphérique s'accompagne d'une plombémie égale ou supérieure à 700 µg/L confirmée par une deuxième plombémie du même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 30 µg/g d'hémoglobine.</p>	1 an	
<p>E. Syndrome biologique, caractérisé par une plombémie égale ou supérieure à 500 µg/L associée à une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine. Ce syndrome doit être confirmé par la répétition des deux examens dans un délai maximal de 2 mois.</p>	30 jours	

2. Tableau n° 2

Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Encéphalopathie aiguë	10 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :
Tremblement intentionnel	1 an	Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels ;
Ataxie cérébelleuse	1 an	
Stomatite	30 jours	Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure ;
Coliques et diarrhées	15 jours	Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment ;
Néphrite azotémique	15 jours	

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Lésion eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	1 an	<p>Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques ;</p> <p>Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure ;</p> <p>Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique ; Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques ;</p> <p>Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure.</p> <p>Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment :</p> <p>Emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques ; Électrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels. Fabrication des composés du mercure. Préparation, conditionnement et application de spécialités pharmaceutiques ou phyto-pharmaceutiques contenant du mercure ou des composés du mercure. Travail des peaux au moyen de sel de mercure, notamment : Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure, feutrage des poils sécrétés, naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure. Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure. Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure. Autres applications et traitements par le mercure ;</p>

3. Tableau n° 3

Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Névrite ou polynévrite	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant, notamment :
Ictère par hépatite, initialement apyrétique	30 jours	Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène. Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes	7 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail	3 jours	

4. Tableau n° 4

Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Hypoplasies et aplasies médullaires isolées ou associées (anémie ; leuconeutropénie ; thrombopénie) acquises primitives non réversibles.	3 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits renfermant du benzène, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • production, extraction, rectification du benzène et des produits en renfermant ; • emploi du benzène et des produits en renfermant pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse ; • préparation des carburants renfermant du benzène, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; • emplois divers du benzène comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques ; • production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encre, colles, produits d'entretien renfermant du benzène ; • fabrication de simili cuir ; • production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique, ou des solvants d'avivage contenant du benzène ; • autres emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'éluion, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapant, dissolvant ou diluant ; • opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances ou le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu comme agent d'extraction, d'éluion de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapant, dissolvant ou diluant ; • emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; • emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire ; • poste de nettoyage, curage, pompage des boues de fosses de relevage dans le traitement des eaux usées de raffinerie
Syndromes myélodysplasiques acquis et non médicamenteux.	3 ans	
Leucémies aiguës myéloblastique et lymphoblastique à l'exclusion des leucémies aiguës avec des antécédents d'hémopathies.	20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	
Syndromes myéloprolifératifs	20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	
Nota. - Pour le détail des syndromes myélodysplasiques et myéloprolifératifs, il convient de se référer à la classification en vigueur des tumeurs des tissus hématopoïétiques et lymphoïdes de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).		

5. Tableau n° 4 bis

Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène les xylènes et tous les produits en renfermant

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles gastro-intestinaux aigües accompagnés de Vomissements à répétition	7 jours	Opérations de production, de transport et utilisation du benzène, du toluène, des xylènes et autres produits en renfermant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - production, extraction, rectification du benzène, du toluène et des xylènes et des produits en renfermant ; - emploi du benzène, du toluène et des xylènes pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse. Préparation des carburants renfermant du benzène, du toluène et des xylènes, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ;

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
		<ul style="list-style-type: none"> - emplois divers du benzène, du toluène et des xylènes comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques ; - production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encres, colles, produits d'entretien renfermant du benzène, du toluène et des xylènes ; - fabrication de similicuir ; - production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique ou des solvants d'avivage contenant du benzène, du toluène, des xylènes ; - autres emplois du benzène, du toluène, des xylènes ou des produits en renfermant comme agents d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapants, dissolvants ou diluants ; - opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène, le toluène, les xylènes (ou les produits en renfermant) interviennent comme agents d'extraction, d'élution, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapants, dissolvants, diluants ; - emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; - emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.

6. Tableau n° 5

Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
A. Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur ;	1 an	Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore ; fabrication de certains dérivés du phosphore, notamment des phosphorures
B. Dermite aiguë initiale, ou eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ;	15 jours	
C. Dermite chronique irritative, ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore	90 jours	

7. Tableau n° 6

Affections provoquées par les rayonnements ionisants

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	30 jours	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment : extraction et traitements des minerais radioactifs
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique	1 an	
Blépharite ou conjonctivite	7 jours	Préparation des substances radioactives ;
Kératite	1 an	Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs ;
Cataracte	10 ans	
Radiodermes aiguës	60 jours	Préparation et application de produits luminescents radifères
Radiodermes chroniques	10 ans	Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires ;
Radio-épithéliome aiguë des muqueuses	60 jours	

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Radiolésions chroniques des muqueuses	5 ans	Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X
Radionécrose osseuse	30 ans	Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux ;
Leucémie	30 ans	
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation	30 ans	Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
Sarcome osseux	50 ans	

8. Tableau n° 7

Tétanos professionnel

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail	30 jours	Travaux effectués dans les égouts

9. Tableau n° 8

Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations, pyodermites	30 jours	Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transports à dos d'homme des ciments
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés
Blépharite	30 jours	Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics
Conjonctivite	30 jours	

10. Tableau n° 9

Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Acné	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment :
Accidents nerveux aigus causés par le monochlorobenzène et le monobromobenzène.	7 jours	Fabrication des chloronaphtalènes ;
		Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc., à base de chloronaphtalènes ;
Porphyrie cutanée tardive, causée par l'hexachlorobenzène, caractérisée par des lésions bulleuses favorisées par l'exposition au soleil et s'accompagnant d'élévation des uroporphyrines dans les urines.	60 jours	Emploi de chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs ;
		Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes.
		Préparation, emploi, manipulation des polychlorophényles, notamment :
		Emploi des polychlorophényles comme isolants électriques dans la fabrication et l'entretien des transformateurs et des condensateurs

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
		<p>Emploi des polychlorophényles dans les systèmes caloporteurs et les systèmes hydrauliques.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des polybromobiphényles comme ignifugeants.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et du bromobenzène ou des produits en renfermant, notamment :</p> <p>Emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaire de synthèse ;</p> <p>Emploi de bromobenzène comme agent de synthèse.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation de l'hexachlorobenzène, notamment :</p> <p>Emploi de l'hexachlorobenzène comme fongicide ;</p> <p>Manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants chlorés</p>

11. Tableau n° 10

Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX (LIMITATIVE DES TRAVAUX) Susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations nasales	30 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment :
Ulcérations cutanées chroniques ou récidivantes.	30 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; - Fabrication de pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen des chromates et bichromates alcalins ; - Emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ; - Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture ; - Tannage au chrome ; - Préparation, par procédés photo-mécaniques, de clichés pour impression ; - Chromage électrolytique des métaux.

12. Tableau n° 10 bis

Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	Chromage électrolytique des métaux ;
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins
(Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.)	7 jours	

13. Tableau n° 10 ter

Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Cancer bronchopulmonaire primitif	- A - 30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	- A - Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; Fabrication de chromate de zinc ; Travaux de mise au bain dans les unités de chromage électrolytique dur
- B - Cancer des cavités nasales	- B - 30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	- B - Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; Fabrication de chromate de zinc

14. Tableau n° 11

Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE Des Principaux Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment:
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non.	30 jours	Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture-dégraissage.
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	30 jours	
Dermite irritative	7 jours	Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone.
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

15. Tableau n° 12

«Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après : dichlorométhane ; trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; 1,1,2-trichloroéthane ; 1,1,2,2-tétabromoéthane ; pentachloroéthane ; 1-bromopropane ; 2-bromopropane ; 1,2-dichloropropane ; trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; dichloro-acétylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro -1,2-difluoroéthane ; 1,1,1,2-tétrachloro -2,2-difluoroéthane ; 1,1,2-trichloro -1,2,2-trifluoroéthane ; 1,1,1-trichloro -2,2,2-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro -2,2,2-trifluoroéthane ; 1,2-dichloro -1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro -1-fluoroéthane».

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE Des Principaux Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Troubles cardiaques aigus à type d'hyperexcitabilité ventriculaire ou supraventriculaire et disparaissant après l'arrêt de l'exposition au produit.	- A - 7 jours	- A - Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, chloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, trichlorofluorométhane, 1,1,2,2-tétrachloro -1,2-difluoroéthane, 1,1,1,2-tétrachloro -2,2-difluoroéthane, 1,1,2-trichloro -1,2,2-trifluoroéthane, 1,1,1-trichloro -2,2,2-trifluoroéthane, 1,1-dichloro -2,2,2-trifluoroéthane, 1,2-dichloro -1,1-difluoroéthane, 1,1-dichloro -1-fluoroéthane.
- B - Hépatites aiguës cytolitiques à l'exclusion des hépatites virales A, B et C ainsi que des hépatites alcooliques.	- B - 30 jours	- B - Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, tribromométhane, triiodométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,2,2-tétabromoéthane, pentachloroéthane, 1,2-dichloropropane, 1,1-dichloro -2,2,2-trifluoroéthane.
- C - Néphropathies tubulaires régressant après l'arrêt de l'exposition.	- C - 30 jours	- C - Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, pentachloroéthane, 1,2-dichloropropane.
- D - Polyneuropathies (après exclusion de la polyneuropathie alcoolique) ou neuropathies trigéminales, confirmées par des examens électrophysiologiques.	- D - 30 jours	- D - Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1-bromopropane, 2-bromopropane, dichloroacétylène (notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène).
- E - Neuropathies optiques rétrobulbaires bilatérales confirmées par des examens complémentaires, après exclusion de la neuropathie alcoolique.	- E - 30 jours	- E - Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichloroacétylène, notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène.
- F - Anémies hémolytiques de survenue brutale.	- F - 7 jours	- F - Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1,2-dichloropropane.
- G - Aplasies ou hypoplasies médullaires entraînant : - anémies ; - leucopénies ; - neutropénies.	- G - 30 jours	- G - Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 2-bromopropane.
- H - Manifestations d'intoxication oxycarbonée résultant du métabolisme du dichlorométhane, avec une oxycarbonémie supérieure à 15 ml /litre de sang, ou une carboxyhémoglobine supérieure à 10 %.	- H - 3 jours	- H - Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichlorométhane.

16. Tableau n° 13

Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE Des Principaux Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère).	1 an	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, notamment :
Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	30 jours	- fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues - fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes. - préparation et manipulation d'explosifs.
Dermites chroniques irritatives ou eczématiformes causées (ou récidivantes causées) par les dérivés chloronitrés récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.	15 (30) jours	Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

17. Tableau n° 14

Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésols dinoseb), (leur homologues et leurs sels), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates (ses homologues et ses sels) et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile (bromoxryl, ioxynil)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE Des Principaux Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A- Intoxication suraiguë avec hyperthermie, oedème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardique.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitroorthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels) notamment :
B. - Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire.	7 jours	Fabrication des produits précités. Fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités.
C. - Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines.	7 jours	Préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités.
D. - Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites.	7 jours	Travaux de désherbage utilisant les produits précités.
E. - Dermites irritatives.	7 jours	Travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités.
F. - Syndrome biologique caractérisé par : Neutropénie franche (moins de 1 000 polynucléaires neutrophiles par mm ³) liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels, à du lindane.	90 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés halogénés de l'hydroxyben-zotrile, notamment : Fabrication des produits précités ; Fabrication et conditionnement des pesticides en contenant. Préparation, manipulation, emploi du pentachlorophénol, des pentachlorophénates (ses homologues et ses sels) ainsi que des produits en renfermant notamment au cours des travaux ci-après : Trempage du bois ; Empilage du bois fraîchement trempé ; Pulvérisation du produit ; Préparation des peintures en contenant ; Lutte contre les xylophages Traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels à du lindane.

18. Tableau n° 15

Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés Notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des Principaux Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles neurologiques à type de somnolence, narcose, coma.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés notamment hydroxyles, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés.
Cyanose, subictère.	10 jours	
Hémoglobinurie lorsque ces maladies comportent une hémolyse et une méthémoglobinémie (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	10 jours	
Dermites irritatives.	7 jours	

19. Tableau n° 15 bis

Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des Principaux Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermite irritative	7 jours	Utilisation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés et des produits qui en contiennent à l'état libre, tels que matières colorantes, produits pharmaceutiques, agents de conservation (caoutchouc, élastomères, plastomères), catalyseurs de polymérisation, graisses et huiles minérales.
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané (Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test positif au produit manipulé).	15 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test (Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmés par tests ou par épreuves fonctionnelles respiratoires, récidivant après nouvelle exposition).	7 jours	

20. Tableau n° 15 ter

Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N.nitroso-dibutylamine et ses sels

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des Principaux Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. - Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histopathologique ou cytopathologique : - lésions malignes ; - tumeurs bénignes	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	A. - Fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après : 4-amino biphényle et sels (xénylamine) ; 4,4'-diaminobiphényle et sels (benzidine) ; 2-naphtylamine et sels ; 4,4'-méthylène bis (2 chloroaniline) et sels (MBOCA dite MOCA).

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des Principaux Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
B. - Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histopathologique ou cytopathologique : - lésions malignes ; - tumeurs bénignes.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	B - Fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après : 3,3'-diméthoxybenzidine et sels (o.dianisidine) ; 3,3'-diméthylbenzidine et sels (o.tolidine) ; 2-méthyl aniline et sels (o.tolidine) ; 4,4'-méthylène bis (2-méthylaniline) et sels (ditolylbase) Para chloro ortho tolidine et sels ; Auramine (qualité technique) ; Colorants dérivés de la benzidine direct black 38, direct blue 6, direct brown 95 ; N.nitroso-dibutylamine et ses sels.

21. Tableau n° 16

Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites «phénoliques», « naphtaléniques », «acénaphthéniques», «anthracéniques» et «chryséniques»), les brais de houille et les suies de combustion du charbon

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des Principaux Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque. Dermites photo-toxiques. Conjonctivites photo-toxiques.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des goudrons, huiles et brais de houille et des produits en contenant, notamment dans : Les cokeries ; Les installations de distillation de goudrons de houille ; La fabrication d'agglomérés de houille ; La fabrication et l'utilisation de pâtes et revêtements carbonés notamment lors de la fabrication de l'aluminium selon le procédé à anode continue ; La fabrication d'électrodes de carbone et de graphites ; La fabrication de carbure et de siliciure de calcium ; La sidérurgie, lors de l'utilisation des masses de bouchage ; Les fonderies, lors des travaux de moulage et de noyautage, de coulée et de décochage ; Les travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées ; Les travaux routiers ; Le bâtiment, lors des travaux d'étanchéité, de revêtement de toitures ou de terrasses et d'application de peintures au brai ou au goudron ; L'imprégnation de briques réfractaires.

22. Tableau n° 16 bis

Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Epithélioma primitif de la peau	- A - 20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de (10 ans)	- A - 1. Travaux comportant la manipulation et l'emploi de goudrons de houille, huiles et brais de houille, exposant habituellement au contact cutané avec les produits précités. 2. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation, exposant habituellement au contact cutané avec les suies de combustion du charbon.

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
<p style="text-align: center;">- B -</p> <p>Cancer bronchopulmonaire primitif</p>	<p style="text-align: center;">- B -</p> <p>30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p style="text-align: center;">- B -</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Travaux en cokerie de personnels directement affectés à la marche ou à l'entretien des fours ou à la récupération et au traitement des goudrons, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 2. Travaux ayant exposé habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités dans les unités de production de « gaz de ville ». 3. Travaux de fabrication de l'aluminium dans les ateliers d'électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 4. Travaux de pose de joints à base de brai de houille (pâte chaude) pour la confection ou la réfection de cathodes (brasquage), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 5. Travaux de mélangeage, de malaxage et de mise en forme lors de la fabrication d'électrodes destinées à la métallurgie, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 6. Travaux de chargement de pâte en boulets à base de brai ou de soudage de viroles dans le procédé à anode continue en électrometallurgie de ferroalliages, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 7. Travaux de fabrication par pressage des agglomérés de houille (boulets ou briquettes), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 8. Travaux de coulée et de décochage en fonderie de fonte ou d'acier utilisant des « sables au noir » incorporant des brais, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 9. Travaux de pose de « masse à boucher » au goudron, et nettoyage et réfection des rigoles de coulée des hauts-fourneaux, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 10. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation, exposant habituellement à l'inhalation des suies de combustion du charbon.
<p style="text-align: center;">- C -</p> <p>Tumeur primitive de l'épithélium urinaire (vessie, voies excrétrices supérieures) confirmée par examen histopathologique ou cytopathologique.</p>	<p style="text-align: center;">- C -</p> <p>30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p style="text-align: center;">- C -</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Travaux en cokerie de personnels directement affectés à la marche ou à l'entretien des fours exposant habituellement aux produits précités. 2. Travaux de fabrication de l'aluminium dans les ateliers d'électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg), impliquant l'emploi et la manipulation habituels des produits précités. 3. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation ou à la récupération et au traitement des goudrons, exposant habituellement aux suies de combustion du charbon. 4. Travaux au poste de vannier avant 1985 comportant l'exposition habituelle à des bitumes goudrons lors de l'application de revêtements routiers.

23. Tableau n° 18

Charbon (professionnel)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Pustule maligne.	30 jours	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux.
Oedème malin.	30 jours	
Charbon gastro-intestinal.	30 jours	
Charbon pulmonaire. (En dehors des cas considérés comme accidents du travail.)	30 jours	Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux (infectés).

24. Tableau n° 19

Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
Toute manifestation clinique de leptospirose provoquée par <i>Leptospira interrogans</i> La maladie doit être confirmée par identification du germe ou à l'aide d'un sérodiagnostic d'agglutination, à un taux considéré comme significatif	21 jours	Travaux suivants exposant contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de germe et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides, susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux ; Travaux effectués dans les mines, carrières (travaux au fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les souterrains ;travaux du génie ; Travaux effectués dans les égouts, les caves, les chais ; Travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, marais, étangs et lacs, bassins de réserve et de lagunage ; Travaux d'entretien et de surveillance des parcs aquatiques et stations d'épuration ; Travaux de drainage, de curage des fossés, de pose de canalisation d'eau ou d'égout, d'entretien et vidange des fosses et citernes de récupération de déchets organiques ; Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries, les poissonneries, les cuisines, les fabriques de conserves alimentaires, les brasseries, les fabriques d'aliments du bétail ; Travaux effectués dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, travaux de récupération et exploitation du cinquième quartier des animaux de boucherie ; Travaux exécutés sur les bateaux, les péniches, les installations portuaires ; travaux des marinières et dockers ; Travaux de dératissage ; Travaux de soins aux animaux vertébrés ; Travaux dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie.
- B -	- B -	- B -
Les manifestations cliniques suivantes de borréliose de Lyme : 1. Manifestation primaire : érythème migrant de Lipschutz, avec ou sans signes généraux.	30 jours	Travaux suivants exposant à la bactérie infestant des hôtes vecteurs (tiques du genre ixodes) ou des hôtes réservoirs (vertébrés sauvages ou domestiques) et effectués sur toute zone présentant un couvert végétal tel que forêt, bois, bocage, steppe ou lande ;

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
<p>2. Manifestations secondaires.</p> <p>Troubles neurologiques : Méningite lymphocytaire, parfois isolée ou associée à : - douleurs radiculaires ; - troubles de la sensibilité ; - atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de Garin-Bujadoux-Bannwarth).</p> <p>Troubles cardiaques : Troubles de la conduction ; Péricardite.</p> <p>Troubles articulaires : Oligoarthrite régressive.</p>	6 mois	<p>Expertise agricole et foncière arpentage et levé de plan</p> <p>Pose et entretien des lignes électriques, téléphoniques, des réseaux de gaz, d'eau, d'assainissement ;</p> <p>Construction et entretien des voies de circulation Travaux de soins aux animaux vertébrés</p>
<p>3. Manifestations tertiaires : Encéphalo-myélite progressive. Dermatite chronique atrophiante. Arthrite chronique destructive.</p> <p>Pour les manifestations secondaires et tertiaires, le diagnostic doit être confirmé par une sérologie, à un taux considéré comme significatif pour un des sous-groupes géno-miques de <i>Borrelia burgdorferi</i>.</p>	10 ans	<p>Travaux mettant au contact de l'agent pathogène ou de son vecteur dans les laboratoires de bactériologie et de parasitologie.</p>

25. Tableau n° 20

Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. - Intoxication aiguë :</p> <p>Insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire ; Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolyse hépatique ; Encéphalopathie ; Troubles de l'hémostase ; Dyspnée aiguë.</p>	7 jours	<p>Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment :</p> <p>Traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux ; Traitement pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsenicaux ; Fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux ; Emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique</p>
<p>B. - Effets caustiques :</p> <p>Dermite de contact orthoergique, plaies arsenicales ; Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale ; Conjonctivite, kératite, blépharite.</p>	7 jours	
<p>C. - Intoxication subaiguë</p> <p>Polynévrites ; Mélanodermie ; Dyskératoses palmo-plantaires.</p>	90 jours	
<p>D. - Affections cancéreuses :</p> <p>Dyskératose lenticulaire en disque (maladie de Bowen) ; Épithélioma cutané primitif ; Angiosarcome du foie.</p>	40 ans	

26. Tableau n° 20 bis

Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE (INDICATIVE) des (principaux) travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer bronchique primitif	40 ans	<p>Travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales</p> <p>Travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux.</p> <p>Fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic</p>

27. Tableau n° 21

Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Hémoglobinurie	15 jours	Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment :
Ictère avec hémolyse	15 jours	Traitement des minerais arsenicaux.
Néphrite azotémique	30 jours	Préparation et emploi des arséniures métalliques.
Accidents aigus (coma), en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	Décapage des métaux ; détartrage des chaudières. Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.

28. Tableau n° 22

Sulfocarbonisme professionnel

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrôme aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée avec délire et céphalée intense.	Accidents Aigus 30 jours	Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment :
Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique.		Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés.
Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides.	Intoxications subaiguës ou chroniques : 1 an	Préparation de la viscosité et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscosité, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulosiques.
Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques).		Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone.
Névrite optique.		Préparation et emploi des dissolutions du caoutchouc dans le sulfure de carbone.
		Emploi du sulfure de carbone dissolvant de la guttapercha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances.

29. Tableau n° 23

Nystagmus professionnel

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Nystagmus	1 an	Travaux exécutés dans une ambiance d'éclairage insuffisant, provoquant des efforts d'accommodation oculaire.

30. Tableau n° 24

Brucelloses professionnelles

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Brucellose aiguë avec septicémie : Tableau de fièvre ondulante sudoro-algique. Tableau pseudo-grippal. Tableau pseudo-typhoïdique.	2 mois	Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, porcins, avec leurs produits ou leurs déjections ; Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins anti-brucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.
Brucellose subaiguë avec focalisation : Monoarthrite aiguë fébrile, polyarthrite. Bronchite, pneumopathie. Réaction neuro-méningée. Formes hépato-spléniques subaiguës.	2 mois	

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Brucellose chronique :</p> <p>Arthrite séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite.</p> <p>Orchite, épépidymite, prostatite, salpingite.</p> <p>Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou purulente. Hépatite.</p> <p>Anémie, purpura, hémorragie, adénopathie.</p> <p>Néphrite.</p> <p>Endocardite, phlébite.</p> <p>Réaction méningée, méningite, à rachnoïdite, méningoencéphalite, myélite, névrite radulaire.</p> <p>Manifestations cutanées d'allergie.</p> <p>Manifestations psychopathologiques :</p> <p>Asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif.</p>	1 an	
<p>Nota. - L'origine brucellienne des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés de deux réactions sérologiques utilisées par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) quel que soit leur taux. Les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à une intradermo-réaction positive à un allergène brucellien avec ou sans réaction sérologique positive.</p>		

31. Tableau n° 25

Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz cristobalite, tridymite), de silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille (Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
<p>Affections dues à l'inhalation de poussières de silice cristalline : quartz, cristobalite, tridymite.</p> <p>A1. – Silicose aiguë : pneumoconiose caractérisée par des lésions alvéolo-interstitielles bilatérales mises en évidence par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques (lipoprotéinose) lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent de troubles fonctionnels respiratoires d'évolution rapide.</p> <p>A2. – Silicose chronique : pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles micronodulaires ou nodulaires bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires.</p> <p>A3. – Sclérodémie systémique progressive. Sclérodémie systémique progressive</p>	<p>A1 - 6 mois (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 6 mois)</p> <p>A2 - 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans)</p> <p>A3 – 15 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice cristalline notamment :</p> <p>Travaux dans les chantiers et installations de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux en chantiers de creusement de galeries et fonçage de puits ou de bures dans les mines ;</p> <p>Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Taille et polissage de roches renfermant de la silice cristalline ; Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice cristalline ; Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice cristalline ; Extraction, refente, taillage, lissage et polissage de l'ardoise ;</p> <p>Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ; Fabrication de carborundum, de verre, de porcelaine, de faïence et autres produits céramiques et de produits réfractaires ; Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables renfermant de la silice cristalline : décochage, ébarbage et dessablage ;</p> <p>Travaux de meulage, polissage, aiguillage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice cristalline ;</p> <p>Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable contenant de la silice cristalline ; Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline ; Travaux de calcination de terres à diatomées et utilisations des produits de cette calcination ;</p> <p>Travaux de confection de prothèses dentaires</p>

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p align="center">- B -</p> <p>Affections dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite :</p> <p>Pneumoconioses caractérisées par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires :</p> <p>B1. – Kaolinose.</p> <p>B2. – Talcose.</p> <p>B3. – Graphitose.</p>	<p align="center">- B -</p> <p>35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p align="center">- B -</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite notamment :</p> <p>B1. – Travaux d'extraction, de broyage et utilisation industrielle du kaolin : faïence, poterie</p> <p>B2. – Travaux d'extraction, de broyage, de conditionnement du talc ; Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans la préparation de poudres cosmétiques, dans les mélanges de caoutchouterie et dans certaines peintures.</p> <p>B3. – Manipulation, broyage, Conditionnement, usinage, utilisation du graphite, notamment comme réfractaire ; Fabrication d'électrodes</p>
<p align="center">- C -</p> <p>Affections dues à l'inhalation de poussières de houille :</p> <p>C1. – Pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomo-pathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires.</p> <p>Complications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cardiaque : - insuffisance ventriculaire droite caractérisée ; - pleuro-pulmonaires : - tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M. avium</i> intracellulaire, <i>M. Kansasi</i>) surajoutée et caractérisée ; - nécrose cavitare aseptique d'une masse pseudotumorale ; - aspergillose intracavitare confirmée par la sérologie ; - non spécifiques : - surinfection ou suppuration bactérienne bronchopulmonaire, subaiguë ou chronique ; - pneumothorax spontané. <p>Manifestation pathologique associée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Collinet). <p>C2. – Fibrose interstitielle pulmonaire diffuse non régressive, d'apparence primitive. Cette affection doit être confirmée par un examen radiographique ou par tomodensitométrie en coupes millimétriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent.</p> <p>Complications de cette affection :</p> <ul style="list-style-type: none"> insuffisance respiratoire chronique caractérisée ; insuffisance ventriculaire droite caractérisée ; <ul style="list-style-type: none"> - tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M. avium</i> intracellulaire, <i>M. kansasi</i>) surajoutée et caractérisée ; - pneumothorax spontané. 	<p align="center">- C -</p> <p>C1 - 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p align="center">- C -</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de houille, notamment : travaux au fond dans les mines de houille</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite notamment</p>

32. Tableau n° 26

Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles encéphalo-médullaires ; Tremblements intentionnels.	7 mois	Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment :

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Myoclonies. Crises épileptiformes. Ataxies. Aphasie et dysarthrie. Accès confusionnels. Anxiété pantophobique. Dépression mélancolique.		Préparation du bromure de méthyle. Préparation de produits chimiques pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle. Remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle. Emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation..
Troubles oculaires : Amaurose ou amblyopie. Diplopie.	7 jours	
Troubles auriculaires : Hyperacousie. Vertiges et troubles labyrinthiques.	7 jours	
Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) : Crises épileptiques. Coma.	7 jours	

33. Tableau n° 27

Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Vertiges.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment :
Amnésie.	7 jours	Réparation des appareils frigorifiques.
Amblyopie.	7 jours	
Ataxie.	7 jours	
Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

34. Tableau n° 28

Ankylostomose professionnelle

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Anémie, confirmée par la présence de plus de 200 oeufs d'ankylostome par centimètre cube de selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3 500 000 par millimètre cube et un taux d'hémoglobine inférieur à 70 %.	3 mois	Travaux souterrains effectués à des températures égales ou supérieures à 20°C

35. Tableau n° 29

Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ostéonécrose avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, la hanche et le genou, confirmée par l'aspect radiologique des lésions.	20 ans	Travaux effectués par les tubistes.
Syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique.	3 mois	Travaux effectués par les scaphandriers.
Otite moyenne subaiguë ou chronique.	3 mois	Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels.
Hypoacousie par lésion cochléaire irréversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt d'exposition au risque. Le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation.	1 an	Interventions en milieu hyperbare.

36. Tableau n° 30

Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies Cette liste est commune à l'ensemble des affections désignées aux paragraphes A, B, C, D et E
A. - Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans)	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment - extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères.
B. - Lésions pleurales bénignes avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires : - plaques calcifiées ou non péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique ; - pleurésie exsudative ; - épaissement de la plèvre viscérale, soit diffus soit localisé lorsqu'il est associé à des bandes parenchymateuses ou à une atélectasie par enroulement. Ces anomalies constatées en l'absence d'antécédents de pleurésie de topographie concordante de cause non Asbestosique devront être confirmées par un examen tomodensitométrique.	40 ans 35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans) 35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans))	Manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes : - amiante-ciment ; amiante-plastique ; amiante-textile ; amiante-caoutchouc ; carton, papier et feutre d'amiante enduit ; feuilles et joints en amiante ; gamitures de friction contenant de l'amiante ; produits moulés ou en matériaux à base d'amiante et isolants. Travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante. Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante : - amiante projeté ; calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante ; démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante déflocage.
C. - Dégénérescence maligne broncho-pulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.	35ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante.
D. - Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde.	40 ans	Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante.
E. - Autres tumeurs pleurales primitives.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Conduite de four. Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante.

37. Tableau n° 30 bis

Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies Cette liste est commune à l'ensemble des affections désignées aux paragraphes A, B, C, D et E
Cancer broncho-pulmonaire primitif	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux directement associés à la production de matériaux contenant de l'amiante. Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac. Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante. Travaux de retrait d'amiante. Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante. Travaux de construction et de réparation navale. Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante.

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies Cette liste est commune à l'ensemble des affections désignées aux paragraphes A, B, C, D et E
		Fabrication de matériels de friction contenant de l'amianté. Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amianté.

38. Tableau n° 31

Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment la streptomycine, la néomycine et leurs sels

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelles expositions au risque ou (en cas de nouvelle exposition ou) confirmées par un test épicutané.	15 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides, notamment la streptomycine et la néomycine et leurs sels.

39. Tableau n° 32

Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. - MANIFESTATIONS LOCALES AIGUËS. Dermites. Brûlures chimiques. Conjonctivites. Manifestations irritatives des voies aériennes supérieures Bronchopneumopathies aiguës, œdème aigu du poumon.	5 jours	Tous travaux mettant en contact avec le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux, notamment : Fabrication et manipulation des fluorures inorganiques
B. - MANIFESTATIONS CHRONIQUES Syndrome ostéo-ligamentaire douloureux ou non, comportant nécessairement une ostéocondensation diffuse et associé à des calcifications des ligaments sacrosciatiques ou des membranes interosseuses, radiocubitale ou obturatrice.	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 8 ans)	Electrometallurgie de l'aluminium ; Fabrication des fluorocarbones ; Fabrication des superphosphates.

40. Tableau n° 33

Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. - MANIFESTATIONS LOCALES. Dermites aiguës irritative ou eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque (ou récidivantes) Conjonctivites aiguës ou récidivantes.	15 jours 5 jours	Travaux exposant au béryllium et à ses composés, notamment : - Broyage et traitement du minerai de béryllium (béryl) ;
B. - MANIFESTATIONS GÉNÉRALES. Bronchopneumopathie aiguë ou subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets. Fibrose pulmonaire diffuse avec signes radiologiques, troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement, fatigue), confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires, y compris les complications cardiaques (insuffisance ventriculaire droite) et les complications pleuropulmonaires secondaires (pneumothorax spontané).	30 jours 25 ans	- Fabrication et usinage du béryllium, de ses alliages et de ses combinaisons ; - Fabrication et utilisation de poudres à base de sels de béryllium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.

41. Tableau n° 34

Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. - Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhée.	3 jours	Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques.
B. - Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, oedème broncho alvéolaire.	3 jours	
C. - Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis.	3 jours	
D. - Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.	3 jours	
Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas (A, B, C, D) par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.		
E. - Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	3 jours	

42. Tableau n° 36

Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de fluide).	7 jours	Manipulation et emploi de ces huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse lors des travaux suivants :
Dermite irritative (Dermatoses d'irritation récidivant après nouvelle exposition au risque).	7 jours	- tournage, décolletage, fraisage, perçage, alésage, taraudage, filetage, sciage, rectification et, d'une façon générale, tous travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de ces produits ;
Lésions (Dermites) eczématiformes, récidivant en cas de (après) nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané (cutané positif au produit manipulé).	15 jours	- tréfilage, forgeage, laminage, trempe à l'huile dans l'industrie métallurgique ; - travaux d'entretien, de réparation et de mise au point mécanique comportant l'emploi d'huiles de moteurs, d'huiles utilisées comme composants de fluides hydrauliques, de fluides hydrauliques et autres lubrifiants ; - travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton ; - travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale ; - travaux comportant l'emploi d'huiles d'extension dans l'industrie du caoutchouc, d'huiles d'ensimage de fibres textiles ou de fibres minérales, d'huiles de démoulage et d'encres grasses dans l'imprimerie.
- B -		- B -
Granulome cutané avec réaction gigantofolliculaire.	1 mois	Travaux comportant la pulvérisation d'huiles minérales.
- C -		- C -
Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intracytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.	6 mois	Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale.

43. Tableau n° 36 bis

Affections cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole :
huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées utilisées dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux,
extraits aromatiques, résidus de craquage, huiles moteur usagées ainsi que suies de combustion des produits pétroliers

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Epithélioma primitif de la peau	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Travaux d'usinage par enlèvement ou déformation de matière ou travaux de traitement des métaux et alliages exposant habituellement au contact cutané avec des huiles minérales peu ou non raffinées, ou régénérées. 2. Travaux exposant habituellement au contact cutané avec des extraits aromatiques pétroliers utilisés notamment comme huiles d'extension, d'ensimage, de démoulage, ou comme fluxant des bitumes. 3. Travaux exposant habituellement au contact cutané avec des résidus de craquage utilisés notamment comme liants ou fluidifiants et avec des huiles moteur usagées. 4. Travaux de ramonage et de nettoyage de chaudières et de cheminées exposant habituellement au contact cutané avec des suies de combustion de produits pétroliers.

44. Tableau n° 37

Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 (7) jours	Nickelage électrolytique des métaux.

45. Tableau n° 37 bis

Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite (asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles), récidivant en cas de (après) nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Nickelage électrolytique des métaux.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

46. Tableau n° 37 ter

Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face Cancer bronchique primitif	40 ans	Opérations de grillage de mattes de nickel.

47. Tableau n° 38

Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours (7)	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment : - Travaux de conditionnement de la chlorpromazine ;
Conjonctivite aiguë bilatérale (confirmée par tests épicutanés).	7 jours	- application des traitements à la chlorpromazine.

48. Tableau n° 39

Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome neurologique du type parkinsonien	1 an	Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment dans la fabrication des piles électriques. Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles. Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre. Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse.

49. Tableau n° 40

Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques : Mycobacterium avium intracellulare, Mycobacterium Kansasii, Mycobacterium xenopi, Mycobacterium marinum, Mycobacterium fortuitum

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Affections dues à Mycobacterium bovis : Tuberculose cutanée ou sous-cutanée. Tuberculose ganglionnaire. Synovite, ostéo-arthrite. Autres localisations. A défaut de preuves bactériologiques, le diagnostic devra s'appuyer sur des examens anatomo-pathologiques ou d'imagerie ou, à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.	- A - 6 mois 6 mois 1 an 6 mois	- A - Travaux exposant au contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de bacilles bovins ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux. Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarrissage. Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts. Soins vétérinaires. Travaux de laboratoire de biologie.
- B - Affections dues à Mycobacterium tuberculosis, Mycobacterium bovis, Mycobacterium africanum : Primo-infection. Tuberculose pulmonaire ou pleurale. Tuberculose extra-thoracique. La primo-infection sera attestée par l'évolution des tests tuberculiques. L'étiologie des autres pathologies devra s'appuyer, à défaut de preuves bactériologiques, sur des examens anatomopathologiques ou d'imagerie ou, à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.	6 mois	- B - Travaux de laboratoire de bactériologie. Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou des services sociaux, mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.
- C - Infections dues à Mycobacterium avium intracellulare, Mycobacterium kansasii, Mycobacterium xenopi : Pneumopathies chroniques dont l'étiologie doit être confirmée par des examens bactériologiques.	6 mois	- C - Travaux de laboratoire de bactériologie. Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou des services sociaux, mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- D -		- D -
Affections cutanées dues à <i>Mycobacterium marinum</i> et <i>fortuitum</i> : Infection cutanée granulomateuse ulcéreuse prolongée dont l'étiologie doit être confirmée par des examens bactériologiques.	30 jours	Travaux en milieu aquatique mettant en contact avec des eaux contaminées. Travaux d'entretien des piscines et aquarium.

50. Tableau n° 41

Maladies engendrées par les bêta-lactamines (notamment pénicillines et leurs sels) et les céphalosporines

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours (30)	Travaux comportant la préparation ou l'emploi des bêta-lactamines (notamment pénicillines et leurs sels) ou des céphalosporines, notamment :
Rhinite (asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles,) récidivant (après) en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	- travaux de conditionnement ;
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	- application de traitements.

51. Tableau n° 42

Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Hypoacousie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes. Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré. Cette hypoacousie est caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées. Le diagnostic de cette hypoacousie est établi : - par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ; - en cas de non-concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédien ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel. Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré. Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins trois jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 dB. Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hertz. Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques)	Exposition aux bruits lésionnels provoqués par : 1. Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection tels que : - le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage ; - l'ébarbage, le grenailage manuel, le sablage manuel, le meulage, le polissage, le gougeage et le découpage par procédé arc-air, la métallisation. 2. Le câblage, le toronnage, le bobinage de fils d'acier. 3. L'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques ; 4. La manutention mécanisée de récipients métalliques. 5. Les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs ; l'embouteillage. 6. Le tissage sur métiers ou machines à tisser, les travaux sur peigneuses, machines à filer incluant le passage sur bancs à broches, retordeuses, moulineuses, bobineuses de fibres textiles. 7. La mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 kW et 55 kW s'ils fonctionnent à plus de 2360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55 kW et 220 kW s'ils fonctionnent à plus de 1320 tours par minute et de ceux dont la puissance dépasse 220 kW. 8. L'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs.

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
		<p>9. L'utilisation de pistolets de scellement.</p> <p>10. Le broyage, le concassage, le criblage, le sablage manuel, le sciage, l'usinage de pierres et de produits minéraux.</p> <p>11. Les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation.</p> <p>12. L'abattage, le tronçonnage, l'ébranchage mécanique des arbres.</p> <p>13. L'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses, ponceuses, clouteuses.</p> <p>14. L'utilisation d'engins de chantier : boteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains.</p> <p>15. Le broyage, l'injection, l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc.</p> <p>16. le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique.</p> <p>17. La fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton.</p> <p>18. L'emploi du matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton et de produits réfractaires.</p> <p>19. Les travaux de mesurage des niveaux sonores et d'essais ou réparation des dispositifs d'émission sonore.</p> <p>20. Les travaux de moulage sur machines à secousses et décochage sur grilles vibrantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'abattage et l'éviscération des volailles, des porcs et des bovins ; - le plumage de volailles - l'emboîtement de conserves alimentaires ; -le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression des produits alimentaires. <p>25. Moulage par presse à injection de pièces en alliages métalliques.</p> <p>21. La fusion en four industriel par arcs électriques.</p> <p>22. Les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports.</p> <p>23. L'exposition à la composante audible dans les travaux de découpe, de soudage et d'usinage par ultrasons des matières plastiques.</p> <p>24. Les travaux suivants dans l'industrie agroalimentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'abattage et l'éviscération des volailles, des porcs et des bovins ; - le plumage de volailles - l'emboîtement de conserves alimentaires ; - le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression des produits alimentaires. <p>25. Moulage par presse à injection de pièces en alliages métalliques.</p>

52. Tableau n° 43

Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations cutanées.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment :
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	- Fabrication de substances chimiques, à partir de l'aldéhyde formique ;
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	- Fabrication de matières plastiques à base de formol ;
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	- Travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol ;
(Dermites eczématiformes subaiguës ou chroniques.)	7 jours	- Opérations de désinfection ;
(Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.)	7 jours	- Apprêtage des peaux ou des tissus.

52 bis. Tableau n° 43 bis

Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Carcinome du nasopharynx.	40 ans (sous réserve d'une exposition de 5 ans)	Préparation de l'aldéhyde formique et de ses solutions (formol) à l'exception des travaux effectués en système clos. Utilisation de l'aldéhyde formique dans les laboratoires d'histologie, d'anatomo-cyto-pathologie et en thanatopraxie à l'exception des travaux effectués en système clos. Traitements des peaux mettant en œuvre de l'aldéhyde formique à l'exception des travaux effectués en système clos. Fabrication de résines urée formol, mélamine formol, mélamine urée formol, phénol formol à l'exception des travaux effectués en système clos. Travaux de fabrication des panneaux de bois constitués de fibres, particules en lamelles mettant en œuvre des résines à base d'aldéhyde formique : préparation du mélange collant, collage et pressage, refroidissement des panneaux. Imprégnation de papiers par des résines urée formol et mélamine formol. Vernissage de parquets mettant en œuvre des résines urée formol. Utilisation de résines urée formol pour la consolidation de terrain (mines et travaux publics). Travaux d'apprêt et finition de voiles de tulle mettant en œuvre de l'aldéhyde formique. Travaux d'extinction d'incendies.

53. Tableau n° 44

Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxydes de fer

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Sidérose : pneumopathie interstitielle chronique par surcharge de particules de fer ou d'oxydes de fer, révélée par des opacités punctiformes diffuses sur des documents radiographiques ou tomodynamométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, ces signes ou constatations s'accompagnant ou non de troubles fonctionnels respiratoires.	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxydes de fer, notamment :
Manifestation pathologique associée : emphysème.		- extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre ; - polissage avec des abrasifs à base d'oxydes de fer ; - soudure à l'arc des aciers doux.

54. Tableau n° 45

Infections d'origine professionnelle par virus des hépatites A, B, C, D et E

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
<p>Hépatites virales transmises par voie orale</p> <p>a) Hépatites à virus A : Hépatite fulminante. Hépatite aiguë ou subaiguë. Formes à rechutes.</p> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par une sérologie traduisant une infection en cours par le virus A.</p> <p>b) Hépatite à virus E : Hépatite fulminante. Hépatite aiguë ou subaiguë.</p> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la détection du virus E traduisant une infection en cours.</p>	<p>40 jours 60 jours 60 jours</p> <p>40 jours 60 jours</p>	<p>Travaux comportant des actes de soins, d'hygiène, d'entretien, d'analyses de biologie médicale, susceptibles d'exposer aux produits biologiques d'origine humaine et aux produits contaminés par eux.</p> <p>Travaux comportant des actes de soins et d'hygiène corporels, de soutien, dans des crèches, garderies, institutions sociales et médico-sociales recevant des enfants et des adultes handicapés.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées lors de l'installation, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'assainissement, de stations d'épuration.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les établissements de bains, de douches, dans les piscines, dans les établissements thermaux.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les cuisines de restauration collective.</p>
- B -	- B -	- B -
<p>Hépatites virales transmises par le sang, ses dérivés et tout autre liquide biologique ou tissu humains</p> <p>a) Hépatites à virus B (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) : Hépatite fulminante. Hépatite aiguë avec ou sans manifestations ictériques.</p> <p>Manifestations extrahépatiques dues à l'infection aiguë par le virus B : urticaire, érythème noueux, acrodermatite papuleuse, syndrome de Raynaud, vascularites, polyarthrite, néphropathie glomérulaire, anémie hémolytique.</p> <p>Hépatite chronique active ou non.</p> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus B témoignant d'une affection en cours.</p> <p>Manifestations extrahépatiques dues à l'infection chronique par le virus B : vascularite dont périartérite noueuse, néphropathie glomérulaire membrano-proliférative.</p> <p>Cirrhose. Carcinome hépato-cellulaire. L'étiologie de ces pathologies : manifestations extrahépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection chronique à virus B ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p> <p>b) Co-infection d'une hépatite B par le virus D Hépatite fulminante Hépatite aiguë Hépatite chronique active. L'étiologie doit être confirmée par la présence de marqueurs traduisant une infection en cours par le virus D.</p> <p>c) Hépatites à virus C (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) : Hépatite aiguë avec ou sans manifestations cliniques. Hépatite chronique active ou non Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection en cours.</p>	<p>40 jours 180 jours</p> <p>180 jours</p> <p>2 ans</p> <p>10 ans 20 ans 30 ans</p> <p>40 jours 180 jours 2 ans</p> <p>180 jours 20 ans</p>	<p>Travaux exposant aux produits biologiques d'origine humaine et aux objets contaminés par eux, effectués dans les :</p> <p>Etablissements généraux ou spécialisés de soins, d'hospitalisation, d'hébergement, de cure, de prévention, d'hygiène.</p> <p>Laboratoires d'analyses de biologie médicale, d'anatomie et de cytologie pathologiques.</p> <p>Etablissements de transfusions sanguines. Services de prélèvements d'organes, de greffons.</p> <p>Services médicaux d'urgence et d'aide médicale urgente.</p> <p>Services de secours et de sécurité : pompiers, secouristes, sauveteurs, ambulanciers, policiers, personnel pénitentiaire.</p> <p>Services de ramassage, traitement, récupération de déchets médicaux, d'ordures ménagères.</p> <p>Services de soins funéraires et morgues.</p>

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Manifestations extrahépatiques dues à l'infection chronique par le virus C :</p> <p>1. Associées à une cryoglobulinémie mixte essentielle : purpura, vascularites, neuropathies périphériques, syndrome sec, polyarthrite, néphropathie membrano-proliférative.</p> <p>2. Hors de la présence d'une cryo-globulinémie : porphyrie cutanée tardive, lichen plan, urticaire.</p> <p>Cirrhose. Carcinome hépato-cellulaire</p> <p>L'étiologie de ces pathologies : Manifestations extrahépatiques, cirrhose, carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par une sérologie traduisant une hépatite chronique à virus C ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p>	<p>20 ans</p> <p>20 ans 30 ans</p>	

55. Tableau n° 46

Mycoses cutanées

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.</p> <p>A. -Mycoses de la peau glabre.</p> <p>Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circonscrites, appelées encore herpès circiné.</p> <p>B. -Mycoses du cuir chevelu.</p> <p>Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (Kérior).</p> <p>C. -Mycoses des orteils.</p> <p>Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques. Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onyxis (généralement du gros orteil).</p>	<p>30 jours</p> <p>30 jours</p> <p>30 jours</p>	<p>Maladies désignées en A, B, C : Travaux en contact des mammifères, exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience ; travaux de soins et de toilettage.</p> <p>Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries relevant du régime général des salariés du commerce et de l'industrie. Maladies désignées en C :</p> <p>Travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation.</p> <p>Activités sportives exercées à titre professionnel.</p> <p>Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.</p>

56. Tableau n° 47

Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
Conjonctivite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	30 jours	
Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 an	

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- B -		- B -
Cancer primitif : carcinome des fosses nasales, de l'éthmoïde et des autres sinus de la face	40 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans	Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : -travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage, -travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.
Cancer primitif de l'éthmoïde et des sinus de la face.	30 ans	Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : - Travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ; - Travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

57. Tableau n° 49

Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition	15 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques alicycliques ou des éthanolamines (et) ou de produits en contenant à (alicycliques) l'état libre.
(Dermites eczématiformes provoquées par les éthanolamines, les amines aliphatiques et les cyclohexylamines et confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.)	(7 jours)	
(Asthme ou dyspnée asthmatiforme provoqué par les amines aliphatiques, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle exposition.)	(7 jours)	

58. Tableau n° 49 bis

Affections provoquées par la phénylhydrazine

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques, des éthanolamines ou de produits en contenant à l'état libre ou de l'isophoronediamine.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

59. Tableau n° 50

Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	Préparation, emploi, manipulation de la phénylhydrazine.
Anémie de type hémolytique.	30 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
(Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.)	(7 jours)	
(Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.)	(7 jours)	

60. Tableau n° 51

Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Préparation des résines époxydiques. Emploi des résines époxydiques : - fabrication des stratifiés ; - fabrication et utilisation de colles, vernis, peintures à base de résines époxydiques.

61. Tableau n° 52Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère
(Affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle) [Durée d'exposition : six mois]

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils.	5 ans	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.
Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement.	3 ans	
Angiosarcome.	30 ans	
Syndrome d'hypertension portale spécifique : soit avec varices œsophagiennes, splénomégalie et thrombocytopenie ; soit avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales.	30 ans	

62. Tableau n° 53

Affections dues aux rickettsies

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A.- Rickettsioses : Manifestations cliniques aiguës.	21 jours	A. - Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en matière de rickettsies ou de production de vaccins. Travaux effectués en forêt de manière habituelle. B. - Travaux exposant au contact avec des bovins, caprins, ovins, leurs viscères ou leurs déjections. Travaux exécutés dans les laboratoires effectuant le diagnostic de fièvre Q ou des recherches biologiques vétérinaires.
B.- Fièvre Q : Manifestations cliniques aiguës.	21 jours	
Manifestations chroniques : Endocardite ; Hépatite granulomateuse.	10 ans	
Pour tous les cas désignés en A et B, le diagnostic doit être confirmé par un examen de laboratoire spécifique.		

63. Tableau n° 54

Poliomyélites

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë.	30 jours	Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë. Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation, mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus.

64. Tableau n° 55

Affections professionnelles dues aux amibes

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment hépatite amibienne, confirmées par la présence d'amibes du type <i>Entamoeba histolytica</i> ou de kystes amibiens dans les selles ou par les résultats positifs d'une méthode immunologique reconnue par l'O.M.S.	3 mois	Travaux effectués, même à titre occasionnel, dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie. Travaux comportant le transport avec manipulation de produits pathologiques. Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques et travaux impliqués par l'élimination des selles contaminantes accomplis en milieu d'hospitalisation.

65. Tableau n° 56

Rage professionnelle

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de la rage.	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles
Affections imputables à la séro ou vaccinothérapie antirabique.	2 mois	Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage.

66. Tableau n° 57

Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Epaule	- A -	- A -
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs.	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3 h 30 par jour en cumulé.
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 2 heures par jour en cumulé ou avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
Rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM.	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 2 heures par jour en cumulé ou avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
- B - Coude	- B -	- B -
Epicondylite.	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et pronosupination.
Epitrochléite.	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de supination et pronosupination.
Hygromas : Hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude ;	7 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
Hygroma chronique des bourses séreuses.	90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude
Syndrome de la gouttière épitrochléoolécrânienne (compression du nerf cubital).	90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- C - Poignet - Main et doigt	- C -	- C -
Tendinite. Téno-synovite.	7 jours 7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.
Syndrome du canal carpien. Syndrome de la loge de Guyon.	30 jours 30 jours	Travaux comportant de façon habituelle soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.
- D - Genou	- D -	- D -
Syndrome de compression du nerf sciatique poplité externe.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée.
Hygromas : Hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou ;	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
Hygroma chronique des bourses séreuses.	90 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
Tendinite sous-quadricipitale ou rotulienne.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
Tendinite de la patte d'oie. .	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou..
- E - Cheville et pied	- E -	- E -
Tendinite achilléenne.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.

67. Tableau n° 59

Intoxications professionnelles par l'hexane

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Polynévrites, avec troubles des réactions électriques.	30 jours	Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.

68. Tableau n° 61

Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Broncho-pneumopathie aiguë.	5 jours	Extraction, préparation, emploi du cadmium, de ses alliages et de ses composés, notamment :
Troubles gastro-intestinaux aigus, avec nausées, vomissements ou diarrhées.	3 jours	Préparation du cadmium par «voie sèche » ou électrometallurgie du zinc ; Découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées ; Soudure avec alliage de cadmium ;
Néphropathie avec protéinurie.	2 ans	Fabrication d'accumulateurs au nickel-cadmium ; Fabrication de pigments cadmifères, pour peintures, émaux, matières plastiques.
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée.	12 ans	

69. Tableau n° 61 bis

Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières ou fumées renfermant du cadmium

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans et d'un temps écoulé depuis le début de l'exposition de 20 ans)	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques au nickel-cadmium Récupération de matières métalliques recyclables contenant du cadmium.

70. Tableau n° 62

Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharo-conjonctivite récidivante.	3 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment : - fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes, fabrication de fibres synthétiques ; - préparation des mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide ; - fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes ; - fabrication et manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Syndrome bronchique récidivant.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	
Pneumopathie interstitielle aiguë ou subaiguë d'hypersensibilité objectivée par : - des signes respiratoires (toux, dyspnée) et/ou des signes généraux ; - des signes radiographiques et/ou tomodensitométriques compatibles, lorsqu'ils existent ; - une diminution de la DLCO ou une hypoxie d'effort ; - des signes immunologiques significatifs : présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène présumé responsable ou, à défaut, lymphocytose au lavage broncho-alvéolaire.	30 jours	
Pneumopathie d'hypersensibilité chronique avec altération des explorations fonctionnelles respiratoires (trouble ventilatoire restrictif ou obstructif), signes radiologiques compatibles et signes immunologiques significatifs : présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène présumé responsable ou, à défaut, lymphocytose au lavage broncho-alvéolaire.	3 ans	

71. Tableau n° 63

Affections provoquées par les enzymes

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions (Dermites) eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 (7) jours	Préparation, manipulation, emploi des enzymes (protéolytiques) et des produits en renfermant, notamment : - Extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaïne, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus subtilis, aspergillus, orysae) ; - Fabrication et conditionnement de détergents renfermant des enzymes.
Ulcérations cutanées.	7 jours	
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test.	7 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
(Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.)	(7 jours)	

72. Tableau n° 64

Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 millilitre pour 100 millilitres de sang.	30 jours	Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment de foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé. Sont exclus les travaux effectués dans des locaux comportant des installations de ventilation telles que la teneur en oxyde de carbone vérifiée à hauteur des voies respiratoires est, de façon habituelle, inférieure à 50 cm ³ par mètre cube, lorsque ces installations sont maintenues en état de bon fonctionnement et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé.

73. Tableau n° 65

Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant (après nouvelle exposition) en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test bicutané positif au produit manipulé.	15 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : A. - Agents chimiques ; Acide chloroplatinique ; Chloroplatinates alcalins ; Cobalt et ses dérivés ; Persulfates alcalins ; Thioglycolate d'ammonium ; Epichlorhydrine ; Hypochlorites alcalins ; Ammoniums quaternaires et leurs sels, notamment dans les agents détergents cationiques ; Dodécyl-aminoéthylglycine ; Insecticides organo-chlorés ; Phénothiazines ; Pipérazine ; Mercapto-benzothiazols (accélérateur de vulcanisation) ; Sulfure de tétraméthyl-thiurame ; Acide mercapto-propionique et ses dérivés (acrylates et polythiols) ; N-isopropyl N'-phénylparaphénylènediamine et ses dérivés ; Hydroquinones et ses dérivés ; Dithiocarbamates ; Sels de diazonium, notamment Chlorure de diéthylaminobenzène diazonium (papier diazo) ; Benzisothiazoline-3-one ; Dérivés de la thiourée ; Acrylates et méthacrylates ; Résines dérivées du para-tert-butylphénol et du para-tert-butyl-catéchol ; Dicyclohexylcarbodiimide. (Dérivés de l'acide métacrylique.) Glutaraldéhyde. B. - Produits végétaux ou d'origine végétale : Produits d'extraction du pin, notamment essence de térébenthine, colophane et ses dérivés ; Baume du Pérou ; Urushiol (laque de Chine) ; Plantes contenant des lactones sesquiterpéniques (notamment artichaut, arnica (tulipe), chrysanthème, camomille, laurier noble, saussurea, frullania, bois de tulipier, armoise, dahlia) ; Primevère ; Tulipe ; Alliacées (notamment ail et oignon) ; Farines de céréales.

74. Tableau n° 66

Rhinite et asthmes professionnels (Affections respiratoires de mécanisme allergique)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	1 -Travail en présence de toute protéine en aérosol.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	2 -Elevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves).
(Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmés par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.)	(7 jours)	3 -Utilisation et conditionnement de carmin et poudres d'insectes
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	4 -Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels. 5 -Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la sérine
		6 -Emploi de plumes et duvets. 7 - Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de ricin et d'ambrette. 8 - Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisations de farines. 9 -Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : ipéca, quinine, henné, ricin, résidus d'extraction des huiles de ricin, pollens et spores, notamment de lycopode. 10 -Ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textiles d'origine végétale (notamment coton, jute, sisal, kapok, chanvre, lin).
		11 - Travaux comportant l'emploi de gommages végétales pulvérisées (arabique, adragante, psyllium, karaya notamment). 12 - Préparation et manipulation du tabac. 13 - Manipulation du café vert et (ou) du soja. 14 - Exposition à des poussières végétales, notamment asparagées, légumineuses, papilionacés, ombellifères, labiées solanacées, pyrèthres. 15 - Manipulation de gypsophile (<i>gypsophila paniculata</i>) 16 - Manipulation ou emploi des macrolides (notamment spiramycine et oléandomycine), de médicaments et de leurs précurseurs, notamment : glycols, salbutamol, pipérazine, cimetidine, hydralazine, hydralazine de l'acide nicotinique (isoniazide), chlorure d'acide de la phényl glycine, tétracyclines, alphaméthyl-dopa (Préparation emploi manipulation de produits contenant de la sérine).
		17 - Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins. 18 - Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs. 19 - Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides maléique, phtalique (s), trimellitique (s), tétrachlorophtalique (s), hexahydrophthalique (s), himique (s) 20 - Fabrication, manipulation et utilisation de fongicides, notamment les phtalimides et tetrachlorophtalonitriles.
		21 - Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment lors de la soudure en électronique. 22 - Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle (notamment dans sa soudure thermique), fréons, polyéthylène, polypropylène. 23 - Travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc et au styrène, isophoronediamine, aziridine poly-fonctionnelle triglycidyl isocyanurate. 24 - Préparation et mise en œuvre de colorants réactifs, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylamine ou vinyl-sulfones, pipéridinyl triazine, ninhydrine. 25 - Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate. 26 - Travaux exposant à des émanations de glutaraldéhyde.

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- B -	- B -	- B -
(Syndrome respiratoire fébrile avec dyspnée, toux, expectoration récidivant après nouvelle exposition au risque dont l'étiologie est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	(30 jours)	<p>27 - Travaux exposant à des émanations d'oxyde d'éthylène, notamment lors de la stérilisation.</p> <p>28 - Travaux de désinfection et de stérilisation exposant à des émanations de : chlorhexidine, hexachlorophène, benzisothiazoline-3-one et ses dérivés, organomercurels, ammoniums, quaternaires et leurs dérivés, notamment le benzalkonium et le chlorure de lauryl diméthylbenzylammonium.</p> <p>29 - Fabrication et utilisation de détergents, notamment l'isononanoyl oxybenzène sulfonate de sodium. (Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles notamment de ricin et d'ambrette).</p> <p>30 - Fabrication et conditionnement du chloramine T.</p> <p>31 - Fabrication et utilisation de tétrazène.</p> <p>32 - Synthèse des polypeptides exposant notamment au dicyclohexyl carbodiimide, 4méthyl-morpholine, dichlorobenzène sulfonate.</p> <p>33 - Travaux de reprographie exposant notamment aux sels de diazonium ou à l'hydroquinone.</p> <p>34 - Travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tels que la chloramine dans les piscines.</p>
Fibrose pulmonaire avec signes radiographiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs).	(1 an)	<p>(Elevage et manipulation d'animaux, y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes.</p> <p>Préparation et manipulation des fourrages</p> <p>Affinage des fromages</p> <p>Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisation de farines</p> <p>Opérations de préparation dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage.</p> <p>Manipulation du café vert.</p> <p>Travaux exposant aux poussières de résidus de canne à sucre (bagasse).</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycéliennes dans les laboratoires de bactériologie et les locaux à caractère industriel dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée lorsque l'absence de pollution par micro-organismes du système d'humidification n'est pas établie par des contrôles réguliers.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides phtaliques trimellitiques, tétrachlorophtaliques, hexahydroptaliques himiques).</p>

75. Tableau n° 66 bis

Pneumopathies d'hypersensibilité

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Bronchoalvéolite aiguë ou subaiguë avec syndrome respiratoire (dyspnée, toux, expectoration) et/ou signes généraux (fièvre, amaigrissement) confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou à défaut résultats de lavage broncho-alvéolaire (lymphocytose).	30 jours	<p>Travaux de manipulation ou de fabrication exposant à des spores de moisissures ou à des actinomycètes contaminant les particules végétales ou animales suivantes : bagasse de la canne à sucre, malt, paprika, liège, charcuterie, fromages (affinage), pâte à papier et poussières de bois.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycéliennes dans les laboratoires de microbiologie et les locaux à caractère industriel, de bureaux ou d'habitation dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée par dispositif central.</p> <p>Travaux en milieux contaminés par des micro-organismes aéroportés (bactéries, moisissures, algues) : saunas, piscines, égouts, filières de traitement des déchets (compostage et fabrication de composte), ateliers pollués par des aérosols d'huile de coupe contaminée.</p>
Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou à défaut résultats de lavage broncho-alvéolaire (lymphocytose) et sa complication : insuffisance ventriculaire droite.	15 ans	

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
		<p>Travaux exposant à l'inhalation d'aérosols d'enzymes lors de la fabrication, la manipulation et l'utilisation de détergents et de lessives.</p> <p>Travaux suivants exposant à des poussières végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations de préparation dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage ; - le broyage des grains de céréales, l'ensachage et l'utilisation des farines ; - la préparation et la manipulation du café vert, du thé, du soja, du tabac, du houblon de l'orge ; - la préparation et la manipulation de champignons comestibles ; - la fabrication et l'utilisation de la pâte à papier ; - la manipulation et l'utilisation des algues et alginates. <p>Travaux suivants exposant à l'inhalation d'aérosols de protéines animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la manipulation et l'utilisation de poussières d'origine aviaire ; - l'élevage et la manipulation d'animaux, y compris les mammifères de laboratoire, les arthropodes et les produits marins ou d'origine marine ; - la manipulation de fourrures ; la préparation du carmin cochenille. <p>Travaux exposant à l'inhalation des polluants chimiques suivants lors de leur fabrication et mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - anhydrides d'acides volatils suivants : anhydrides phtaliques, triméllitiques, tétrachlorophtaliques (tétrachlorohydrophthaliques), hexahydrophthaliques himiques..

76. Tableau n° 68

Tularémie (professionnelle)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
<p>Syndrome pouvant revêtir soit l'aspect en tout ou partie d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde), soit un aspect atypique (mais authentifié par le sérodiagnostic).</p> <p>Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.</p>	15 jours	<p>Travaux de gardes-chasses et gardes-forestiers exposant notamment au contact des léporidés sauvages.</p> <p>Travaux d'élevage, abattage, transport, manipulation, vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure.</p> <p>(Travaux de transport et de vente de petits rongeurs et d'animaux à fourrure).</p> <p>Transport et manipulation de peaux.</p> <p>Travaux de laboratoire exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs.</p> <p>(Travaux d'abattage, de transport, de manipulation, de conditionnement et de vente de léporidés).</p>

77. Tableau n° 69

Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets
et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
Affection ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques : Arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytoses ; Ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ; Ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de K�lher)	5 ans 1 an 1 an	Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par : a) Les machines-outils tenues � la main, notamment : Les machines percutantes, telles que les marteaux-piqueurs, les burineurs, les bouchardeuses et les fouloirs Les machines rotopercutantes, telles que les marteaux perforateurs, les perceuses � percussion et les cl�s � choc ; Les machines rotatives, telles que les polisseuses, les meuleuses, les scies � cha�ne, les tron�neuses et les d�broussailluses ; Les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses ; b) Les outils tenus � la main associ�s � certaines machines pr�c�t�es notamment dans des travaux de burinage ; c) Les objets tenus � la main en cours de fa�onnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine � r�treindre.
- B -	- B -	- B -
Affections ost�o-articulaires confirm�es des examens radiologiques : Arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ost�ophytose ; Ost�on�crose du semi-lunaire (maladie de Kienb�ck) ; Ost�on�crose du scapho�ide carpien (maladie de K�lher).	5 ans 1an 1 an	Travaux exposant habituellement aux chocs provoqu�s par l'utilisation manuelle d'outils percuteurs ; Travaux de martelage, tels que travaux de forge, t�lerie, chaudronnerie et travail du cuir ; Travaux de terrassement et de d�molition ; Utilisation de pistolets de scellements ; Utilisation de clouteuses et de riveteuses.
- C -	- C -	- C -
Atteinte vasculaire cubital palmaire en r�gle unilat�rale (syndrome du marteau hypoth�nar) entra�nant un ph�nom�ne de Raynaud ou des manifestations isch�miques des doigts confirm�e par l'art�riographie objectivant un an�vrisme ou une thrombose de l'art�re cubitale ou de l'arcade palmaire superficielle.	1 an (sous r�serve d'une dur�e d'exposition de 5 ans)	Travaux exposant habituellement � l'utilisation du talon de la main en percussion directe it�rative sur un plan fixe ou aux chocs transmis � l'�minence hypoth�nar par un outil percute ou percuteur.

78. Tableau n° 70

Affections professionnelles provoqu es par le cobalt et ses compos s

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
L�sions ecz�matiformes r�cidivant apr�s nouvelle exposition au risque ou confirm�es par un test �picutan� positif sp�cifique.	15 jours	Pr�paration, emploi et manipulation du cobalt et de ses compos�s.
Rhinite r�cidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirm�e par test sp�cifique.	7 jours	
Asthme ou dyspn�e asthmatiforme objectiv�(e) par exploration fonctionnelle respiratoire r�cidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirm�(e) par test sp�cifique.	7 jours	
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire � la maladie asthmatique.	1 an	

79. Tableau n° 70 bis

Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome respiratoire irritatif à type de toux et de dyspnée récidivant après nouvelle exposition au risque.	15 jours	Fabrication et transformation des carbures métalliques frittés.
Broncho-alvéolite aiguë ou subaiguë avec signes généraux.	30 jours	Affûtage d'outils ou pièces en carbures métalliques frittés.
Fibrose pulmonaire diffuse, avec signes radiologiques et troubles fonctionnels, confirmée par l'exploration fonctionnelle respiratoire, et ses complications : - infection pulmonaire ; - insuffisance ventriculaire droite.	20 ans	Fabrication et transformation des super-alliages à base cobalt. Rechargement et affûtage d'outils et pièces en super-alliages à base cobalt. Technique de soudage et de métallisation utilisant des super-alliages à base cobalt.

80. Tableau n° 70 ter

Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	35 ans (sous réserve d'une exposition de 5 ans minimum)	Travaux exposant à l'inhalation associée de poussières de cobalt et de carbure de tungstène dans la fabrication des carbures métalliques à un stade avant le frittage (mélange de poudres, compression, rectification et usinage du préfritté).

81. Tableau n° 71

Affections oculaires dues au rayonnement thermique

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cataracte.	15 ans	Travaux exposant habituellement au rayonnement thermique de verre ou de métal portés à incandescence.

82. Tableau n° 71 bis

Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ptérygion.	15 ans	Travaux suivants exposant au rayonnement thermique associé aux poussières dans les ateliers de verrerie travaillant le verre à la main : a) Surveillance de la marche des fours à verre ; b) Cueillette, soufflage, façonnage à chaud du verre.

83. Tableau n° 72

Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Douleurs précordiales à type d'angine de poitrine, ischémie myocardique aiguë, infarctus du myocarde survenant au cours d'une période de quatre jours suivant un arrêt de l'exposition à l'agent toxique.	4 jours	Fabrication et conditionnement de la nitroglycérine et du nitroglycol dans l'industrie des explosifs.

84. Tableau n° 73

Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Stibiose : pneumopathie caractérisée par des signes radiographiques spécifiques accompagnés ou non de troubles tels que toux, expectoration, dyspnée	5 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs d'antimoine, notamment :
Lésions eczématiformes récidivant en cas de (après) nouvelle exposition au risque.	15 jours (1 mois)	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais renfermant de l'antimoine ; - Concassage, broyage, tamisage, manipulation de minerais renfermant de l'antimoine ; - Travaux de purification, grillage, réduction thermique et oxydation de minerais ou de substances renfermant de l'antimoine ; - Brassage en ensilage d'oxyde d'antimoine.

85. Tableau n° 74

Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme : <ul style="list-style-type: none"> - Solvants, réactifs ; - Agents de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matières plastiques en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie ; - Accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
(Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuve fonctionnelle respiratoire, récidivant après nouvelle exposition.)	(7 jours)	
Conjonctivite récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	
Dermite eczématiforme récidivant (à une) en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test épicutané.	15 (7) jours	

86. Tableau n° 75

Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Affections des voies aériennes.	5 jours	Emploi des sels de sélénium dans l'industrie métallurgique et l'électronique.
Oedème pulmonaire.	5 jours	Utilisation de pigments contenant du sélénium.
Brûlures et irritations cutanées.	5 jours	Fabrication et emploi d'additifs alimentaires contenant du sélénium.
Brûlures oculaires et conjonctivite.	5 jours	Travaux de laboratoire faisant intervenir le sélénium comme réactif chimique. Fabrication de produits contenant des dérivés du sélénium dans les industries de cosmétologie, de phytopharmacie, de photographie et de photocopie.

87. Tableau n° 76

Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. - Infections dues aux staphylocoques : Manifestations cliniques de staphylococcie : Septicémie ; Atteinte viscérale ; Panaris avec mise en évidence du germe et typage de staphylocoque.	10 jours	Tous travaux accomplis par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de staphylocoques.

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
B. - Infections dues aux <i>Pseudomonas aeruginosa</i> : Septicémie, localisations viscérales, cutanéomuqueuses et oculaires, avec mise en évidence du germe et de type de <i>Pseudomonas aeruginosa</i>	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de <i>Pseudomonas aeruginosa</i> .
C. - Infections dues aux entérobactéries : Septicémies confirmées par hémoculture	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir d'entérobactéries.
D. - Infections dues aux pneumocoques Manifestations cliniques de pneumococci ; Pneumonie ; Broncho-pneumonie ; Septicémie ; Méningite purulente, confirmées par isolement bactériologique du germe ou par les résultats positifs d'une recherche des antigènes solubles.	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de pneumocoques.
E. - Infections dues aux streptocoques bêta-hémolytiques Manifestations cliniques de streptococci : Otite compliquée ; Erysipèle ; Broncho-pneumonie ; Endocardite ; Glomérulonéphrite aiguë, confirmées par mise en évidence de streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A.	15 jours 15 jours 15 jours 60 jours 30 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de streptocoques bêta-hémolytiques.
F. - Infections dues aux méningocoques : Méningites ; Conjonctivites, confirmées par la mise en évidence de <i>Neisseria meningitidis</i> .	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de méningocoques.
G. - Fièvres typhoïdes et paratyphoïde A et B, confirmées par une hémoculture mettant en évidence la salmonelle en cause et par le sérodiagnostic de Widal.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de salmonelle.
H. - Dysenterie bacillaire : confirmée par la mise en évidence de shigelles dans la coproculture et par la séroconversion	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de shigelles.
I. - Choléra : confirmé bactériologiquement par la coproculture	7 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de vibrios cholériques.
J. - Fièvres hémorragiques : (Lassa, Ebola, Marburg, Congo Crimée) ; confirmées par la mise en évidence du virus et/ou la présence d'anticorps spécifiques à taux significatif.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, les autres personnels du service d'hospitalisation et le personnel de laboratoire de virologie, mettant au contact des virus.
K. - Infections dues aux gonocoques : Manifestations cliniques : Gonococci cutanée ; Complications articulaires ; confirmées par isolement bactériologique du germe.	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés.
L. - Syphilis : Tréponématose primaire cutanée confirmée par la mise en évidence du tréponème et par la sérologie.	10 semaines	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés.
M. - Infections à Herpes virus varicellae : Varicelle et ses complications : - complications de la phase aiguë : septicémie, encéphalite, neuropathie périphérique, purpura thrombopénique, pneumopathie spécifique, varicelle grave généralisée ; - complications dues à l'infection chronique par le virus : zona et ses manifestations cutanée, auriculaire, ophtalmique, méningée, neurologique périphérique, algies postzostériennes chez une personne ayant été atteinte antérieurement d'une varicelle.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, personnel de service, d'entretien ou de services sociaux, mettant en contact avec des malades présentant une varicelle ou un zona.
N. - Gale : Parasitose à <i>Sarcoptes Scabiei</i> avec prurit et éventuellement surinfection des atteintes cutanées dues au parasite. En dehors d'un contexte épidémique, l'affection devra être confirmée par l'identification des sarcoptes.	7 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant en contact direct avec des porteurs de cette scabiose.

88. Tableau n° 77

Périonyzis et onyxis (d'origine professionnelle)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Atteinte des doigts : Inflammation périunguëale, douloureuse, d'origine infectieuse accompagnée ou non de modifications de l'ongle telles que fissurations, striations, dentelures du bord libre, coloration brunâtre, Onycholyse.	7 jours	Manipulation et emploi des fruits sucrés et de leurs résidus. Préparation, manipulation et emploi des jus de fruits sucrés, notamment lors des travaux de plonge en restauration. Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères
Atteinte des orteils : Onyxis localisé habituellement au seul gros orteil, caractérisé par des déformations de l'ongle telles que destruction totale ou partielle, épaissement, striations, fissurations, accompagnées d'hyperkératose sous ou périunguëale.	30 jours	Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics. Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères.

89. Tableau n° 79

Lésions chroniques du ménisque

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésion (méniscales) chroniques du ménisque à caractère dégénératif, confirmées par examens complémentaires ou au cours de l'intervention curative, ainsi que leurs complications : Fissuration ou rupture du ménisque.	2 ans	Travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie. (Travaux exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie dans les mines souterraines).

90. Tableau n° 80

Kératoconjunctivites virales

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. - Kératite nummulaire sous-épithéliale	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien mettant au contact direct ou indirect de malades porteurs de ces affections.
B. - Kératite superficielle ulcéreuse avec conjonctivite associée	21 jours	
C. - Conjonctivite hémorragique	21 jours	
D. - Conjonctivite oedémateuse avec chémosis	21 jours	
E. - Conjonctivite folliculaire avec ou sans participation cornéenne.	21 jours	

91. Tableau n° 81

Affections malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer bronchique primitif.	40 ans	Travaux de fabrication du chlorométhyl- méthyl-éther.

92. Tableau n° 82

Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant(e) en cas de (après) nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de méthacrylate de méthyle notamment
Asthme objectif par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	- la fabrication de résines acryliques ; - la fabrication des matériaux acryliques ;
Conjonctivite récidivant(e) (après) en cas de nouvelle exposition au risque.	7 jours	- la fabrication et l'emploi d'encres, de colles, de peintures à base de méthacrylate de méthyle ; - la fabrication de prothèses, en particulier en chirurgie orthopédique, dentaire et oculaire ;
Lésions eczématiformes récidivant en cas de (après) nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	- en histologie osseuse.
Manifestations respiratoires chroniques avec altérations des épreuves fonctionnelles respiratoires, survenant après l'une des affections énumérées ci-dessus.	1 an	

93. Tableau n° 83

Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Otitis moyennes subaiguës.	6 mois	Travaux effectués en service aérien.
Otitis moyennes chroniques.	1 an	
Lésions de l'oreille interne.	1 an	
Le diagnostic dans tous les cas doit être confirmé par des examens cliniques et audiométriques spécifiques.		

94. Tableau n° 84

Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ;
dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; adéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques,
dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ;
pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A	A	A
Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma. Dermites, conjonctivites irritatives. Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	7 jours 7 jours 15 jours	Préparation, emploi, manipulation des solvants.
B	B	B
Encéphalopathies caractérisées par des altérations des fonctions cognitives, constituées par au moins trois des six anomalies suivantes : - ralentissement psychomoteur ; - troubles de la dextérité, de la mémoire, de l'organisation visuospatiale, des fonctions exécutives, de l'attention, et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque.	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'au moins 10 ans)	Traitement des résines naturelles et synthétiques. Emploi de vernis, peintures, émaux, mastic, colles, laques. Production de caoutchouc naturel et synthétique. Utilisation de solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants. Utilisation de solvants en tant que réactifs de laboratoire, dans les synthèses organiques, en pharmacie, dans les cosmétiques.
Le diagnostic d'encéphalopathie toxique sera établi, après exclusion des troubles cognitifs liés à la maladie alcoolique, par des tests psychométriques et confirmé par la répétition de ces tests au moins six mois plus tard et après au moins six mois sans exposition au risque.		

95. Tableau n° 85

Affection engendrée par l'un ou l'autre de ces produits : N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-éthyl N'nitro N- nitrosoguanidine ; N-méthyl N-nitrosourée ; N-éthyl N-nitrosourée

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Glioblastome.	30 ans	Fabrication et conditionnement de ces substances. Utilisation dans les laboratoires de génie génétique, de biologie cellulaire, de recherche en mutagenèse ou cancérologie.

96. Tableau n° 86

Pasteurelloses

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations cliniques aiguës de pasteurellose par inoculation (en dehors des cas considérés comme accidents du travail)	8 jours	Travaux de soins, d'abattage, d'équarrissage ou de laboratoire exposant à l'inoculation de germes à partir d'animaux.
Manifestations locorégionales tardives. Toutes ces manifestations doivent être confirmées par un examen de laboratoire spécifique ou une intradermoréaction.	6 mois	

97. Tableau n° 87

Ornithose - Psittacose

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Pneumopathie aiguë. Formes typhoïdes avec troubles digestifs et états stuporeux.	21 jours 21 jours	Travaux exposant au contact avec des oiseaux, des volailles ou leurs déjections : Travaux d'élevage et de vente des oiseaux ; Travaux de soins aux oiseaux dans les parcs zoologiques et ornithologiques ; Travaux d'élevage, vente, abattage, conservation des volailles ; Travaux de laboratoire comportant la manipulation des volailles et oiseaux, de leurs produits ou de leurs déjections.
Formes neuroméningées.	21 jours	
Dans tous les cas, la maladie doit être confirmée par l'isolement du germe ou par un examen sérologique spécifique de Chlamydia-psittaci.		

98. Tableau n° 88

Rouget du porc (Erysipéloïde de Baker-Rosenbach)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Forme cutanée simple : placard érysipéloïde (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	7 jours	Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, abattoirs, ateliers d'équarrissage, volailleries, pêcheries, poissonneries, cuisines.
Forme cutanée associée à une monoarthrite ou à une polyarthrite locorégionale.	30 jours	Travaux exécutés dans les élevages d'ovins, de porcins, de volailles ou de gibiers.
Formes cutanées chroniques, à rechute.	6 mois	Travaux de conditionnement, transport, entreposage, salaison, mise en conserve, réfrigération, congélation, surgélation de produits alimentaires d'origine animale. Fabrication de gélatine, de colles à base d'os. Manipulation et traitement de suints, de cuirs verts. Travaux exécutés dans les parcs zoologiques. Travaux exécutés dans les laboratoires vétérinaires. Travaux de gardes-chasses.
Formes septicémiques : complications endocarditiques, intestinales.	6 mois	

99. Tableau n° 89

Affection provoquée par l'halothane

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Hépatite ayant récidivé après nouvelle exposition et confirmée par des tests biochimiques, après exclusion d'une autre étiologie.	15 jours	Activités exposant à l'halothane notamment en salles d'opération et d'accouchement.

100. Tableau n° 90

Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Syndrome respiratoire obstructif aigu caractérisé par une oppression thoracique survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées). Le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.	- A - 7 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	- A - Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton, lin, chanvre, sisal, dans les ateliers de : - Teillage ; - Ouvraison ; - Battage ; - Cardage ; - Etirage ; - Peignage ; - Bambrochage ; - Filage ; - Bobinage ; - Retordage ; - Ourdissage.
- B - Broncho-pneumopathie chronique obstructive consécutive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette bronchopneumopathie doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (V.E.M.S.) abaissé d'au moins 40 % par rapport à la valeur moyenne théorique.	- B - 5 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	- B - Travaux identiques à ceux visés en A sous réserve qu'ils ne soient pas réalisés dans des ateliers où s'effectue uniquement le filage à bout libre (procédé dit «open end »).

101. Tableau n° 92

Infections professionnelles à Streptococcus suis

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Méningite purulente avec bactériémie, accompagnée le plus souvent d'une atteinte cochléo-vestibulaire : surdité de perception unie ou bilatérale, avec acouphènes et troubles de l'équilibre (vertiges et ataxie).	25 jours	Travaux exposant au contact de porcs, de leur viande, carcasses, os, abats ou sang, dans les élevages de porcs, les abattoirs, les entreprises d'équarrissage, les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, cuisines, entreprises de transport de porcs ou viande de porc.
Atteinte cochléo-vestibulaire aiguë et ses complications cochléaires (troubles de l'audition irréversibles).	25 jours	
Septicémie isolée, tableau de coagulopathie intravasculaire disséminée. Arthrites inflammatoires ou septiques. Endophtalmie, uvéite. Myocardite. Pneumonie, paralysie faciale. Endocardite. Dans tous les cas, il est nécessaire de mettre en évidence le Streptococcus suis et de procéder à son typage.	25 jours 25 jours 25 jours 25 jours 60 jours	Travaux d'inspection de viande de porc, travaux vétérinaires, travaux de laboratoire au contact de porc. Travaux de l'industrie alimentaire avec fabrication d'aliments à base de viande de porc.

102. Tableau n° 95

Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Urticaire de contact ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmée par un test.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du latex naturel et des produits en renfermant, notamment : - production et traitement du latex naturel ; - fabrication et utilisation d'objets en latex naturel.
Rhinite, asthme, conjonctivite aiguë bilatérale, ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmés par un test.	7 jours	
Réactions allergiques systémiques telles que : urticaire géante, oedème de Quincke, choc anaphylactique, survenus à l'occasion d'une exposition au latex.	3 jours	
Lésions eczématiformes ayant récidivé après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif.	15 jours	

103. Tableau n° 96

Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Infections aiguës par hantavirus, se traduisant par une insuffisance rénale aiguë ou un syndrome algique pseudo-grippal ou des manifestations hémorragiques, dont l'étiologie aura été confirmée soit par la mise en évidence du virus, soit par la présence d'anticorps spécifiques à un taux considéré comme significatif dans le sérum prélevé au cours de la maladie.	60 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, et le personnel de laboratoire, susceptibles de mettre en contact avec le virus. Tous travaux exposant au contact de rongeurs susceptibles de porter ces germes, ou au contact de leurs déjections, ou effectués dans des locaux susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux.

104. Tableau n° 97

Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Sciaticque par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante. Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux exposant habituellement aux vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier : - par l'utilisation ou la conduite des engins et véhicules tout terrain chargeuse, pelleuse, chargeuse-pelleuse, niveleuse, rouleau vibrant, camion tombereau, décapeuse, chariot élévateur, chargeuse sur pneus ou chenilleuse, bouteur, tracteur agricole ou forestier ; - par l'utilisation ou la conduite des engins et matériels industriels : chariot automoteur à conducteur porté, portique, pont roulant, grue de chantier, crible, concasseur, broyeur ; - par la conduite de tracteur routier et de camion monobloc.

105. Tableau n° 98

Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Sciaticque par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante. Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux de manutention manuelle habituelle de charges lourdes effectués : - dans le fret routier, maritime, ferroviaire, aérien ; - dans le bâtiment, le gros oeuvre, les travaux publics ; - dans les mines et carrières ; - dans le ramassage d'ordures ménagères et de déchets industriels ; - dans le déménagement, les garde-meubles ; - dans les abattoirs et les entreprises d'équarrissage ; - dans le chargement et le déchargement en cours de fabrication, dans la livraison, y compris pour le compte d'autrui, le stockage et la répartition des produits industriels et alimentaires, agricoles et forestiers ; - dans le cadre des soins médicaux et paramédicaux incluant la manutention de personnes ; - dans le cadre du brancardage et du transport des malades ; - dans les travaux funéraires.

Arrêté Ministériel n° 2013-283 du 10 juin 2013 portant application des dispositions des articles 93-3 et 93-6 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée, et notamment ses articles 93-3 et 93-6 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le pourcentage mentionné au deuxième alinéa de l'article 93-3 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est fixé à 20 %.

ART. 2.

Le taux de base prévu au troisième alinéa de l'article 93-6 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est fixé à 1,20 %.

ART. 3.

En application du quatrième alinéa de l'article 93-6 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, il est fixé pour les agents du Centre Hospitalier Princesse Grace appartenant à la catégorie des aides-soignants un taux de base additionnel égal à 0,30 %.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-284 du 10 juin 2013 nommant le Secrétaire Général de la Caisse de Retraite Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée, et notamment son article 93-9 ;

Vu la proposition du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 5 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie GABORIT est nommée Secrétaire Général de la Caisse de Retraite Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-285 du 10 juin 2013 portant nomination des membres du Comité de la Caisse de Retraite Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée, et notamment son article 93-10 ;

Vu la proposition du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 5 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité de la Caisse de retraite complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace, en qualité de représentants du Centre Hospitalier Princesse Grace, sur proposition de son Directeur :

- M. Maurice PILOT,
- M^{me} Chrystel GENOYER,
- M. Michel HAMON.

ART. 2.

Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité de la Caisse de retraite complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace, en qualité de représentants de l'Etat :

- M^{me} Ludmilla RACONNAT-LE-GOFF,
- M^{me} Isabelle PASTORELLI-ASSENZA.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-286 du 12 juin 2013 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Fête de la Musique et du Jumping International de Monte-Carlo 2013.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 17 juin 2013 à 00 heures 01 au vendredi 5 juillet 2013 à 13 heures :

- Les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du «Jumping International de Monte-Carlo 2013».

ART. 2.

Du lundi 17 juin 2013 à 00 heures 01 au vendredi 5 juillet 2013 à 13 heures :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la darse Sud, à l'exception des véhicules participant au « Jumping International de Monte Carlo 2013 » ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve.

ART. 3.

Du samedi 15 juin 2013 à 00 heures 01 au mardi 2 juillet 2013 à 07 heures :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la darse Nord et au virage Louis Chiron, à l'exception des véhicules participant à la Fête de la Musique et au «Jumping International de Monte-Carlo 2013» ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve.

ART. 4.

Du lundi 17 juin à 2013 à 00 heures 01 au vendredi 5 juillet 2013 à 13 heures :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la route de la Piscine, l'enracinement de l'Epi Central et l'apponement central du port, à l'exception des véhicules participant au «Jumping International de Monte-Carlo 2013» ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve.

ART. 5.

Du mercredi 26 juin 2013 à 00 heures 01 au lundi 1^{er} juillet 2013 à 12 heures :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'esplanade des Pêcheurs à l'exception des emplacements de stationnement réservés à l'école de voile et aux autocars.

ART. 6.

Du lundi 17 juin 2013 à 00 heure 01 au vendredi 5 juillet 2013 à 13 heures, à l'exception des périodes mentionnées dans les articles 7 et 8 du présent arrêté :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des Etats-Unis jusqu'au quai Antoine 1^{er}, et ce dans ce sens ;

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au quai Albert 1^{er} ainsi que sur la route de la Piscine.

ART. 7.

Du vendredi 21 juin 2013 à 19 heures au samedi 22 juin 2013 à 02 heures :

- la circulation des véhicules autres que ceux participant à la Fête de la Musique et au «Jumping International de Monte-Carlo 2013» ou nécessaires aux différentes opérations prévues par les comités d'organisation de ces deux manifestations, est interdite sur la totalité de la route de la Piscine et des darses Sud et Nord.

ART. 8.

Du mercredi 26 juin 2013 à 19 heures au jeudi 27 juin 2013 à 02 heures, du jeudi 27 juin 2013 à 18 heures 30 au vendredi 28 juin 2013 à 06 heures, du vendredi 28 juin 2013 à 18 heures 30 au samedi 29 juin 2013 à 06 heures ainsi que du samedi 29 juin 2013 à 12 heures au dimanche 30 juin 2013 à 06 heures :

- la circulation des véhicules autres que ceux participant au «Jumping International de Monte-Carlo 2013» ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, est interdite sur la totalité de la route de la Piscine et des darses Sud et Nord.

ART. 9.

Le jeudi 27 juin 2013 et le vendredi 28 juin 2013 de 16 heures à 18 heures 30 :

- la circulation des deux roues autres que ceux participant au «Jumping International de Monte-Carlo 2013» ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve est interdite sur la totalité de la route de la Piscine et des darses Sud et Nord.

ART. 10.

Du lundi 17 juin 2013 à 00 heures 01 au vendredi 5 juillet 2013 à 13 heures :

- La circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du «Jumping International de Monte-Carlo 2013» et de la «Fête de la Musique 2013».

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisés.

ART. 11.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et pourront être modifiés et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 13.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-1941 du 10 juin 2013 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gastaud.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre des animations se déroulant au Square Gastaud durant la saison estivale 2013, la circulation des véhicules est interdite de 18 heures à 24 heures, rue Imberty et rue des Princes les jours suivants :

- lundi 1^{er} juillet
- mercredi 3 juillet
- lundi 8 juillet
- mercredi 10 juillet
- lundi 15 juillet
- mercredi 17 juillet
- lundi 22 juillet
- mercredi 24 juillet
- lundi 29 juillet
- mercredi 31 juillet
- lundi 5 août
- mercredi 7 août
- lundi 12 août
- mercredi 14 août
- lundi 19 août
- mercredi 21 août
- lundi 26 août
- mercredi 28 août.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 2.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 juin 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 juin 2013.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
M. CROVETTO-HARROCH.

Arrêté Municipal n° 2013-1942 du 10 juin 2013 fixant la liste des services communaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 38 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-2693 du 27 août 2012 fixant la liste des services communaux ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Maire, agent et représentant de la Commune, dispose des services communaux suivants :

- l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco ;
- le Service d'Actions Sociales ;
- le Service de l’Affichage et de la Publicité ;
- la Médiathèque Communale ;
- le Service Informatique ;
- le Service Animation de la Ville ;
- le Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés ;
- le Pavillon Bosio - Art & Scénographie - Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;
- le Service d'Etat Civil - Nationalité ;
- le Jardin Exotique ;
- le Service du Contrôle Municipal des Dépenses ;
- la Police Municipale ;
- la Recette Municipale ;
- l'Espace Léo Ferré ;
- le Secrétariat Général ;
- le Service de Gestion des Personnels ;
- les Services Techniques Communaux ;
- le Service des Sports et des Etablissements Sportifs ;
- le Service Communication.

ART. 2.

L'arrêté municipal n° 2012-2693 du 27 août 2012 est abrogé.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 juin 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 juin 2013.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
M. CROVETTO-HARROCH.*

*Arrêté Municipal n° 2013-1943 du 10 juin 2013
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion de la Fête de la Musique et du
Jumping International de Monte-Carlo 2013.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la Fête de la Musique qui se tiendra le vendredi 21 juin 2013 et du Jumping International de Monte-Carlo qui se déroulera du jeudi 27 juin au samedi 29 juin 2013, les dispositions réglementaires relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées comme suit.

ART. 2.

Du lundi 17 juin à 00 heure 01 au mardi 2 juillet 2013 à 05 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du Jumping International de Monte-Carlo.

ART. 3.

Du lundi 17 juin à 00 heure 01 au vendredi 5 juillet 2013 à 13 heures, la circulation des véhicules de plus de 3,50 tonnes ainsi que la circulation des autobus et autocars de tourisme sont interdites sur le boulevard Louis II depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours et aux véhicules liés à l'organisation.

ART. 4.

Du lundi 17 juin à 00 heure 01 au vendredi 5 juillet 2013 à 13 heures, interdiction est faite aux véhicules de plus de 3,50 tonnes et aux autobus et autocars de tourisme, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 5.

- Du mercredi 26 juin à 19 heures au jeudi 27 juin 2013 à 6 heures,
- Du samedi 29 juin à 23 heures au dimanche 30 juin 2013 à 06 heures,

La circulation de tous véhicules est interdite boulevard Albert 1^{er} dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Princesse Antoinette, sur le couloir réservé aux transports publics (couloir bus) ainsi que dans la voie de circulation accolée à ce couloir.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules liés à l'organisation.

ART. 6.

- Le jeudi 27 juin 2013 de 16 heures à 18 heures 30,
- Le vendredi 28 juin 2013 de 16 heures à 18 heures 30,

Il est interdit aux deux roues empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 7.

- Le jeudi 27 juin 2013 de 16 heures à 18 heures 30,
- Le vendredi 28 juin 2013 de 16 heures à 18 heures 30,

La circulation des deux roues est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et l'accès réglementé du quai des Etats-Unis et ce dans ce sens.

ART. 8.

- Du vendredi 21 juin à 19 heures au samedi 22 juin 2013 à 02 heures,
- Du mercredi 26 juin à 19 heures au jeudi 27 juin 2013 à 02 heures,
- Du jeudi 27 juin à 18 h 30 au vendredi 28 juin 2013 à 06 heures,
- Du vendredi 28 juin à 18 h 30 au samedi 29 juin 2013 à 06 heures,
- Du samedi 29 juin à 12 heures au dimanche 30 juin 2013 à 06 heures,

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er} de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 9.

- Du vendredi 21 juin à 19 heures au samedi 22 juin 2013 à 02 heures,
- Du mercredi 26 juin à 19 heures au jeudi 27 juin 2013 à 02 heures,
- Du jeudi 27 juin à 18 h 30 au vendredi 28 juin 2013 à 06 heures,
- Du vendredi 28 juin à 18 h 30 au samedi 29 juin 2013 à 06 heures,
- Du samedi 29 juin à 12 heures au dimanche 30 juin 2013 à 06 heures,

La circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, des résidents du «Monte-Carlo Star», des abonnés du Parking Louis II, aux véhicules effectuant des livraisons au «Fairmont Hotel» et aux véhicules liés à l'organisation.

Les véhicules présents au moment de l'interdiction dans les parkings des résidences «Monte-Carlo Star» et «Belle Epoque» auront l'obligation, pour sortir de leur zone de stationnement, de se diriger vers l'Est en direction du carrefour du Portier.

ART. 10.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 sont reportées du lundi 17 juin à 00 heure 01 au mardi 2 juillet 2013 à 05 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 11.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des manifestations.

ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 juin 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 juin 2013.

P/Le Maire,

L'Adjoint ff.,

M. CROVETTO-HARROCH.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-96 de trois Journalistes au Centre de Presse.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Journalistes au Centre de Presse, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Au sein de la rédaction de Monaco-Info, les missions consistent notamment en la conception, réalisation et commentaires de reportages d'actualité.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 3 dans le domaine du journalisme ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 2 dans le domaine du journalisme et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la presse audiovisuelle ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- avoir de bonnes connaissances de l'environnement monégasque et de sa région ;
- faire preuve d'une grande disponibilité, notamment les week-ends et jours fériés ;
- avoir la notion du Service Public ;
- disposer d'une bonne culture générale et d'un esprit de synthèse ;
- faire preuve d'initiative ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- être doté d'un bon relationnel et avoir le sens du contact humain.

Avis de recrutement n° 2013-97 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Prince Albert II de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Prince Albert II de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pendant les vacances scolaires des mois de juillet, août et septembre 2013.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S. A.A.N.) ;
- posséder une expérience en matière d'encadrement et d'enseignement auprès des jeunes enfants.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local au complexe balnéaire du Larvotto relevant du Domaine public de l'Etat.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local d'une superficie approximative de 241 mètres carrés formant les cellules 42 et 43 situé en partie ouest de la promenade inférieure du complexe balnéaire du Larvotto, relevant du Domaine public de l'Etat.

Le local est destiné à l'exercice d'une activité commerciale ouverte à l'année. L'exploitation d'une activité de restauration est envisageable sous réserve de la réalisation de travaux préalables.

L'ensemble des travaux d'aménagement et de mise aux normes seront à la charge exclusive de l'attributaire.

L'attributaire pourra également bénéficier de la mise à disposition d'une parcelle de promenade au droit du local à l'exclusion de toute parcelle de plage.

L'attributaire sera titulaire d'une convention d'occupation précaire et révocable du Domaine public de l'Etat.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un formulaire à compléter,
- un plan du local,
- une fiche de synthèse,
- un inventaire du matériel se trouvant actuellement dans le local.

Il est précisé que la reprise dudit matériel est facultative et que les candidats devront indiquer s'ils souhaitent formuler une offre de reprise.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 28 juin 2013 à midi, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites du local sont prévues le :

- mercredi 19 juin 2013, de 10 h à 11 h,
- lundi 24 juin 2013, de 14 h 30 à 15 h 30.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 10 juillet 2013 à la mise en vente des timbres suivants :

0,63 € - GRANDE BOURSE 2013

0,80 € - MONACOPHIL 2013

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2013.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2013/2014.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, que les dossiers de demande de bourse sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo et sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocation-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2013, délai de rigueur.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2013-42 d'un poste d'Attaché Principal à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine musical d'au moins deux années ;
- être apte à assurer la réalisation de projets (expositions, conférences pédagogiques, recherches) dans le domaine musical ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et d'accueil du public ;
- maîtriser l'anglais ainsi que l'outil informatique ;
- des connaissances juridiques seraient appréciées ;
- être apte à travailler en équipe et à assurer des services en soirées, ainsi que les samedis et dimanches.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-47 de trois postes de Surveillant(e)s à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de surveillant(e)s à temps partiel (14 heures hebdomadaires) seront vacants à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2013/2014.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 229/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une attestation justifiant l'obtention de 120 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou bien un diplôme équivalent à baccalauréat plus deux années d'études supérieures ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2013/2014.

L'horaire de principe de chaque surveillant(e) (en dehors des examens, des concerts et manifestations de fin d'année) devra permettre d'assurer en alternance la surveillance du lundi au vendredi en fonction des besoins de l'établissement.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-48 d'un poste de Surveillant-Rondier au Service des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant / Rondier est vacant au Service des Sports et des Etablissements Sportifs.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et notamment les enfants ;
- être apte à travailler en équipe ;
- une expérience professionnelle en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics est souhaitée ;
- être apte à assurer des tâches de nettoyage, des petits travaux d'entretien et à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assumer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-49 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience dans l'entretien et le nettoyage de bâtiments publics serait appréciée ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder de très bonnes aptitudes manuelles et être apte à assurer un travail de surveillance ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et savoir faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- être titulaire des permis de conduire B et C ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-50 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier à temps partiel (21 heures hebdomadaires) est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- une expérience professionnelle dans ce domaine serait appréciée ;
- être apte à assurer un service continu de jour, samedis et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-51 de deux postes d'Agent à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Agent sont vacants à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- être âgé de 20 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire «B» ;
- posséder des sérieuses connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;
- maîtriser l'outil informatique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi qui s'exercera en tenue.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-52 d'un poste de Professeur de violon à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Violon à temps complet est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 349/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique ;
- savoir travailler en équipe ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2013/2014.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-53 d'un poste de Femme de ménage au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de ménage à temps plein est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à assurer quotidiennement le service au restaurant municipal (mise en place de la salle, service et nettoyage) ;
- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;

- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2013-62 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Traitement de gestion des ressources humaines interne à La Poste Monaco».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par La Poste Monaco le 19 avril 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Traitement de gestion des ressources humaines interne à La Poste Monaco» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 mai 2013 ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Poste, ancienne administration française, opérait sur le territoire monégasque conformément à la Convention douanière franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963.

Depuis la privatisation de La Poste en mars 2010, ladite convention est devenue caduque. S'est donc alors posée la problématique du fondement juridique de l'activité de La Poste à Monaco.

A ce titre, l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 est venu mettre un terme à ce vide juridique, en faisant de La Poste une société privée concessionnaire d'un service public.

Toutefois, en l'absence de convention de concession et d'un cahier des charges y afférent, la Commission considère qu'il convient de se prononcer sur le traitement qui lui est soumis au regard des missions normalement dévolues à un organisme investi d'une telle mission d'intérêt général.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, La Poste soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Traitement de gestion des ressources humaines interne à La Poste Monaco».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Traitement de gestion des ressources humaines internes à La Poste Monaco». Il se dénomme «PRIME».

Les personnes concernées sont «l'ensemble des employés de La Poste Monaco».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- la gestion administrative des employés de La Poste Monaco ;
- le calcul et le suivi des primes monégasques versées au personnel ;
- le suivi des remises de médailles du travail de Monaco ;
- la gestion du dossier professionnel des employés et le calcul des primes basées sur les éléments de rémunération issus de la fiche de paie des employés ;
- l'envoi d'un état récapitulatif à la Trésorerie Générale des Finances de Monaco afin d'effectuer le virement bancaire sur le compte des différents agents.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Sur le territoire de la Principauté, La Poste Monaco exerce les missions de service public normalement dévolues à un tel organisme. Cela inclut la gestion des activités postales, ainsi que toute activité sous-jacente permettant le bon fonctionnement des services de La Poste à Monaco - telle que la «gestion des ressources humaines internes à La Poste Monaco», constituant le traitement objet de la présente délibération.

La Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission relève que la gestion administrative interne du service des ressources humaines est nécessaire au bon fonctionnement de LA POSTE.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité de l'agent : nom, prénom, date de naissance, photo ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, téléphones (case à cocher si liste rouge) ;
- caractéristiques financières :
 - détail traitement mensuel, primes, PNA (publicité non adressée : complément financier pour la distribution des publicités déposées dans les boîtes aux lettres), prestations familiales, salaire annuel, indice réel ;
 - pour les agents fonctionnaires : traitement, indemnité Monaco, indemnité résidence, complément poste, avantage téléphone, avantage CB (Carte Bleu), complément bi-mensuel, MG maladie, MG (Mutuelle Générale) maladie, MG incapacité, MG décès, tuteur (couverture complémentaire maladie non obligatoire), pension civile, retraite additionnelle, CSG non déductible, CSG déductible, solidarité, CRDS ;
 - pour les agents non fonctionnaires : traitement, indemnité Monaco, complément géographique, complément poste, avantage téléphone, avantage CB, MG maladie, MG incapacité, MG décès, tuteur, pension civile, retraite additionnelle, CSG non déductible, CSG déductible, SS (Sécurité Sociale) maladie, SS vieillesse, SS vieillesse dépendant, IRCANTEC (Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques), ARRCO 3%, prévoyance MG, traitement net ;
- données d'identification électronique : numéro d'enregistrement identifiant RH, numéro gouvernement ;
- données diverses : date d'arrivée et de départ de La Poste Monaco, (coefficient 1 si temps complet, 0,5 si mi-temps), date de début de carrière, médaille de bronze, argent et vermeil (cases à cocher), refusée (3 cases à cocher), dates de remise ou de refus des différentes médailles ;
- RIB bancaire : établissement, guichet, numéro de compte, clé RIB, nom de la banque.

Les informations ont pour origine le contrat de travail pour les agents non fonctionnaires et le dossier personnel des agents fonctionnaires ainsi que le service RH de La Poste.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage et d'une procédure interne accessible en Intranet.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Les droits d'accès, de modification et de suppression des personnes concernées à leurs données nominatives peuvent être exercés par voie postale ou par courrier électronique auprès de La Poste Monaco.

Le délai de réponse est de 15 jours ouvrables.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations relatives à l'identité, aux caractéristiques financières et aux données d'identification électronique sont communiquées à la Trésorerie Générale des Finances de Monaco, afin de permettre le versement des primes aux agents de La Poste Monaco.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les suivantes :

- les agents du Service Informatique (tous droits) ;
- la personne affectée au Service RH (tous droits) ;
- La Poste France en sa qualité de prestataire pour la maintenance.

Considérant les attributions de chacun de ces entités, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées pour la durée du contrat de travail de l'agent contractuel de La Poste Monaco et jusqu'à la cessation de fonction à La Poste Monaco pour le fonctionnaire.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que les accès du prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par La Poste Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Traitement de gestion des Ressources Humaines interne à La Poste Monaco».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 4 juin 2013 de La Poste Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Traitement de gestion des ressources humaines interne à La Poste Monaco».

Nous, La Poste de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifié, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2013-62 du 28 mai 2013, intitulé «Traitement de gestion des ressources humaines interne de La Poste Monaco» ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Traitement de gestion des ressources humaines interne de La Poste Monaco».

La dénomination du traitement est «PRIME».

Les personnes concernées sont «l'ensemble des employés de La Poste Monaco».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- la gestion administrative des employés de La Poste Monaco ;
- le calcul et le suivi des primes monégasques versées au personnel ;
- le suivi des remises de médailles du travail de Monaco ;
- la gestion du dossier professionnel des employés et le calcul des primes basées sur les éléments de rémunération issus de la fiche de paie des employés ;
- l'envoi d'un état récapitulatif à la Trésorerie Générale des Finances de Monaco afin d'effectuer le virement bancaire sur le compte des différents agents.

Monaco, le 4 juin 2013.

*Le Directeur de
La Poste Monaco.*

Délibération n° 2013-67 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Enregistrement des communications radios».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu le traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG, et entré en vigueur le 1er janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SMEG, le 15 février 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Enregistrement des communications radio» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 14 mai 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 mai 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

A ce titre, elle réalise des travaux sur les biens de la concession. Les agents qui effectuent ces manœuvres communiquent par radio, communications qui font l'objet d'un enregistrement.

Ainsi, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la SMEG soumet une demande d'autorisation relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité «Enregistrement des communications radios».

Cependant, à l'analyse du dossier, la Commission considère que ce traitement n'étant pas mis en œuvre à des fins de surveillance, il ne relève pas des dispositions de l'article 11-1 de la loi dont s'agit, mais de son article 7. Aussi, elle requalifie la demande d'autorisation en demande d'avis.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Enregistrement des communications radios».

Les personnes concernées sont les salariés de la SMEG intervenant sur les biens de la concession.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- enregistrement des radios sur les canaux dédiés ;
- historique des heures de communication sur une durée de 30 jours ;
- fonction travailleur isolé, (c'est-à-dire une radio qui reste immobile ou couchée un temps déterminé émet un appel d'urgence).

Toutefois, la Commission constate que ce traitement a également pour fonctionnalités de constituer des preuves en cas de litige et d'améliorer les procédures d'interventions.

Elle prend donc acte de ces deux utilisations au titre des fonctionnalités du traitement.

Enfin, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La SMEG, conformément à l'article 8 du traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu avec la Principauté de Monaco, exploite les ouvrages de la concession et réalise des travaux.

La Commission considère que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la légitimité du traitement

Le traitement est justifié par un motif d'intérêt public et par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, le responsable de traitement justifie l'enregistrement par la nécessité, en cas d'incident lors d'une intervention, de vérifier l'adéquation des moyens mis en œuvre par la SMEG, afin de faire face à une procédure de contestation ou en cas de dommages corporels.

Ainsi, le but recherché est d'établir des précédents permettant un ajustement le plus efficace aux situations d'urgence déjà rencontrées, et d'établir une traçabilité des interventions.

Par ailleurs, ce traitement est justifié par la nature sensible des installations concernées par les interventions, notamment celles concernant le gaz. Les enregistrements téléphoniques permettent en effet d'assurer la sécurité de la distribution du gaz.

Enfin, seuls quatre des sept canaux disponibles sont enregistrés. Ces canaux enregistrés sont audibles par l'ensemble des agents. Cependant le responsable de traitement indique que les communications enregistrées consistent en «[des] discussions professionnelles et non [en des] discussions à caractère privé».

A cet égard, la Commission constate qu'il n'y a pas de risque d'atteinte à la vie privée, le personnel disposant d'autres moyens de communication non enregistrés. Le dispositif est donc proportionné aux objectifs poursuivis par le responsable de traitement.

Ainsi, elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : nom et prénom des agents qui s'identifient verbalement en se connectant à un canal enregistré, voix des agents présents sur les canaux ;
- contenu de la conversation téléphonique ;
- horodatage : date, heure, durée de l'appel.

Les informations collectées proviennent du dispositif d'enregistrement.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées de leurs droits par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document qui leur est remis ainsi que par une procédure interne accessible en Intranet.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux exigences légales.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique. Le délai de réponse est de 20 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations objets du présent traitement sont communiquées aux entités suivantes :

- huissiers en cas de litige ou de contestation ;
- Direction de la Sécurité Publique sur réquisition judiciaire ;
- l'Autorité concédante (la Principauté de Monaco).

La Commission considère que ces communications d'informations sont justifiées.

- Sur les personnes ayant accès

La Direction Technique de la SMEG dispose d'un accès en consultation des enregistrements.

Le Responsable Juridique dispose d'un accès en consultation en cas de litige ou de contestation.

A cet égard, la commission relève l'existence d'un prestataire ayant accès aux outils techniques et éventuellement aux enregistrements (non chiffrés), nécessaires à la réalisation du travail pour lequel il a été recruté.

Considérant les attributions des entités susmentionnées, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 30 jours, sauf en cas de litige où elles seront conservées jusqu'au terme de la procédure y afférente.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Estime que ce traitement a également pour fonctionnalités de constituer des preuves en cas de litige et d'améliorer les procédures d'interventions.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (SMEG), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Enregistrement des communications radios».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 3 juin 2013 de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Enregistrement des communications radios».

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 dudit arrêté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu le traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2013-67 du 28 mai 2013, intitulé «Enregistrement des communications radios» ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 31 mai 2013 ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

«Enregistrement des communications radios».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Le traitement autorisé a pour fonctionnalités :

- enregistrement des radios sur les canaux dédiés ;
- historique des heures de communication sur une durée de 30 jours ;
- fonction travailleur isolé (c'est-à-dire une radio qui reste immobile ou couchée un temps déterminé émet un appel d'urgence).

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations par simple demande écrite faite à la Direction Générale de la SMEG.

Elles peuvent demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Monaco, le 3 juin 2013.

*L'Administrateur
Directeur Général de la SMEG.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Le 15 juin à 20 h 30,

Le 16 juin à 18 h,

Ciné-concert avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Philippe Béran avec le concours des Archives Audiovisuelles de Monaco. Au programme : Le Mécano de la «General», film de Buster Keaton sur un musique de Carl Davis.

Grimaldi Forum

Le 15 juin à 20 h 30,

Concert par Elisa Jo.

Théâtre des Variétés

Le 14 juin à 20 h 30,

Le 15 juin à 15 h et 19 h 30,

Cours public du Studio de Monaco

Le 17 juin à 20 h 30,

11^{ème} Soirée des Artistes Associés.

Le 18 juin à 20 h 30,

Grand Concert lyrique avec Sandrine Sutter, mezzo-soprano, Frédérique Varda, soprano, Guy Bonfiglio, baryton et Franck Villard, piano. Au programme : Airs d'opéras célèbres.

Le 21 juin à 20 h 30,

Spectacle proposé par le «Rendez-vous des Artistes».

Sporting d'été

Le 22 juin à 20 h,

Bal de l'Etat «Men in black» en faveur de l'Ordre de Malte monégasque.

Sporting Monte-Carlo, Salle des Etoiles

Les 25 et 26 juin à 20 h 30,

Concert par Johnny Hallyday.

Monaco-Ville

Le 23 juin à 21 h,

Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Quai Albert I^{er}

Le 21 juin à 21 h,

Fête de la Musique - Concert par Danakil.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,

Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 24 juin de 14 h à 18 h,

Exposition par Cervone.

Du 25 juin au 9 juillet de 14 h à 18 h,

Exposition par Kronic Slavko et Gero Sicurella.

Jardin Exotique

Jusqu'au 31 juillet,

Exposition sur le thème «Les Coléoptères de Monaco et autres petites bêtes».

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 28 juin de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème «Phantasia» par Caroline Rivalan.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 13 septembre,

Exposition sur le thème «A la conquête du feu».

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 15 juin,

Coupe Parents-Enfants - Foursome Stableford.

Le 16 juin,

Coupe Malaspina - Stableford.

Le 23 juin,

Challenge S. Sosno - Prix des Arts - Stableford.

Baie de Monaco

Du 20 au 23 juin,

Grande plaisance - The rendez-vous in Monaco, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Port Hercule

Du 27 au 29 juin,

18^{ème} Jumping International de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 15 mai 2013
Lecture du 29 mai 2013

Recours en annulation de la décision du Ministre d'État en date du 12 septembre 2011 rejetant la demande de création de la SARL BVC Expertise Monaco.

En la cause de :

- M. MC ;
- la SARL de droit français Bureau de Vérification et de Conseil, en abrégé BVC,

Ayant Maître Jean-Pierre LICARI pour avocat-défenseur et plaissant par ledit avocat défenseur ;

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaissant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré,

Considérant que le rejet de la demande de création d'une S.A.R.L. de droit monégasque formulée par M. MC a été motivé par des agissements imputés à ce dernier ayant conduit le Ministre d'État à «induire» qu'il ne présentait pas toutes les garanties de moralité professionnelle exigées par l'article 9 de la loi n° 1.144 du 29 juillet 1991 ;

Considérant que le Tribunal Suprême, dans sa décision du 3 décembre 2012, a considéré que la matérialité de ces faits, consistant en des démarches accomplies auprès de professionnels de la Principauté faisant frauduleusement état d'un mandat ou d'un agrément délivré par la Dass aux fins d'obtenir des partenariats hors de toute autorisation administrative, n'était pas établie ; qu'en conséquence, il avait invité le Ministre d'Etat à produire les constats et les plaintes dont il se prévalait dans sa décision du 12 septembre 2011 ;

Considérant que M. le Ministre d'Etat a produit, dans son mémoire du 4 janvier 2013, trois pièces visant à répondre à l'invitation formulée par le Tribunal Suprême ;

Considérant toutefois qu'il apparaît à l'examen desdites pièces, d'ailleurs toutes postérieures à la décision attaquée, que l'existence, la consistance et la nature des agissements reprochés à M. MC ne sont pas établis ;

Considérant que la décision de M. Ministre d'État en date du 12 septembre 2011 a été prise sur la base d'éléments de fait dont l'exactitude matérielle n'est pas établie ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du Ministre d'Etat du 12 septembre 2011 est annulée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 16 mai 2013
Lecture du 29 mai 2013

Recours en annulation des décisions :

- du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (DEEU) de rejet de l'offre de la SMETRA du 22 août 2011 ;

- du même Département et de rejet pour irrecevabilité du 6 mai 2011 de la variante proposée par la société SMETRA ;

- du 17 février 2012 de Monsieur le Ministre d'Etat portant rejet du recours gracieux de la SMETRA ;

- du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (DEEU) d'attribution du marché à la SAM SATRI dont la date est ignorée de la requérante.

En la cause de :

- La société anonyme monégasque dénommée «SMETRA»,

Ayant Maître Arnaud ZABALDANO pour Avocat-défenseur et plaidant par ledit Avocat-défenseur.

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré,

Sur la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête en tant qu'elle est dirigée contre la décision du 6 mai 2011 ;

Considérant que l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême dispose en son article 13 : «Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le délai de recours devant le Tribunal Suprême est, à peine d'irrecevabilité, de deux mois à compter (...) de la notification (...) de la décision attaquée», et en son article 14 : «Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de quatre mois sur une réclamation vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiration du délai de quatre mois susvisé et pendant les deux mois qui suivent cette expiration» ;

Considérant qu'en l'espèce la décision contestée du 6 mai 2011 a fait l'objet, par la société requérante, d'un recours gracieux en date du 10 mai suivant ; qu'une décision implicite de rejet est née le 10 septembre 2011 du fait du silence gardé par l'administration sur ce recours ; que la requête enregistrée le 17 avril 2012 doit donc être regardée comme tardive sans que le recours administratif formé le 18 octobre 2011, dirigé contre la décision du 16 août 2011, ait pu faire naître une décision susceptible de rouvrir un délai contentieux ; que, dès lors, la requête, en tant qu'elle est dirigée contre la décision du 6 mai 2011, doit être déclarée irrecevable comme tardive ;

Sur la légalité de la décision du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (DEEU) du 16 août 2011 ;

Considérant que la société SMETRA argue à l'encontre de la décision du 16 août 2011, par laquelle l'administration a rejeté son offre, d'un défaut de motivation qui serait imposée par la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi précitée dispose :

«Doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives à caractère individuel qui : 1°- restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police ; 2°- infligent une sanction ; 3°- refusent une autorisation ou un agrément ; 4°- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; 5°- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; 6°- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; 7°- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; 8°- accordent une dérogation, conformément à des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur» ; que la décision attaquée n'est ainsi pas au nombre des actes qui sont soumis à l'obligation de motivation par la loi du 29 juin 2006 ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut de motivation doit être rejeté ;

Considérant que les moyens tirés de la violation de l'article 17 de la Constitution et de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas assortis de précisions suffisantes pour permettre d'en apprécier le bien-fondé ;

Sur la décision du 17 février 2012 du Ministre d'Etat ;

Considérant que la requérante n'invoque aucun vice propre affectant cette décision mais en demande seulement l'annulation par voie de conséquence de l'illégalité de la décision du 16 août 2011 ; qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués à l'encontre de cette décision du 16 août 2011 ne peut être accueilli ; qu'il en est donc nécessairement de même pour la décision du 17 février 2012 ;

Sur la décision d'attribution du marché, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête et ses moyens ;

Considérant qu'aux termes de l'article I.B.1 du Vade-mecum invoqué par la requérante, celui-ci n'est applicable qu'aux appels d'offres par lots ; que le marché litigieux était un marché «tous corps d'état» ; que ce Vade-mecum ne lui était donc pas applicable ; que, dès lors, le moyen tiré de sa violation éventuelle est inopérant ;

Sur la demande de mesures avant dire droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable pour tardiveté en tant qu'elle est dirigée contre la décision du 6 mai 2011 et que le moyen tiré de la violation du Vade-mecum par la décision d'attribution du marché est inopérant ; qu'il n'y ait ainsi pas lieu de prescrire de mesures d'instruction relatives aux conditions dans lesquelles ces décisions ont été prises.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Le recours de la SAM SMETRA est rejeté.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la SAM SMETRA.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—
TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco
—

Audience du 16 mai 2013
Lecture du 29 mai 2013
—

Recours en annulation de l'ordonnance souveraine n° 3.485 du 11 octobre 2011, ensemble la décision de rejet opposée le 9 mars 2012 par S.E. M. le Ministre d'Etat au recours gracieux formé le 21 décembre 2011 par la Commune de Beausoleil (France) agissant par son Maire.

En la cause de :

- La Commune de Beausoleil,

Ayant Maître Arnaud ZABALDANO pour Avocat-défenseur et plaidant par Maître Jean-Marc SZEPETOWSKI, Avocat au Barreau de Nice ;

Contre :

S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré,

Considérant dès lors que le territoire est un élément constitutif de l'Etat son libre aménagement est l'un des attributs de sa souveraineté ; qu'ainsi, s'il est possible à une personne étrangère, sur le fondement de l'article 32 de la Constitution, de réclamer l'annulation par la voie du recours pour excès de pouvoir d'un acte administratif non réglementaire pris dans les domaines de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, en revanche un tel recours dirigé contre un acte réglementaire pris dans les mêmes domaines n'est pas recevable ; que par voie de conséquence, la Commune de Beausoleil n'est pas recevable à réclamer l'annulation de l'ordonnance souveraine n° 3.485 du 11 octobre 2011, modifiant l'ordonnance souveraine n° 831 du 14 décembre 2006 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonné de Saint-Roman ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la Commune de Beausoleil.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat et à M. le Maire de la Commune de Beausoleil.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 15 mai 2013
Lecture du 29 mai 2013

1°) Requête introductive en tierce opposition contre la décision n° TS 2011-14 du Tribunal Suprême du 16 avril 2012 et en annulation de la loi n° 1.377 du 18 mai 2011 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, publiée au Journal de Monaco du 3 juin 2011.

En la cause de :

- La société anonyme monégasque dénommée «ESPERANZA»,
- La société civile particulière dénommée «SCI DE L'OUEST »,
- La société civile particulière dénommée «SCI SAKURA »,
- La société anonyme monégasque dénommée «LES TROIS MIMOSAS»,
- La société anonyme monégasque dénommée «PARFI»,
- La société civile particulière dénommée «SCI DES VILLAS CLOTILDE ET ROSARIO»,

Ayant Maître Evelyne KARCZAG-MENCARELLI pour avocat-défenseur et plaidant par la SCP Bernard PEIGNOT-Denis GARREAU, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France ;

2°) Mémoire sur tierce opposition en annulation de la loi n° 1.377 du 18 mai 2011 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, publiée au Journal de Monaco du 3 juin 2011.

En la cause de :

- L'association dénommée «ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES»,
- Monsieur A.F,

Ayant tous deux élu domicile en l'étude de Maître Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christiane PALMERO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré,

Sur la tierce opposition,

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de l'ordonnance n° 2984 du 16 avril 1963 modifiée sur le Tribunal Suprême, «La tierce opposition ne peut être reçue que si elle émane d'une personne dont les droits ont été méconnus (...)» ;

Considérant que les sociétés tiers opposantes fondent leur action sur le droit à la jonction des instances n° 2011-13 et n° 2011-14 qu'elle tiendraient du principe de loyauté des débats et de l'article 6 § 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que toutefois elles n'établissent pas, ni même n'allèguent, que l'ensemble des moyens soulevés par les parties aux instances n° 2011-13 et 2011-14 n'aurait pas été examiné par le Tribunal Suprême ;

Considérant au surplus que ni l'article 6 § 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucun texte constitutionnel, législatif ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, ne régleme, ni même ne prévoit, la jonction des instances présentant à juger les mêmes questions ; qu'ainsi, si une telle jonction est une faculté ouverte au Tribunal Suprême, elle ne constitue pas un droit pour les requérants ; que la tierce opposition des sociétés requérantes est donc irrecevable ;

Sur l'intervention de l'Association des propriétaires et de Monsieur A.F,

Considérant que, par «mémoire sur tierce opposition», l'Association des propriétaires et Monsieur A.F ont entendu intervenir volontairement dans l'instance engagées par les sociétés tiers opposantes ;

Considérant que cette intervention est présentée à l'appui de la requête des sociétés tiers opposantes ; que cette requête étant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, irrecevable, l'intervention ne peut en conséquence pas être admise.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête en tierce opposition des sociétés (...) est rejetée.

ART. 2.

L'intervention de l'Association des propriétaires et de Monsieur A.F n'est pas admise.

ART. 3.

Les dépens sont partagés par moitié entre les sociétés (...) d'une part et l'Association des propriétaires et Monsieur A.F d'autre part.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 15 mai 2013
Lecture du 29 mai 2013

Recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté ministériel n° 2012-327 du 14 juin 2012, publié au Journal de Monaco du 22 juin 2012, dont l'article 1^{er}, modifiant l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 88-080 du 29 janvier 1988 modifié, place le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco sous la responsabilité du D^r CR ou, en cas d'empêchement, de M^{me} LB, administrateur délégué, avec effet rétroactif à compter du 23 avril 2012.

En la cause de :

- M^{me} CB,

Ayant Maître Didier ESCAUT pour Avocat-défenseur et plaidant par ledit avocat-défenseur.

Contre :

S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'en désignant, à la demande d'une société privée dont les activités sont réglementées, son responsable auprès des autorités administratives, le Ministre d'Etat ne procède pas à sa nomination dans des fonctions distinctes et détachables de celles que celui-ci occupe au sein de la société ;

Considérant que, par lettre du 25 avril 2012, M^{me} CB a écrit au Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et de la Santé : «J'ai l'honneur (...) de porter à votre connaissance que depuis mercredi 18 avril 2012 à 13 h 15, je n'exerce plus mes fonctions de directeur responsable du CHPM, (...)» ;

Considérant que la rétroactivité des décisions administratives peut être légale, même en l'absence d'autorisation législative, lorsque cet effet est nécessaire, qu'il s'agisse de combler un vide juridique, de constater ou de tirer les conséquences d'un état de fait ou de droit antérieur ;

Considérant qu'en se bornant à faire rétroagir la représentation du Centre par le D^r CR et en cas d'empêchement par M^{me} LB à la date à laquelle la requérante, désignée pour ce faire par arrêté ministériel du 2 avril 2009, a cessé d'exercer ses fonctions de directeur du Centre, le Ministre d'Etat n'a entaché d'aucune rétroactivité illégale sa décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation et par voie de conséquence les conclusions à fin d'indemnités doivent être rejetées.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M^{me} CB est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M^{me} CB.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat et à Madame CB.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de M. Arturo SALERNO exerçant le commerce sous l'enseigne «MICHELANGELO» à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 4 juin 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM LCG SPECIAL PROJECTS AND SERVICES, a prorogé jusqu'au 20 septembre 2013 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 juin 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SARL SCOTT WILLIAMS, a prorogé jusqu'au 20 septembre 2013 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 juin 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. STAR PRODUCTION a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré :

- à l'association «XXL EVENTS» le matériel décrit dans la requête qui demeurera annexée à la présente ordonnance pour un montant de 1.000 euros.

Monaco, le 10 juin 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{lle} Cyrielle COLLE, Juge Commissaire de la S.A.R.L. TOP TRADING - TENNIS DEALER - 3 KUST - TECHNOCOM CONCEPT, a prorogé jusqu'au 26 mai 2014 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 11 juin 2013.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«CABINET LAFER»
(SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

NOMINATION D'UN CO-GERANT
MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mars 2013 réitéré le 6 juin 2013, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «CABINET LAFER», ayant siège social à MONACO, 11, boulevard Albert 1er, ont décidé de nommer en qualité de co-gérant, pour une durée illimitée, Madame Danielle FERRARI, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), «Le Minerve», 2, allée Namur, et de modifier corrélativement les statuts.

Une expédition desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 juin 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 2013, M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, place du Palais, à Monaco-Ville, et M^{me} Monique BELLANDO de CASTRO, épouse de M. Axel BUSCH, demeurant même adresse, ont concédé en gérance libre pour une période de quatre années à compter du premier mai 2013 jusqu'au 31 octobre 2017, à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de snack-bar, restaurant, vente de vins en gros et au détail, glaciers-glaces industrielles, connu sous le nom de «RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO», exploité numéro 22, rue Basse, à Monaco-Ville,

Il a été prévu au contrat un cautionnement de SEPT MILLE EUROS (€ : 7.000).

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 juin 2013, par le notaire soussigné, M. Sergio FRANCO et M^{me} Dominique LOUVET, son épouse, domiciliés 1, rue Malbousquet, à Monaco, ont renouvelé jusqu'au 31 juillet 2013, la gérance libre consentie à M. Daniel RAMARD, domicilié 43, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, concernant un fonds de commerce d'articles de cadeaux, etc., exploité 37, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.250 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«S.A.R.L. TALENTS & PRODUCTIONS»
(SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 17 janvier 2013 complété par acte du 5 juin 2013, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.A.R.L. TALENTS & PRODUCTIONS».

Objet :

La société a pour objet :

Organisation et production de spectacles, promotion de l'image, acquisition, perception, cession, concession des droits d'auteur de toute nature, commercialisation des produits dérivés et placements d'artistes ; à titre accessoire, aide et assistance en matière de choix des intervenants dans le cadre d'opérations événementielles,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 31 mai 2013.

Siège : à Monaco, 15, rue des Roses.

Capital : 100.000 Euros, divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Euros chacune de valeur nominale.

Gérant : M. Alexandre HOURDEQUIN, domicilié 3, rue Suffren Reymond à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«S.A.R.L. PADOVANI et Cie»
(SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

—
**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 avril 2013, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 6 juin 2013, il a été procédé à des cessions de parts de la «S.A.R.L. PADOVANI et Cie», au capital de 50.000 € et siège Galerie Commerciale du Métropole, numéro 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

Signé : H. REY.

—
**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

—
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 25 avril 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «STATION-SERVICE CHARLES III», Messieurs Stéphane LANCRI et Dominique LANTERI-MINET ont fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'ils exploitent à Monaco, 3, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 14 juin 2013.

—
**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

—
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 10 janvier 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «ID CLIC MONACO», Monsieur Damien

GIOVANNETTI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 11, avenue des Guelfes.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 14 juin 2013.

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—
Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 8 avril 2013, Madame Jurja SINDICIC demeurant 17, boulevard d'Italie à Monaco a donné en gérance libre pour une durée de 3 ans à compter du 8 avril 2013 à Madame Tania ANSALDI demeurant au 17, boulevard d'Italie à Monaco, le fond de commerce de bar dénommé SIKANIA exploité au 17, boulevard d'Italie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, audit fonds de commerce, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 14 juin 2013.

—
GUARDIAN MANAGEMENT

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 septembre 2012, enregistré à Monaco le 26 septembre 2012, folio Bd 71 R, case 5, et d'un avenant en date du 30 novembre 2012, enregistré à Monaco le 12 décembre 2012, folio Bd 101 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «GUARDIAN MANAGEMENT».

Objet : «La société a pour objet :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : Monsieur Derek SMITH, associé.

Gérante : Madame WATSON Valérie épouse HUXLEY, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 19 septembre 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «GUARDIAN MANAGEMENT», Monsieur Derek SMITH a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 57, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 14 juin 2013.

CADRE YACHTING MONACO S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 novembre 2012, enregistré à Monaco le 7 novembre 2012, folio Bd 87 V, case 6, et de l'avenant en date du 9 novembre 2012, enregistré à Monaco le 14 novembre 2012, folio Bd 86 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «CADRE YACHTING MONACO S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation, l'intermédiation en matière d'achat, de vente, de location, de charter, de représentation commerciale, de promotion, de gestion, d'administration, d'armement, d'affrètement, de mise en chantier, de construction de navires de tous types et de représentation de tout chantier naval ; ainsi que le conseil et l'expertise en matière de conception, de fabrication, de réparation, de maintenance, de gestion d'équipage et de mise en chantier de tout type de navires.

L'activité ci-dessus exclut les activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de «courtier maritime» conformément à l'article O 512-3 dudit code.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jordan WAUGH, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 5 novembre 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «CADRE YACHTING MONACO S.A.R.L.», Monsieur Jordan WAUGH a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 57, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 14 juin 2013.

GENTY & CIE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 février 2013, enregistré à Monaco le 5 mars 2013, folio Bd 139 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «GENTY & CIE S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

L'exposition, l'organisation, le conseil et la réalisation d'achat, d'expertise, de dépôt-vente, ainsi que de vente d'objets anciens, neufs ou d'occasion, d'articles d'antiquité, d'objets d'art et de collection, d'articles et accessoires de mode de luxe vintage, de bijoux anciens et d'occasion, d'argenterie ancienne et d'occasion, de tous meubles et objets relatifs à la décoration et à l'ameublement, ainsi que toute assistance et tout concours en vue de la vente de ces mêmes objets et la réalisation de toutes activités y liées, à l'exclusion de toutes opérations de fabrication.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Bruno GENTY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

KOBA INTERNATIONAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 18 février et 14 mars 2013, enregistrés à Monaco les 19 février et 22 mars 2013, folio Bd 109 R, case 3, et folio Bd 42 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «KOBA INTERNATIONAL».

Objet : «La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'organisation, la gestion et le suivi de tout transport express de marchandises ainsi que l'activité de commissionnaire de transport.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, Quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Cogérants : Messieurs Alexandre TRUEBA et Thierry COGNARD, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

MC PRIVATE AUCTION S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mars 2013, enregistré à Monaco le 22 mars 2013, folio Bd 43 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MC PRIVATE AUCTION S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

La vente par voie d'enchères publiques de vins et alcools (grands crus), d'antiquités, de bijoux, d'objets d'art et de collection, de montres et voitures de prestige.

L'organisation d'événements et réceptions liées à l'activité ci-dessus mentionnée.

Et généralement toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 10, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Philippe MANLAY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

RS SIMULATION

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 janvier 2013, enregistré à Monaco le 11 février 2013, folio Bd 130 V, case 4, et d'un avenant en date du 26 février 2013, enregistré à Monaco le 6 mars 2013, folio Bd 37 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «RS SIMULATION».

Objet : «La société a pour objet :

La conception, l'exploitation, la vente d'un simulateur automobile à destination de tous publics et notamment de pilotes professionnels et amateurs ; l'exploitation d'une salle de sport ainsi que les prestations de conseil en vue d'améliorer la condition physique des pilotes ; toutes prestations d'assistance et d'accompagnement relatives aux utilisateurs du simulateur. Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Bruce JOUANNY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

SERENITY

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 février 2013, enregistré à Monaco le 4 mars 2013, folio Bd 134 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «SERENITY».

Objet : «La société a pour objet :

- centre de bien-être, remise en forme et beauté, coaching, ainsi qu'au domicile des clients ;
- organisation de conférences, séminaires, stages, ateliers avec ou sans intervenants externes ;
- achat, vente au détail y compris par internet de produits cosmétiques ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, rue de la Turbie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Christy Leigh VON ASPERN, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

THE ITALIAN LUXURY CLUB S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mars 2013, enregistré à Monaco le 5 mars 2013, folio Bd 140 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «THE ITALIAN LUXURY CLUB S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

La commercialisation, en Principauté de Monaco, d'une carte donnant accès, à des conditions tarifaires préférentielles, à une série d'établissements et restaurants partenaires ainsi qu'à des événements réservés aux détenteurs de la carte.

Organisation d'évènements à caractère culturel, sportifs, récréatifs, artistiques réservés aux détenteurs de ladite carte.

La promotion de l'excellence de la Principauté de Monaco et de ses opérateurs publics ou privés auprès des détenteurs de ladite carte.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Impasse de la Fontaine à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : Monsieur Alessandro MOLLO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

W.M.W.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 janvier 2013, enregistré à Monaco le 9 janvier 2013, folio Bd 115 R, case 2, et de l'avenant en date du 25 février 2013, enregistré à Monaco le 4 mars 2013, folio Bd 136 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «W.M.W.».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente en gros et demi-gros, sans stockage sur place, la distribution de tous produits de nettoyage, de décapage et d'entretien destinés au traitement, à la maintenance et l'entretien de toutes surfaces ;

La fabrication de tous produits servant à l'objet ci-dessus ainsi que la concession, l'acquisition et la cession de tous brevets, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques s'y rapportant ;

Toutes prestations de remise en état, d'intervention après sinistres et toutes autres opérations connexes ;

Et généralement toutes prestations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Joseph MELLINI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

YOUNITED

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 avril 2013, enregistré à Monaco le 15 avril 2013, folio Bd 126 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «YOUNITED».

Objet : «La société a pour objet à Monaco ou à l'étranger :

L'achat, la distribution exclusivement par correspondance ou par internet et sans stockage sur place,

d'articles et accessoires mobiliers et d'articles et accessoires de mode.

Prestations s'y rapportant en matière d'études, de conseil et de développement commercial.

L'achat, la vente de licences, marques et brevets concernant l'activité et son développement.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur MIGNON Daniel, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

ARISTA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, rue des Lilas - Monaco

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 29 avril 2013, les associés ont décidé notamment le changement de dénomination sociale de la société qui devient «KANTARA».

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

COSMETIC BAR MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 2 avril 2013, l'assemblée générale des associés a décidé de nommer en qualité de cogérant non associé de la société Monsieur Sébastien TEDESCHI, né à Nîmes le 3 juin 1985, de nationalité française, demeurant au 17, rue de Sernhac à 30210 Remoulins, qui a la signature sociale et les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

PHASE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 4 & 6, avenue Albert II - Monaco

MODIFICATION DE DENOMINATION SOCIALE

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associées, en date du 5 juillet 2012, enregistrée à Monaco le 26 juillet 2012, F° Bd 172 R, case 1, il a été décidé de modifier la dénomination de la société qui devient :

- STATEO.

Le reste sans changement.

Un original de ces actes a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 5 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

S.A.R.L. MH & M

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 22, avenue de la Costa - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Par assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2013, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

«La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Import, export, négoce international, achat, vente en gros de métaux précieux, pierres précieuses, articles de bijouterie et joaillerie, ainsi que leur conception, ainsi que toutes études et analyses s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.»

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

XYLON S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2013, enregistrée à Monaco le 19 février 2013 F°/Bd 109V, case 1, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société comme suit :

«Import, export, commission, courtage, achat et vente en gros et, exclusivement par des moyens de communication à distance, au détail de tous mobiliers et articles d'ameublement d'intérieur et d'extérieur, de mobilier de cuisine, de meubles de jardin ainsi que tout objet de décoration sans stockage sur place, et en dehors de toute activité réglementée.»

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

JOHNSON CONTROLS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2013, enregistrée à Monaco le 8 mars 2013, folio Bd 140 R, case 2, il a été pris acte de la démission de M. Eric SAGNES de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Henri MARDEGAN demeurant 24, rue Paul Bert à Chaville (92), pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ALIMENTATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende
C/o Monaco Yacht Broker - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2013, enregistrée à Monaco le 28 mai 2013, F° / Bd 61 R, case 3, les associés ont pris acte de la démission de M. Ray BIZZARRO de ses fonctions de gérant et la nomination corrélative du nouveau gérant.

Un exemplaire de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

KITES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, Promenade Honoré II
Les Jardins d'Apolline - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 mars 2013, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «KITES», au capital de 15.000 euros, dont le siège est sis à Monaco, 1, Promenade Honoré II, les Jardins d'Apolline, ont :

- pris acte de la démission de ses fonctions de gérant de Monsieur Jonathan RIT ;
- nommé Monsieur Karel VERPOORTEN, né le 23 décembre 1943 à Wolvertem (Belgique), de nationalité belge, demeurant 6, lacets Saint Léon, Chateau Perigord à Monaco, en qualité de nouveau gérant de la société, pour une durée indéterminée.

L'article 11 alinéa 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

KITES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, Promenade Honoré II
Les Jardins d'Apolline - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 mars 2013, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «KITES», au capital de 15.000 euros, ont décidé du transfert du siège du 1, Promenade Honoré II, les Jardins d'Apolline, au 74, boulevard d'Italie, le Monte-Carlo Sun, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

S.C.S. Aici & Cie Global Froid International

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, boulevard Rainier III - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2013, les associés ont décidé de prononcer à compter du même jour la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable.

Mademoiselle Djamila AICI, gérante commanditée, a été nommée en qualité de liquidateur, pour la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé : c/o ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2013.

Monaco, le 14 juin 2013.

LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN

Société Anonyme
 au capital de 2 milliards de francs CFA
 Siège social : Zone Portuaire - rue du Havre - Quai n°1
 Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués à Monaco, Le Coronado, 20, avenue de Fontvieille, B.P. 655 MC 98013 Monaco Cédex, le mardi 25 juin 2013, à 10 h 30, en assemblée générale mixte à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société durant l'exercice clos le 31 décembre 2012, ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice 2012 ;
- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de l'ensemble consolidé durant l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Présentation du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2012 ;
- Présentation du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés ;
- Présentation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA ;
- Approbation des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2012 et affectation des résultats ;
- Approbation des comptes de l'ensemble consolidé, arrêtés au 31 décembre 2012 ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Quitus aux administrateurs et décharge au Commissaire aux comptes ;
- Approbation des rémunérations des membres du Conseil d'Administration ;
- Ratification de la nomination d'un administrateur ;
- Renouvellement des mandats de commissaires aux comptes.

Assemblée générale extraordinaire :

- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts.
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être retournés au siège de la réunion cinq jours avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 375.000 euros
 Siège social : 40, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le 28 juin 2013, à seize heures, au Cabinet de M. Claude PALMERO, «Roc Fleuri» 1, rue du Ténau à Monte-Carlo, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2012 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 2012 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2012 ; approbation de ces comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Point sur les démarches entreprises par le Conseil pour valoriser l'actif social et actions à envisager ;

- Opérations relevant de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

EURAFRIQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.328.000 euros
Siège social : Le Coronado - 20 avenue de Fontvieille
Boîte postale 655 - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 25 juin 2013 à 14 h 30, au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice,
- Approbation des comptes et affectation des résultats,
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes,
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895,
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOMETRA

Société Méditerranéenne de Transports
Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.328.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 25 juin 2013, à 15 h 30, au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice,
- Approbation des comptes et affectation des résultats,
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes,
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895,
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE FORESTIERE DE L'INDENIE

Société Anonyme avec Conseil d'Administration
au capital de 438.602.500 CFA
Siège social : Zone Portuaire - rue du Havre - Quai n°1
Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués à Monaco, Le Coronado 20, avenue de Fontvieille B.P.655 MC 98013 Monaco Cédex, le mardi 25 juin 2013, à 10 h 00, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société durant l'exercice clos le 31 décembre 2012, ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice 2012 ;
- Présentation du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2012 ;
- Présentation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA ;
- Approbation des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2012 et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Quitus aux administrateurs et décharge au Commissaire aux comptes ;
- Approbation des rémunérations des membres du Conseil d'Administration ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être retournés au siège de la réunion cinq jours avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

MIMUSA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 25 juin 2013, à 17 heures 30, au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice,
- Approbation des comptes et affectation des résultats,
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895,
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes,
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

CAVPA

Centrale d'achats et de ventes pour tous approvisionnements
Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 25 juin 2013, à 16 h 30, au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice,

- Approbation des comptes et affectation des résultats,
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes,
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895,
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

ATP TOUR S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « ATP TOUR S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, le 29 juin 2013, à dix heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation du résultat, quitus aux administrateurs ;
- Approbation des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement de l'autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement des mandats de sept administrateurs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MONTE-CARLO RECORDS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 28, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, 28, rue Grimaldi à Monaco, le 28 juin 2013, à 14 heures 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2012,
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice,
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2012 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion,
- Affectation des résultats,
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs,
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes,
- Renouvellement du mandat des Administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 2013, 2014 et 2015 ;
- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, 28, rue Grimaldi à Monaco afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en présence de pertes supérieures aux trois quarts du capital social ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété
15, avenue de Grande-Bretagne – Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le :

Mercredi 19 juin 2013
9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 15 à 17 h 00
à l'Hôtel Metropole - 4, avenue de la Madone - Monaco

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 18 juin 2013 de 10 h 15 à 12 h 15

ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 16 mai 2012 de l'association dénommée «Les Amis de l'Université Hébraïque de Jérusalem - Monaco, en abrégé UHJ - Monaco».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 24 avenue Princesse Grace, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «de resserrer les liens culturels et scientifiques entre la Principauté de Monaco et Israël ;
- de renforcer la collaboration scientifique entre Monaco et l'Université Hébraïque de Jérusalem (UHJ) ;
- par ses activités et son profil international, de contribuer au rayonnement et au développement de l'UHJ et, à travers celle-ci, à la notoriété de la Principauté de Monaco.»

BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD - Monaco

Société Anonyme Monégasque
au capital de 12.000.000 euros
Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

BILAN AU 31 décembre 2012

(en euros)

ACTIF	31/12/2012	31/12/2011
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	341 742 741,36	16 477 281,53
Créances sur les Etablissements de Crédit.....	411 035 632,51	590 112 302,14
Opérations avec la clientèle	141 984 437,35	133 630 082,42
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-
Actions et autres titres à revenu variable	-	160 000,00
Parts dans les entreprises liées	456 821,28	456 955,71
Autres immobilisations financières.....	86 326,00	86 326,00
Immobilisations incorporelles.....	7 106 773,63	7 114 101,10
Immobilisations corporelles.....	1 723 460,61	2 125 154,24
Autres actifs	11 870 001,12	9 579 703,43
Comptes de régularisation.....	2 022 390,16	1 760 731,72
TOTAL DE L'ACTIF	918 028 584,02	761 502 638,29

PASSIF	31/12/2012	31/12/2011
Dettes envers les Etablissements de Crédit.....	18 290 385,79	12 430 089,99
Opérations avec la clientèle.....	827 210 294,22	669 876 634,63
Autres Passifs.....	9 458 338,29	18 764 017,81
Comptes de régularisation.....	9 694 694,81	9 470 293,91
Provisions pour risques et charges.....	5 372 866,14	5 085 874,19
Capitaux propres hors FRBG.....	48 002 004,77	45 875 727,76
Capital souscrit.....	12 000 000,00	12 000 000,00
Réserves.....	28 900 000,00	27 400 000,00
Report à nouveau.....	1 750 727,76	1 424 626,29
Résultat de l'exercice.....	5 351 277,01	5 051 101,47
TOTAL DU PASSIF.....	918 028 584,02	761 502 638,29

HORS-BILAN au 31 décembre 2012

(en euros)

	31/12/2012	31/12/2011
Engagements reçus.....		
Engagements de financement.....		
Engagements de garantie.....	-	103 292,00
Engagements sur titres.....		
Engagements donnés.....		
Engagements de financement.....	42 628 815,09	32 512 425,23
Engagements de garantie.....	6 861 155,41	5 483 059,39
Engagements sur titres.....		

COMPTE DE RESULTAT AU 31 décembre 2012

(en euros)

	31/12/2012	31/12/2011
Intérêts et produits assimilés.....	4 329 369,27	6 028 709,44
* sur opérations avec les établissements de crédit.....	2 181 998,11	3 662 892,73
* sur opérations avec la clientèle.....	2 147 371,16	2 365 816,71
Intérêts et charges assimilées.....	(1 199 350,76)	(1 721 102,20)
* sur opérations avec les établissements de crédit.....	(207 064,59)	(375 863,79)
* sur opérations avec la clientèle.....	(992 286,17)	(1 345 238,41)
Revenus des titres à revenu variable.....	499 046,73	2 948,47
Commissions (produits).....	26 278 368,95	26 540 162,51
Commissions (charges).....	(2 308 492,40)	(2 167 346,81)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	7 240 051,32	4 925 440,02
* sur titres de transaction.....	5 334 379,83	3 701 803,56
* de change.....	1 880 537,90	1 224 099,70
* sur instruments financiers.....	25 133,59	(463,24)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés....	0,00	0,00
Autres produits d'exploitation bancaire.....	920 744,14	1 537 632,42
Autres charges d'exploitation bancaire.....	(3 455 694,92)	(3 636 714,22)
PRODUIT NET BANCAIRE.....	32 304 042,33	31 509 729,63
Charges Générales d'exploitation.....	(23 411 652,71)	(23 014 885,29)
* frais de personnel.....	(17 535 971,90)	(17 144 129,94)
* autres frais administratifs.....	(5 875 680,81)	(5 870 755,35)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immo. incorp. et corp.	(778 134,20)	(743 731,37)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	8 114 255,42	7 751 112,97
Coût du risque.....	(263 662,95)	(42 743,65)
RESULTAT D'EXPLOITATION.....	7 850 592,47	7 708 369,32
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0,00	0,00

RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	7 850 592,47	7 708 369,32
Résultat exceptionnel	(196 221,46)	(56 060,85)
Impôt sur les bénéfices.....	(2 303 094,00)	(2 601 207,00)
Dotations / reprises de FRBG et provisions réglementées.....		
RESULTAT NET	5 351 277,01	5 051 101,47

NOTES ANNEXES AUX COMPTES 2012

1. PRINCIPES GENERAUX ET METHODES

Les méthodes générales d'enregistrement propres à la réglementation applicable aux établissements de crédit et prévues par les instructions du Comité de la Réglementation Bancaire sont appliquées (cf. CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002).

Conformément au règlement 97/02 du 21 février 1997 modifié, notre Banque est dotée d'un Contrôle Interne, dans les conditions prévues par ledit règlement.

2. PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

L'activité unique de la Banque étant la gestion de portefeuille, son intervention sur les marchés financiers se fait essentiellement au titre d'intermédiaire. Elle ne traite pas d'instruments dérivés, sauf occasionnellement l'achat ou vente d'options couvertes pour le compte de la clientèle. Elle n'a pas de ce fait de risque de contrepartie sur produits dérivés.

2.1. Conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions du règlement 89/01 modifié, les créances, les dettes, les engagements hors-bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

2.2. Participations et parts dans les entreprises liées

Les titres de participation sont comptabilisés à leur cours historique.

2.3. Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.

A savoir :

Agencement et installation	5 ou 10 ans.
Mobilier	5 ans
Matériel	5 ans
Logiciel	3 ans
Matériel informatique	3 ans

2.4. Instruments financiers

Dans le cadre de son activité de gestion, la Banque a été amenée à traiter des opérations d'options de change et sur valeurs mobilières pour le compte de sa clientèle. Il n'existait aucune position ouverte pour compte propre au 31 décembre 2012.

2.5. Intérêts et Commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.6. Engagements de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 297 K€ au 31 décembre 2012.

2.7. Fiscalité

La Banque a dégagé cette année encore un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75 %. Selon les dispositions fiscales monégasques, elle reste soumise au champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, au taux de 33 1/3 %, soit 2'303 K€.

3. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. Les créances et dettes

Les créances et dettes se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle

Rubriques (milliers d'EUROS)	Durée <= 3 mois	3 mois <durée <=1 an	1 an <durée <=5 ans	durée >5 ans
Créances sur les établissements de crédit	404 526	6 510		
- à vue	104 139			
- à terme	300 387	6 510		
Créances sur la clientèle	137 138	4 771	75	
- à vue	120 912			
- à terme	16 226	4 771	75	
Dettes envers les établissements de crédit	18 290	-		
- à vue	9 118			
- à terme	9 172	0		
Comptes créditeurs de la clientèle	820 550	6 660		
- à vue	768 520			
- à terme	52 030	6 660		

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe Edmond de Rothschild et sont retracées dans le tableau suivant :

Ventilation des opérations réalisées avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

Rubriques (milliers d'EUROS)	Total	Dont opérations se rapportant à des entreprises	
		Liées	ayant un lien de participation
Créances sur les établissements de crédit	411 036	337 607	189
Dettes envers les établissements de crédit	18 290	9 177	-

Le solde de l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois, le risque de contrepartie fait l'objet d'une analyse régulière par le Conseil d'Administration de la Banque.

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale.

3.2. Tableau des filiales et Participations

Filiales et Participations	Capital (en K€)	Quote-part du capital détenue	Résultat du dernier exercice clos (en K€)	Dividendes encaissés au cours de l'année (K€)	Observations Date de création
Edmond de Rothschild Conseil et Courtage d'assurance S.A.M.	150	100%	739	495	26/10/2005
Edmond de Rothschild Gestion Monaco S.A.M.	150	100%	461		11/12/2008
Incentive Management S.A.M.	150	100%	102		09/07/2002

3.3. Les Immobilisations

Les immobilisations s'analysent pour l'exercice 2012, selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros)	Montant brut en début d'exercice 2012	Acquisitions 2012	Cessions 2012	Dotations aux Amortissements 2012	Amortissements Cumulés au 31.12.2012	Valeur résiduelle en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles :						
- Frais d'établissement/License GIE CB	155	100	0	37	115	140
- Fonds commercial	7 235				457	6 778
- Logiciels	6 624	71	0	141	6 506	189
- Acomptes divers						
Sous-total	14 014	171	0	178	7 078	7 107
Immobilisations corporelles :						
- Agencements, installations et autres immo. corporelles	8 262	198	6	600	6 731	1 723
- Acomptes divers						
Sous-total	8 262	198	6	600	6 731	1 723
Total Immobilisations	22 276	369	6	778	13 809	8 830

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la Banque.

3.4. Les Fonds Propres

Les fonds propres de la Banque sont, à l'issue de cet exercice et après intégration des résultats, de 48'002 K€.

En milliers d'euros	Capitaux propres au 31.12.2011	Affectation du résultat 2011	Capitaux propres au 31.12.2012
Capital souscrit	12 000		12 000
Réserve statutaire	1 200		1 200
Réserve facultative	26 200	1 500	27 700
Report à nouveau	1 425	326	1 751
Résultat de l'exercice	5 051		5 351
Total	45 876		48 002

3.5. Les Provisions

Elles sont constituées pour partie par une provision pour charges de retraites de 297 K€, une provision pour réclamations clients d'un montant de 491 K€ et par une provision pour risques liés à la gestion d'un montant de 4'584 K€.

En milliers d'euros	Montant brut en début d'exercice 2012	Dotations 2012	Reprises 2012	Solde au 31.12.2012
Provisions pour charges de retraite	274	297	274	297
Autres provisions pour risques	4 812	1 416	1 153	5 075
Total provisions pour risques et charges	5 086	1 713	1 427	5 372

3.6. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31.12.2012

Rubriques (en milliers d'euros)	Montants		Total
	Euros	Devises	
Actif			
Créances sur les établissements de crédit	57	45	102
Créances sur la clientèle	32	157	189
Total inclus dans les postes de l'actif	89	202	291
Passif			
Dettes envers les établissements de crédit	0	77	77
Comptes créditeurs de la clientèle	48	18	66
Total inclus dans les postes du passif	48	95	143

3.7. Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

Rubriques (en milliers d'euros)	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Résultats de change hors-bilan	170	
Charges constatées d'avance	242	
Produits divers à recevoir	1 141	
Charges à payer - personnel		6 958
Charges à payer - fournisseurs		466
Charges à payer - apporteurs		1 782
Divers	469	489
Total Comptes de Régularisation	2 022	9 695
Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	8 169	2 705
Débiteurs divers	415	
Dépôts de garanties versés	3 286	
Créditeurs divers		2 362
Dépôts de garanties reçus		4 169
Impôt à payer au FISC		222
Total Autres	11 870	9 458

3.8. Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

Contre-valeur en K€	
Total de l'Actif	422 587
Total du Passif	422 621

4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN**4.1. Contrats de Change non dénoués au 31.12.2012**

Rubriques (en milliers d'euros)	A recevoir	A livrer
Euros achetés non reçus	1 140	
Devises achetées non reçues	1 285	
Euros vendus non livrés		1 147
Devises vendues non livrées		1 273
Total opérations de change au comptant	2 425	2 420
Euros à recevoir, devises à livrer	89 748	89 728
Devises à recevoir, euros à livrer	88 914	88 869
Devises à recevoir, devises à livrer	12 748	12 681
Total opérations de change à terme	191 410	191 278

Les opérations retracées ici ne révèlent pas de position significative pour compte propre de la Banque.

5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

5.1. Ventilation des Commissions pour l'exercice 2012

Rubriques (en milliers d'euros)	Charges	Produits
Opérations de change et d'échange	23	20
Opérations sur titres pour le compte de la clientèle	1 734	16 342
Autres prestations de services financiers	551	9 032
Autres opérations diverses de la clientèle		884
Total commissions	2 308	26 278

Les produits sont perçus de la clientèle. Concernant les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers, établissements de crédit ou autres.

5.2. Gains sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste traduit le résultat des opérations suivantes :

- Opérations d'achat et de vente de titres effectuées par la Banque, essentiellement sur les marchés obligataires pour 5'334 K€.
- Opérations de change pour 1'906 K€.

5.3. Charges générales d'exploitation - Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2012 :

Rubriques (en milliers d'euros)	2012	2011
- Salaires et traitements	14 095	13 874
- Charges de retraite	1 366	1 326
- Autres charges sociales	2 013	1 858
- Formation Professionnelle	62	86
Total frais de personnel	17 536	17 144

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été régularisée en fonction des effectifs et de leurs droits à congé au 31 décembre 2012. Le complément de provision correspondant a été porté en charge, en salaires et traitements, au Compte de Résultat.

5.4. Charges et produits exceptionnels

Charges exceptionnelles	(237 K€)
Produits exceptionnels	41 K€
Résultat exceptionnel	(196 K€)

6. AUTRES INFORMATIONS

6.1. L'effectif de la Banque était de 103 personnes au 31 décembre 2012.

Effectif	2012	2011
Cadres	59	60
Non Cadres	44	41
Total	103	101

6.2. Rappel des résultats de la Banque sur les 5 dernières années :

	Résultat en milliers d'euros
2008	6 446
2009	4 808
2010	4 837
2011	5 051
2012	5 351

6.3. Ratios prudentiels

6.3.1. Nouveau Ratio Européen de solvabilité

La Banque calcule son ratio selon le dernier arrêté du 20 février 2007 modifié. La méthode choisie par notre établissement pour le calcul des exigences de Fonds Propres est la méthode standard. Ce ratio permet de mesurer le rapport entre les fonds propres de la banque et l'ensemble des risques encourus par la banque, risques pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires, et doit être au moins égal à 8 %, limite largement respectée par notre établissement au 31 décembre 2012.

6.3.2. Coefficient de liquidité

Le coefficient de liquidité permet de suivre et de contrôler la faculté d'un établissement à rembourser notamment ses dépôts exigibles à très court terme. Les modalités de calcul et les objectifs de ratios se reportent au règlement CRBF n° 97-02 modifié par l'arrêté du 5 mai 2009.

Ainsi, au 31 décembre 2012, la liquidité à 1 mois par rapport aux exigibilités à 1 mois était pour la Banque de 721 %, le minimum requis étant de 100 %. La nouvelle exigence de limite des placements de nos excédents de trésorerie par contre-partie bancaire à 100 % de nos fonds propres est respectée.

6.3.3. Contrôle des grands risques

L'objectif poursuivi par la réglementation bancaire est de diviser les risques de chaque établissement bancaire et de proportionner chacun d'eux à son assise financière afin d'être toujours en mesure de faire face à la défaillance d'une entreprise (cf. CRB 93/05 modifié). La Banque respecte l'ensemble des prescriptions.

6.3.4. Gestion des risques de taux

La Banque a pour politique d'adosser systématiquement ses échéances actif / passif. Aucun risque de taux particulier n'est à signaler.

6.4. Réserves obligatoires

Conformément au Règlement n° 2818/98 modifié de la BCE, la Banque constitue mensuellement les Réserves obligatoires.

RAPPORT GENERAL

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2010, pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'établit à918.028.584,02 €

- Le compte de résultat fait

apparaître un bénéfice après impôt de.....5.351.277,01 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2012, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2012 ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monte-Carlo, le 30 avril 2013.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude PALMERO

Vanessa TUBINO

CREDIT FONCIER DE MONACO

« CFM Monaco »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 34.953.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(en milliers d'euros)

ACTIF	2012	2011
Opérations interbancaires et assimilées.....	1 405 383	1 372 679
Caisse, banques centrales.....	39 988	63 477
Créances sur les Etablissements de Crédit.....	1 365 395	1 309 202
Opérations avec la Clientèle.....	1 579 310	1 569 258

Opérations sur titres	723 329	537 977
Obligations et autres titres à revenu fixe	711 075	525 564
Actions et autres titres à revenu variable	12 254	12 413
Valeurs immobilisées	39 179	43 961
Participations et autres titres détenus à long terme	651	646
Parts dans les entreprises liées	506	506
Immobilisations incorporelles	21 532	25 513
Immobilisations corporelles	16 490	17 296
Comptes de régularisation et actifs divers	39 256	89 113
Autres actifs.....	11 286	27 634
Comptes de régularisation.....	27 970	61 479
TOTAL ACTIF	3 786 457	3 612 988
 PASSIF	 2012	 2011
Opérations bancaires et assimilées	271 352	303 049
Dettes envers les Etablissements de crédit	271 352	303 049
Comptes Créiteurs de la Clientèle	3 170 525	2 961 647
Comptes de régularisation et passifs divers	58 496	80 339
Autres passifs	14 365	46 036
Comptes de régularisation.....	44 131	34 303
Provisions	6 920	8 023
Fonds pour risques bancaires généraux	4 471	4 471
Capitaux propres hors FRBG	274 693	255 459
Capital souscrit.....	34 953	34 953
Primes d'Emission.....	311	311
Réserves	82 736	82 736
Report à nouveau.....	111 331	98 787
Résultat en instance d'approbation		
Résultat de l'exercice (+/-)	45 362	38 672
TOTAL PASSIF	3 786 457	3 612 988

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(en milliers d'euros)

	2012	2011
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement	373 284	289 915
Engagements de garantie.....	280 969	297 775
Engagements sur titres		
 ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de financement		
Engagements de garantie.....	1 561 150	110 781
Engagements sur titres		

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012

(en milliers d'euros)

	2012	2011
Produits nets d'intérêts et revenus assimilés	50 858	56 313
Intérêts et produits assimilés	80 221	98 709
Intérêts et charges assimilés	(29 363)	(42 396)
Revenus des titres à revenu variable	226	421
Commissions nettes	44 309	46 725
Commissions (produits)	47 975	49 347
Commissions (charges)	(3 666)	(2 622)

Produits nets sur opérations financières	20 035	4 804
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	14 322	8 849
Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de placement et assimilés..	5 713	(4 045)
Autres produits nets d'exploitation bancaire.....	(3 405)	(3 681)
Autres produits d'exploitation bancaire	1 889	1 550
Autres charges d'exploitation bancaire	(5 294)	(5 231)
PRODUIT NET BANCAIRE	112 023	104 582
Charges générales d'exploitation	(61 574)	(58 269)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	(7 052)	(7 058)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	43 397	39 255
Coût du risque	1 962	(522)
RESULTAT D'EXPLOITATION	45 359	38 733
Résultat net sur actifs immobilisés.....	3	(61)
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	45 362	38 672
Résultat exceptionnel		
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	45 362	38 672

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

Note 1 : Principes comptables & méthodes appliquées

1.1. INTRODUCTION

Les états financiers du Crédit Foncier de Monaco sont établis en conformité avec la réglementation applicable, dans le cadre des dispositions des conventions franco-monégasques, aux établissements de crédit de la Principauté de Monaco.

1.2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

Les actifs et passifs en devises sont convertis aux cours de marché à la date d'arrêté.

Les charges et produits résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés dans le compte de résultat.

b) Opérations de change

* Contrats de change au comptant et à terme

A chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées, et le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

* Options de change

Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré et adossées.

*c) Instruments financiers à terme de taux d'intérêt** Opérations d'échange de taux d'intérêt

Il s'agit principalement de contrats adossés dans le cadre de la gestion actif/passif.

Les charges et les produits relatifs à ces opérations sont inscrits au compte de résultat prorata-temporis.

* Options de taux

Les options de taux sont des opérations conclues de gré à gré et adossées.

*d) Titres** Titres de transaction

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre dans un délai maximum de 6 mois.

Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

* Titres de placement

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier.

Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

* Titres de participation

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

e) Immobilisations

Les immobilisations corporelles figurent pour leur coût historique et selon la méthode par composant, les réparations, l'entretien et les petits matériels sont débités aux comptes de charges de l'exercice.

Les immobilisations incorporelles comprennent les fonds de commerce acquis, les logiciels et les droits au bail, elles figurent au bilan pour leur coût historique.

Les fonds de commerce acquis et les droits au bail ne sont pas amortis et font l'objet d'un test de dépréciation.

Les amortissements pratiqués sur les autres immobilisations sont calculés selon le mode linéaire.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

Composant	Durée d'amortissement
Constructions	50 ans
Aménagements	6 à 10 ans
Mobilier & matériel	5 à 10 ans
Matériel de transport	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Logiciel et autres immobilisations incorporelles	1 à 3 ans

f) Provisions pour risques sur la clientèle

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus, ces provisions viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses. Dans les autres cas, elles sont constituées au passif.

g) Pensions de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

La banque a porté en 2012 la provision pour indemnités de départ à la retraite à 1 992 milliers d'euros.

h) Autres engagements sociaux

Les primes pour médailles du travail versées aux salariés sont incluses dans les charges de personnel.

La provision correspondant aux droits acquis par le personnel au titre de ces primes s'établit en fin d'exercice à 797 milliers d'euros.

Note 2 : Contrevaieur de l'actif et du passif en devises

(en milliers euros)	2012	2011
Total de l'actif en devises	440 947	459 120
Total du passif en devises	1 243 921	1 007 201

Note 3 : Créances sur les établissements de crédits

(en milliers euros)	2012	2011
Comptes et prêts		
- à vue	71 273	80 250
- au jour le jour	0	110 000
- à terme	1 285 357	1 110 325
- créances rattachées	8 765	8 627
Total des comptes des établissements de crédit	1 365 395	1 309 202
Provisions		
Comptes des établissements de crédit, nets	1 365 395	1 309 202

Note 4 : Créances sur la clientèle

(en milliers euros)	2012	2011
Créances en principal	1 584 739	1 578 466
Créances rattachées	2 168	5 050
Total des crédits à la clientèle	1 586 907	1 583 516
Provisions	(7 597)	(14 258)
Valeur nette comptable	1 579 310	1 569 258

Note 5 : Obligations et autres titres à revenu fixe

(en milliers euros)	2012	2011
Titres de créances négociables	707 565	529 188
Créances rattachées	3 556	1 584
Sous-total	711 121	530 772
Provisions	(46)	(5 208)
Valeur nette comptable	711 075	525 564

Note 6 : Actions et autres titres à revenu variable

(en milliers euros)	2012	2011
Titres de placement / actions	5	5
OPCVM de capitalisation	12 249	12 408
Sous-total	12 254	12 413
Provisions		
Valeur nette comptable	12 254	12 413

Note 7 : Participations et autres titres détenus à long terme

(en milliers euros)	2012	2011
Titres détenus dans les établissements de crédit	29	23
Autres titres	628	635
Sous-total	657	658
Provisions	(6)	(12)
Valeur nette comptable	651	646

Note 8 : Parts dans les entreprises liées

(en milliers euros)	2012	2011
Titres détenus dans les établissements de crédit		
Autres titres	506	506
Sous-total	506	506
Provisions		
Valeur nette comptable	506	506

La banque détient la quasi-totalité du capital de Monaco Gestion FCP, société anonyme monégasque au capital de 150 milliers d'euros, et une participation majoritaire dans la société Lederlex SA.

La banque détient en outre 100 % du capital de Conseil Investissement CFM, société française par action simplifiée unipersonnelle, au capital de 150 milliers d'euros.

Note 9 : Immobilisations

(en milliers euros)	Eléments incorporels	Eléments corporels
Montant bruts au 1 ^{er} janvier 2012	37 384	41 042
Mouvements nets de l'exercice	176	2 084
Montants bruts au 31 décembre 2012	37 560	43 126
Amortissements cumulés en fin d'exercice	16 028	26 636
Montants nets au 31 décembre 2012	21 532	16 490
Dotations aux amortissements de l'exercice 2012	4 157	2 895

Les fonds de commerce acquis n'ont pas fait l'objet d'amortissement mais de tests de dépréciation de valeur.

Aucune dépréciation n'a dû être constatée à fin 2012.

Les frais d'établissement sont intégralement amortis à la clôture de l'exercice.

Note 10 : Dettes envers les établissements de crédit

(en milliers euros)	2012	2011
Comptes ordinaires créditeurs	6 905	34 497
Compte à terme	263 725	266 929
Dettes rattachées	722	1 623
Total des comptes des établissements de crédit	271 352	303 049

Note 11 : Comptes créditeurs de la clientèle

(en milliers euros)	2012	2011
Comptes d'épargne à régime spécial	510 328	402 298
Comptes à vue	1 864 725	1 375 661
Comptes à terme	793 271	1 180 137
Autres comptes	362	663
Dettes rattachées	1 839	2 888
Valeur nette au bilan	3 170 525	2 961 647

Note 12 : Créances et dettes rattachées

(en milliers euros)	2012	2011
Intérêts courus non échus à recevoir (actif)		
Créances sur les établissements de crédits	8 765	8 627
Créances sur la clientèle	1 600	3 609
Obligations et autres titres à revenu fixe	3 556	1 584
Total des intérêts inclus dans les postes de l'actif	13 921	13 820
Intérêts courus non échus à payer (passif)		
Dettes envers les établissements de crédit	722	1 623
Comptes créditeurs de la clientèle	1 839	2 888
Total des intérêts inclus dans les postes du passif	2 561	4 511

Note 13 : Autres actifs et comptes de régularisation

(en milliers euros)	2012	2011
Autres actifs		
Débiteurs divers	629	947
Instruments conditionnels achetés	1 621	24 507
Comptes de règlements relatifs aux titres	7 361	819
Dépôts de garantie	1 510	1 207
Autres	165	154
Valeur nette au bilan	11 286	27 634
Comptes de régularisation		
Comptes d'encaissement	287	627
Ajustement devises	0	36 473
Produits à recevoir	25 871	22 025
Charges constatées d'avance	1 482	1 273
Autres	330	1 081
Valeur nette au bilan	27 970	61 479
Total	39 256	89 113

Note 14 : Autres passifs et comptes de régularisation

(en milliers euros)	2012	2011
Autres passifs		
Dépôts de garantie	5 158	14 092
Instruments conditionnels vendus	1 619	24 507
Créditeurs divers	7 355	7 236
Comptes de règlements relatifs aux titres	202	160
Autres	31	41
Valeur nette au bilan	14 365	46 036
Comptes de régularisation		
Ajustement devises	9 214	0
Produits constatés d'avance	4	4
Charges à payer	34 287	32 249
Autres comptes de régularisation	626	2 050
Valeur nette au bilan	44 131	34 303
TOTAL	58 496	80 339

Note 15 : Provisions

(en milliers euros)	Solde au 31/12/2011	Dotations	Reprises	Ecart de conversion	Autres mouvements	Solde au 31/12/2012
Provisions déduites de l'actif						
Créances sur la clientèle	14 258	813	7 471		(3)	7 597
Titres de placement	5 208	46	5 211		3	46
Immobilisations financières	12	2	8			6
Autres actifs	34					34
Total	19 512	861	12 690		0	7 683
Provisions classées au passif du bilan						
Risques sur la clientèle	367					367
Engagements sociaux	2 919	1 008	886			3 041
Autres provisions affectées	4 737	432	1 642	(15)		3 512
TOTAL	8 023	1 440	2 528		0	6 920

Note 16 : Fonds pour risques bancaires généraux

(en milliers euros)	2012	2011
Fonds pour risques bancaires généraux	4 471	4 471
Valeur au bilan	4 471	4 471

Ce montant couvre de façon indifférenciée les risques généraux de la banque.

Le fonds pour risques bancaires généraux est assimilé à des fonds propres aux termes de la réglementation bancaire en vigueur.

Note 17 : Variation des capitaux propres (avant répartition et hors FRBG)

(en milliers euros)	Capital	Primes & réserves	Ecart de réévaluation	Report à nouveau	Provisions réglementées	Résultat	Total des capitaux propres
Solde au 31 /12 / 2010	34 953	83 047	0	84 712	0	40 203	242 915
Augmentation / réduction							0
Dividendes versés en 2011						(26 128)	(26 128)
Affectation du résultat 2010				14 075		(14 075)	0
Résultat de l'exercice 2011						38 672	38 672
Solde au 31/12/2011	34 953	83 047	0	98 787	0	38 672	255 459
Augmentation / réduction							0
Dividendes versés en 2012						(26 128)	(26 128)
Affectation du résultat 2011				12 544		(12 544)	0
Résultat de l'exercice 2012						45 362	45 362
Solde au 31 /12/2012	34 953	83 047	0	111 331	0	45 362	274 693

Note 18 : Ventilation selon la durée résiduelle des créances et des dettes

(en milliers euros)	≤ 3 mois	> 3 mois ≤ 1 an	> 1an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total
Hors créances et dettes rattachées					
Créances sur les établissements de crédit	745 142	611 488			1 356 630
Créances sur la clientèle	1 148 655	42 899	277 820	115 365	1 584 739
Créances représentées par un titre	39 400	393 903	245 262	29 000	707 565
Dettes envers les établissements de crédit	270 630				270 630
Comptes créditeurs de la clientèle	2 968 591	198 958	1 137		3 168 686

Note 19 : Engagements sur les instruments financiers à terme

(en milliers euros)	2012	2011
Opérations fermes		
<i>Swaps de taux d'intérêts :</i>		
Gestion globale de risque de taux	1 105 994	984 716
Autres opération de couverture	899 822	252 195
<i>Opération de change à terme :</i>		
Euros à recevoir contre devises à livrer	106 097	112 952
Devises à recevoir contre Euros à livrer	1 738 128	1 170 797
Devises à recevoir contre devises à livrer	214 347	195 541
Devises à livrer contre devises à recevoir	213 468	187 167
Opérations conditionnelles		
Achats	136 596	280 576
Ventes	136 596	280 576

Note 20 : Hors bilan

(en milliers euros)	2012	2011
Engagements donnés	654 253	587 690
Engagements de financement :	373 284	289 915
En faveur de la clientèle	373 284	289 915
Engagements de garantie :	280 969	297 775
D'ordre d'établissements de crédit	578	1 546
D'ordre de la clientèle	280 391	296 229
Engagements reçus	1 561 150	110 781
Engagements de garantie :	1 561 150	110 781
Reçus d'établissements de crédit	113 181	110 781
Reçus de la clientèle	1 447 969	

Intégration des engagements reçus clientèle en 2012.

Note 21 : Produits nets d'intérêts et revenus assimilés sur opérations

(en milliers euros)	2012	2011
avec établissements de crédit	49 040	45 270
avec la clientèle	28 090	35 274
sur titres	3 091	18 165
Intérêts et produits assimilés	80 221	98 709
avec établissements de crédit	(11 210)	(24 102)
avec la clientèle	(18 153)	(18 294)
sur titres	0	0
Intérêts et charges assimilés	(29 363)	(42 396)
Produits nets d'intérêts et revenus assimilés	50 858	56 313

Note 22 : Revenus des titres à revenu variable

(en milliers euros)	2012	2011
Participations et autres titres détenus à long terme	35	10
Parts dans les entreprises liées	191	411
TOTAL	226	421

Note 23 : Commissions

(en milliers euros)	31/12/12			31/12/11		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Sur opération avec établissements de crédit		(63)	(63)		(64)	(64)
Sur opérations avec la clientèle	4 297	(1 440)	2 858	4 056	(1 209)	2 847
Sur opérations sur titres	34 287	(2 163)	32 124	36 147	(1 349)	34 798
Autres commissions	9 391	0	9 391	9 144		9 144
Commissions nettes	47 975	(3 666)	44 309	49 347	(2 622)	46 725

Note 24 : Gains ou perte sur opérations des portefeuilles de négociation

(en milliers euros)	2012	2011
Sur titres de transaction	6 734	4 437
Sur opérations de change et instruments financiers assimilés	7 588	4 412
Soldes des opérations sur portefeuille de négociation	14 322	8 849

Note 25 : Gains ou perte sur opérations des portefeuilles de placement

(en milliers euros)	2012	2011
Titres de placement		
Plus-values nettes	548	9
Mouvements nets des provisions	5 165	(4 054)
Montant net	5 713	(4 045)

Note 26 : Autres produits et charges d'exploitation bancaire

(en milliers euros)	2012	2011
Produits		
Quote-part des opérations faites en commun	1	0
Refacturation et transfert de charges	22	0
Produits divers d'exploitation bancaire	1 743	1 535
Autres produits	123	15
Total Produits	1 889	1 550
Charges		
Quote part des opérations faites en commun	(648)	(690)
Charges diverses d'exploitation bancaire	(4 646)	(4 541)
Total Charges	(5 294)	(5 231)
Total net	(3 405)	(3 681)

Note 27 : Charges générales d'exploitation

(en milliers euros)	2012	2011
Frais personnels		
Salaires et traitements	29 041	29 471
Intéressement	1 020	923
Charges sociales	10 131	10 652
Total des frais de personnel	40 192	41 046
Frais administratifs	21 382	17 223
<i>Dont honoraires des Commissaires aux comptes</i>	<i>144</i>	<i>137</i>
Total des charges générales d'exploitation	61 574	58 269

Note 28 : Coût du risque

(en milliers euros)	2012	2011
Reprises de provisions sur risques et charges	1 642	2 198
Reprises de provisions sur créances douteuses	6 333	850
Récupération des créances amorties	4	382
Produits divers		
Total produits	7 979	3 430
Provisions sur créances douteuses et autres actifs	(548)	(966)
Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par une provision		
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par une provision	(4 137)	(59)
Dotations aux provisions pour risques et charges	(432)	(2 780)
Charges diverses		(2)
Indemnités transactionnelles	(900)	(145)
Total charges	(6 017)	(3 952)
Total	1 962	(522)

Note 29 : Gains ou pertes sur actifs immobilisés

(en milliers euros)	2012	2011
Plus values de cession sur immobilisations incorporelles et corporelles	1	
Moins values de cession sur immobilisations incorporelles et corporelles	(4)	(57)
Dotations et reprises aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières	6	(4)
Total	3	(61)

Note 30 : Effectifs moyens

Catégorie de personnel (en nombre de personnes)	2012	2011
Cadres	266	257
Gradés	106	122
Employés	0	0
Total	372	379

RAPPORT GENERAL

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2011 pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- le total du bilan s'établit à 3 786 457 460,73 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de..... 45 362 360,75 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2012 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2012 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 14 mars 2013.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Claude TOMATIS

Le rapport d'activité du Crédit Foncier de Monaco est disponible au siège de la société et sur le site www.cfm.mc.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juin 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.732,68 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.257,45 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.703,76 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	283,02 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.844,63 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.684,70 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.058,93 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.040,51 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 juin 2013
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.505,48 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.328,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.296,14 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	997,01 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	941,14 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.338,43 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.224,50 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.316,74 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	917,64 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.245,72 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	399,70 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.192,28 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.153,40 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.924,64 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.677,40 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.107,11 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	738,64 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.209,85 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.291,87 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.167,37 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	53.733,19 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	544.707,97 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.000,73 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.057,33 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.101,57 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.002,04 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.015,02 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 juin 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	571,32 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,09 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

